



RÉUSSIR SA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

LIVRE BLANC ÉNERGIE COSMED



COSMED
L'ASSOCIATION DES PME DE LA FILIÈRE COSMÉTIQUE

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	P. 4
PARTIE I : ÉVOLUTIONS ÉCONOMIQUES ET RÉGLEMENTAIRES	P. 6
CHAPITRE 1 : AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE	P. 7
A. LE GREEN NEW DEAL OU PACTE VERT, ET SES SUITES	P. 7
B. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LA DIRECTIVE RED III	P. 9
C. LE MARCHÉ EUROPÉEN DE L'ÉLECTRICITÉ ET LE RÉGLEMENT EMD	P. 10
D. L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA DIRECTIVE DEE III	P. 13
CHAPITRE 2 : LE NIVEAU FRANÇAIS ET SES PARTICULARITÉS	P. 15
A. LA SPÉCIFICITÉ DU MIX ÉNERGÉTIQUE FRANÇAIS	P. 15
B. LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE (PPE)	P. 16
C. LES DERNIÈRES ACTUALITÉS LÉGISLATIVES	P. 17
CHAPITRE 3 : LA PLACE DE L'ÉNERGIE DANS LA RSE	P. 22
A. LE <i>REPORTING</i> EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (DIRECTIVE CSRD)	P. 22
B. LA TAXONOMIE DURABLE	P. 27
C. LA COMMUNICATION ET LES ALLÉGATIONS	P. 28
CHAPITRE 4 : ÉNERGIE ET CARBONE	P. 30
A. LE BILAN DES GAZ À EFFET DE SERRE	P. 30
B. LES CRÉDITS CARBONE	P. 32
PARTIE II : APPLICATION CONCRÈTE AU SECTEUR DE LA COSMÉTIQUE	P. 36
CHAPITRE 5 : PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	P. 38
A. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LA VÉGÉTALISATION EN TOITURE	P. 39
B. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN OMBRIÈRES DE PARKING	P. 43
C. LA VALORISATION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE	P. 45
CHAPITRE 6 : CONSOMMATION D'ÉNERGIE	P. 51
A. LES CONTRATS DE FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ	P. 52
B. LES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID	P. 55
C. L'AUTOCONSOMMATION (ACI/ACC) D'ÉLECTRICITÉ	P. 57
D. L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE DE GAZ RENOUVELABLE	P. 61
E. LE POWER PURCHASE AGREEMENT (PPA)	P. 61
F. L'EFFACEMENT DE CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ	P. 63
G. L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE	P. 64

CHAPITRE 7 : CONSTRUCTION, ACQUISITION ET EXPLOITATION DE BÂTIMENTS	P. 68
A. LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE	P. 69
B. LE DISPOSITIF ECO-ÉNERGIE-TERTIAIRE OU DÉCRET TERTIAIRE	P. 72
C. LE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)	P. 74
D. LE DÉCRET BACS (SYSTÈME D'AUTOMATISATION ET DE CONTRÔLE DES BÂTIMENTS)	P. 77
E. L'ANNEXE ENVIRONNEMENTALE	P. 80
CHAPITRE 8 : LES MATIÈRES PREMIÈRES	P. 83
A. L'AGRIVOLTAÏSME	P. 83
B. LA MÉTHANISATION	P. 85
CHAPITRE 9 : TRANSPORT ET LOGISTIQUE	P. 86
A. LES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUES (IRVE)	P. 86
B. LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES	P. 89
C. LES LOCAUX VÉLOS	P. 91
ACRONYMES & DÉFINITIONS	P. 96
REMERCIEMENTS	P. 98



AVANT-PROPOS



Jean-Marc GIGOUX,
Président Cosmed

Au moment où le Green Deal transforme profondément le système européen de l'énergie en le dotant d'objectifs contraignants et de moyens, plusieurs pays comme les États-Unis, le Japon, la Chine, la Russie, la Norvège... s'enthousiasment plus ou moins discrètement de la fonte des glaces dans l'Arctique. Cet événement planétaire, amorcé depuis plus de 50 ans, laisse en effet envisager l'exploitation prochaine de gigantesques champs pétrolifères et gaziers, une voie ouverte vers une deuxième "ère pétrolière". L'objectif du maintien de l'augmentation de la température du globe à +1,5°C relèverait par conséquent du comportement vertueux et de la responsabilité des consommateurs (les entreprises et les populations) pendant que les États envisagent pour leur économie une nouvelle source d'énergie hautement carbonée. Paradoxe? En vérité, les États sont entrés, eux aussi, en phase de transition, mais dans une échelle de temps différente de l'individu ou de l'entreprise. Les spécialistes du climat alertent sur l'urgence donc sur la nécessité d'un délai court pour rendre effective une transition aboutie. Ce délai reste imprécis pour l'individu, l'entreprise et les États, mais chacun comprend qu'il dépasse la durée d'une vie humaine, de celle d'une entreprise et même d'un État. Les actions en faveur du climat, et notamment les effets de la transition énergétique, ne seront pas visibles avant plusieurs générations.

Ce Livre Blanc de l'Énergie voulu par Cosmed vise à nourrir la motivation à agir des dirigeants de la filière cosmétique, à donner des clés concrètes pour comprendre et agir. Des outils existent auprès des institutions comme les CCI, la BPI, l'ADEME et les organisations professionnelles, comme Cosmed. Agir chacun à son niveau, malgré la complexité du sujet et de son cadencement dans l'entreprise, mais sans attendre désormais et sur le long terme.



Corinne LEPAGE,
*Avocate Fondatrice du cabinet Huglo Lepage
Avocats, ancienne ministre de l'Environnement*

Aujourd'hui, le sujet de l'énergie concentre toutes les attentions. Celle bien entendu du contribuable car le coût de l'énergie a une incidence sur les finances publiques ; il intéresse également les citoyens, car il est question d'indépendance, de souveraineté nationale, de développement industriel.

Mais l'énergie concerne également les entreprises en qualité d'usagers qui sont confrontées à une hausse du prix de l'énergie qui pèse lourdement sur les comptes et peut même remettre en cause certaines activités.

Ceci étant, de quoi parle-t-on ? Il faut bien reconnaître que le système énergétique mondial est en profonde mutation.

Concernant les sources d'énergie tout d'abord. Les objectifs de l'Accord de Paris, de l'Union européenne, mais surtout la volonté des entreprises de contribuer à décarboner l'économie nous engagent tous dans une transition de notre système énergétique. Soulignons à ce titre que l'énergie ne se limite évidemment pas à l'électricité.

Concernant nos modes de consommation ensuite. Au modèle historique d'un approvisionnement par un fournisseur d'énergie, les entreprises optent désormais pour de nouveaux procédés de consommation qui impliquent notamment de réfléchir à l'utilisation de leur propre foncier à disposition pour installer des centrales de production, au choix d'un approvisionnement sur le long terme, indépendant des marchés. S'insère également une réflexion globale sur la sobriété et l'efficacité énergétique en entreprise.

Ce livre blanc est pertinent pour les acteurs du secteur de la cosmétique désireux de se saisir de ces nouvelles opportunités. Il peut être vu comme un outil pratique à la mise en œuvre de la transition énergétique au sein des entreprises du secteur de la cosmétique.

PARTIE I : ÉVOLUTIONS ÉCONOMIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

A la différence des précédentes transitions énergétiques, cette mutation du système énergétique est initiée non par une évolution du monde économique, mais par une sollicitation politique puis réglementaire.

En particulier, le 12 décembre 2015, 196 Etats ont trouvé à Paris un accord juridiquement contraignant pour maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels, si possible à 1,5°C. Depuis, cet Accord de Paris est à l'origine de nombreuses législations internationales ainsi que, nous concernant, européennes et françaises.

A ce titre, l'Union européenne, par ses diverses réformes, détermine les orientations permettant une Europe décarbonée. Le législateur français, quant à lui, fixe le cadre juridique opérationnel pour la mise en œuvre des nouveaux procédés de production, de consommation voire d'autoconsommation décrits tout au long de ce livre blanc.

CHAPITRE N°1 : AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE

Au niveau de l'Union européenne, le système énergétique a été profondément transformé par l'intervention du Green New Deal, ce projet fondateur fixe à la fois des objectifs et impulse des moyens pour y parvenir.

Le cadre réglementaire des États membres applique et transpose ces textes de l'Union européenne en constante évolution. Il convient ainsi d'appréhender et d'anticiper le droit interne à la lumière du droit de l'Union européenne et des nouveaux textes européens.

A. LE GREEN NEW DEAL OU PACTE VERT, ET SES SUITES

1. Le Pacte Vert pour l'Europe est une nouvelle stratégie de croissance

Le Green New Deal ou Pacte Vert pour l'Europe est un ensemble de mesures visant à engager l'Union européenne sur la voie de la transition écologique, l'objectif ultime étant d'atteindre la neutralité climatique à l'horizon 2050.

Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée "Le Pacte Vert pour l'Europe", la Commission a défini une nouvelle stratégie de croissance. Elle vise à transformer l'Union européenne en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 et dans laquelle la

croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources. Le Pacte Vert pour l'Europe vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union européenne, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement. Dans le même temps, cette transition doit être juste et inclusive, en ne laissant personne de côté

Le Pacte Vert pour l'Europe souligne la nécessité d'une approche globale et transversale, dans laquelle tous les domaines d'action pertinents contribuent à l'objectif climatique ultime. Le train de mesures comprend des initiatives couvrant le climat, l'environnement, l'énergie, les transports, l'industrie, l'agriculture et la finance durable, qui sont tous étroitement liés.

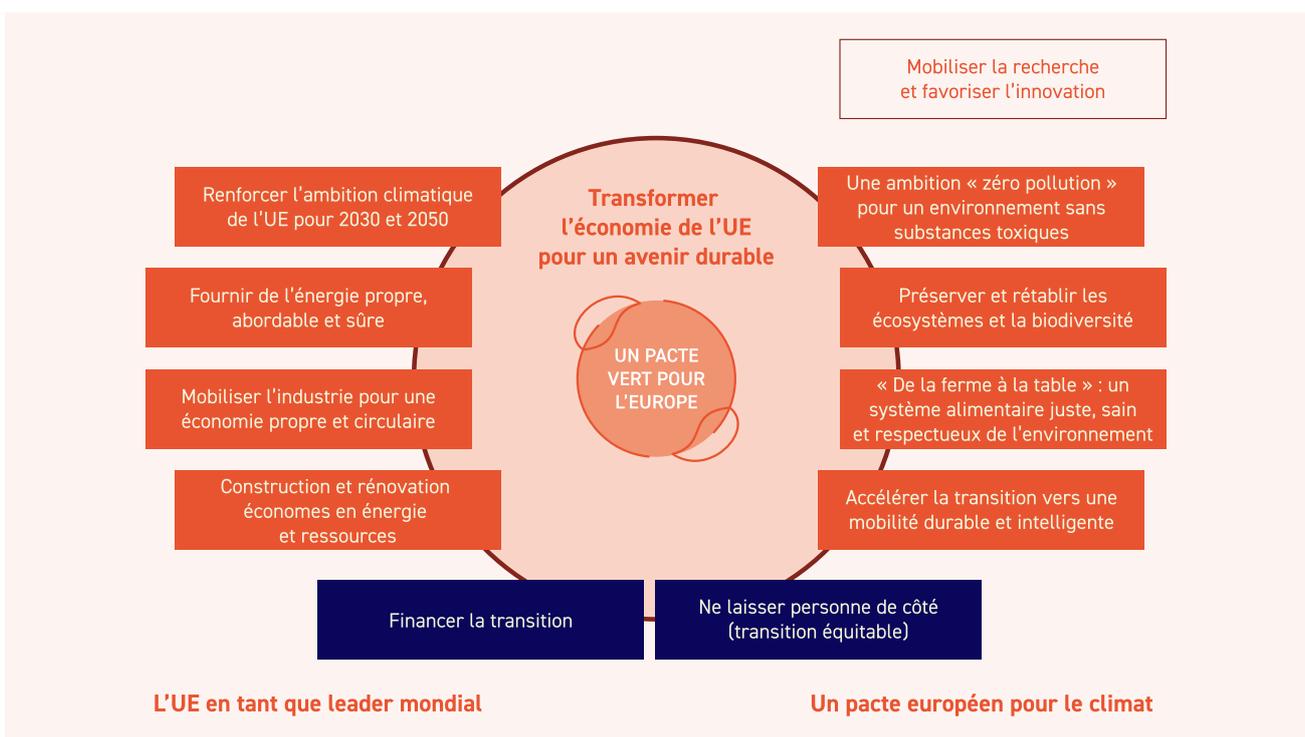


Figure 1 : Pacte vert pour l'Europe - Source : Pacte Vert

2. La Loi européenne sur le climat transforme une stratégie en objectifs juridiquement engageants

La Loi européenne sur le climat (Règlement n° 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique) fait de l'ambition politique du pacte vert une obligation juridique pour l'UE.

En l'adoptant, l'UE et ses États membres se sont engagés à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990, et d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.

Les principales actions comprises dans le règlement sont :

- Définir le rythme de réduction des émissions jusqu'à 2050 afin d'apporter de la prévisibilité aux entreprises, aux parties prenantes et aux citoyens ;
- Mettre au point un système de suivi et de communication d'informations sur les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif ;
- Favoriser une transition écologique qui soit socialement juste et efficace au regard des coûts.

3. Le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » ou « Fit for 55 » transforme les objectifs climatiques en législations

Le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » vise à transposer les ambitions climatiques du pacte vert dans le droit.

Il s'agit d'un ensemble de propositions visant à réviser la législation relative au climat, à l'énergie et aux transports ainsi qu'à mettre en place de nouvelles initiatives législatives afin d'aligner la législation de l'Union européenne sur ses objectifs climatiques.

4. Le Plan REPowerEU, une action européenne conjointe en faveur d'une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable

Dans sa communication du 18 mai 2022 intitulée « Plan REPowerEU », la Commission européenne propose un plan visant à rendre l'Union européenne

indépendante des combustibles fossiles russes avant 2030 et à accélérer la transition vers l'énergie verte.

En effet, la nouvelle réalité géopolitique et du marché de l'énergie oblige l'Union européenne à accélérer radicalement la transition vers une énergie propre et à accroître l'indépendance énergétique de l'Europe vis-à-vis des fournisseurs peu fiables et des combustibles fossiles volatils.

Le Plan REPowerEU s'appuie sur la mise en œuvre intégrale du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » et propose des actions complémentaires.

Le Plan REPowerEU repose sur quatre piliers :

- Économiser l'énergie ;
- Diversifier les approvisionnements ;
- Remplacer rapidement les combustibles fossiles en accélérant la transition de l'Europe vers une énergie propre ;
- Articuler judicieusement les investissements et les réformes.

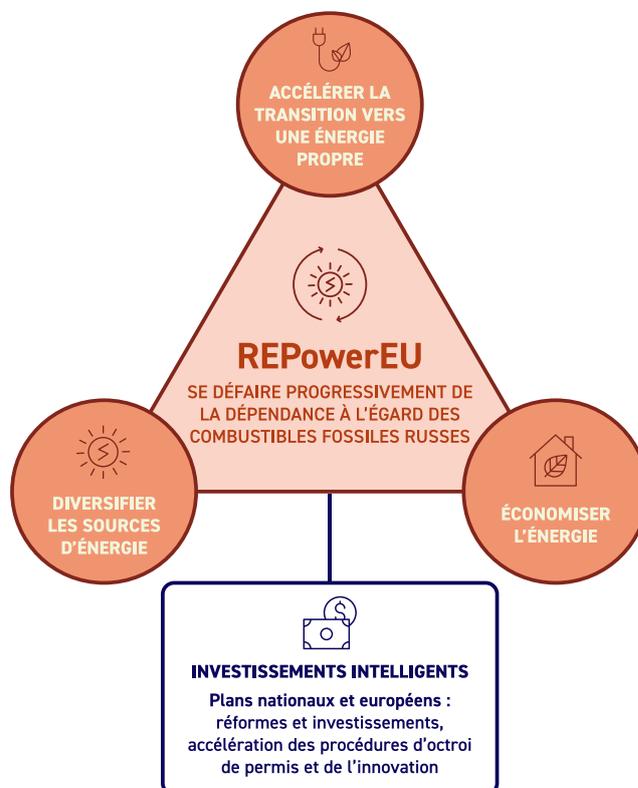


Figure 2 : Structure du plan REPowerEU
Source : Plan REPowerEU

B. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LA DIRECTIVE RED III

La Directive (UE) n° 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « RED III », comporte de nouveaux objectifs ambitieux en matière de déploiement des énergies renouvelables.

Pour y parvenir, elle prévoit des mesures qui facilitent l'implantation des projets. Ces mesures visent principalement la problématique de la complexité et la longueur des procédures.

La portée et l'efficacité de ces mesures, qui devront être transposées en droit interne au plus tard le 21 mai 2025, dépendront en pratique des modalités de mise en œuvre par les États membres.

Pour la France en particulier, l'atteinte des objectifs de la RED III constitue un défi majeur dans la mesure où elle accuse déjà un retard par rapport à ses objectifs 2020. A ce titre, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « APER », qui prévoit par anticipation certains mécanismes communs avec la RED III, apparaît insuffisante à elle seule pour atteindre les objectifs de la France.

1. Nouvel objectif global et contraignant de l'Union européenne à l'horizon 2030

Objectif global contraignant : Les États membres veillent collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2030 soit d'au moins 42,5 %. Il s'agit d'une modification substantielle de la RED II qui prévoyait 32 % d'EnR dans le mix énergétique.

Objectif facultatif complémentaire : Les États membres s'efforcent collectivement de porter à 45 % la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2030.

Objectif facultatif et spécifique aux technologies innovantes : Les États membres fixent un objectif indicatif pour les technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030.

Contributions nationales : Les États membres fixent des contributions nationales afin d'atteindre collectivement l'objectif global contraignant de l'Union européenne, sous le contrôle de la Commission.

2. Une déclinaison des objectifs par secteur et par type d'énergie

a) Le secteur des transports

Les États membres auront la possibilité de choisir entre :

- un objectif contraignant de réduction de 14,5% de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les transports grâce à l'utilisation d'EnR d'ici 2030 ;
- ou une proportion obligatoire d'au moins 29% d'EnR dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports d'ici 2030.

Les nouvelles règles fixent un sous-objectif combiné contraignant de 5,5% pour les biocarburants avancés et les carburants renouvelables d'origine non biologique (principalement l'hydrogène renouvelable) dans la part des EnR fournie au secteur des transports. Cet objectif comprend une exigence minimale de 1% de carburants renouvelables d'origine non biologique dans la part des EnR fournie au secteur des transports en 2030.

b) Le secteur du bâtiment et le secteur du chauffage et du refroidissement

Les États membres devront définir une part nationale indicative d'énergie renouvelable produite sur site ou à proximité ainsi que d'énergie renouvelable soutirée du réseau dans la consommation finale d'énergie de leur secteur du bâtiment en 2030 qui soit cohérente avec l'objectif indicatif d'au moins 49% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du bâtiment dans la consommation finale d'énergie de l'Union dans les bâtiments en 2030.

Chaque État membre devra augmenter la part de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement d'au moins 0,8 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour

la période 2021-2025 et d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020.

c) Le secteur industriel

Les États membres s'efforceront d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel d'au moins 1,6 point de pourcentage en moyenne annuelle, à titre indicatif, calculée pour les périodes 2021 à 2025 et 2026 à 2030.

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente au moins 42 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030, et 60 % d'ici à 2035.

Les États membres pourront réduire de 20% la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés dans l'industrie à deux conditions : i) la contribution nationale des États membres à l'objectif global contraignant de l'UE atteint le niveau fixé ; ii) la part d'hydrogène issu de combustibles fossiles consommé dans l'État membre ne dépasse pas 23% en 2030 et 20% en 2035.

d) La bioénergie

La directive renforce les critères de durabilité de l'utilisation de biomasse pour l'énergie afin de réduire le risque de production de bioénergie non durable.

Les États membres veilleront à ce que le principe de l'utilisation en cascade de la biomasse soit appliqué, en mettant l'accent sur les régimes d'aide et en tenant dûment compte des spécificités nationales. Ce principe consiste à viser une utilisation efficace des ressources de la biomasse en donnant la priorité, chaque fois que c'est possible, à l'usage matériel de la biomasse par rapport à son usage énergétique.

C. LE MARCHÉ EUROPÉEN DE L'ÉLECTRICITÉ ET LE RÈGLEMENT EMD

Il est important de souligner le fait que l'énergie ne se limite évidemment pas à l'électricité qui ne peut à elle seule répondre à tous les usages. Toutefois, la décarbonation de l'économie et plus généralement de la société passe nécessairement par un recours accru à l'électricité. Il en découle une nécessité de bien appréhender les enjeux du marché européen de l'électricité.

1. Qu'est-ce que le marché européen de l'électricité ?

Au milieu des années 1990, l'Union européenne a entamé la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz, autrement dit l'ouverture à la concurrence de ces marchés à l'échelle européenne.

L'Union européenne passe ainsi de plusieurs marchés nationaux indépendants et monopolistiques à un seul marché intégré et ouvert à la concurrence :

- Séparation entre les activités de production d'électricité, les réseaux de transport et de distribution ainsi que la commercialisation de l'électricité, autrefois réalisées par les fournisseurs historiques, comme EDF en France ;
- Pour les consommateurs, le libre choix du fournisseur (fournisseurs historiques ou alternatifs) ;
- Pour les producteurs, la liberté d'établissement ;
- Droit d'accès dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires pour tous les usagers aux réseaux de transport et de distribution qui demeurent sous monopole.

En France, plusieurs lois ont transposé par étapes, en droit national, les directives européennes. Le marché de l'électricité s'est ouvert à la concurrence d'abord pour les industriels puis, progressivement, pour l'ensemble des consommateurs. Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour l'ensemble des clients.

Cette réorganisation a fait naître de nouveaux besoins, et notamment celui d'organiser le négoce de l'électricité entre les différents maillons de la chaîne de valeur.

Quelle différence entre le marché de gros et le marché de détail ?

Marché de gros : L'électricité est négociée entre les producteurs et les fournisseurs, qui vendent et achètent l'électricité sur le marché de gros. Des négociants interviennent également pour acheter et vendre sur le marché de gros, favorisant ainsi sa liquidité.

Les échanges sont réalisés sur des bourses (marché organisé), soit avec des intermédiaires, soit encore directement entre deux parties en bilatéral (marché de gré à gré ou OTC).

Si l'on parle bien d'électricité échangée sur le marché de gros, il faut tout de même différencier

plusieurs typologies de produits en fonction de leur date de consommation :

- les produits « spot » ou « comptant » sont les produits vendus puis consommés sur le court terme (pas plus de deux jours). Le prix des produits spot est fixé chaque jour à la bourse EPEX SPOT et fluctue beaucoup en fonction de l'offre et de la demande ;
- les produits « à terme » sont négociés bien avant leur date de livraison. Les fournisseurs anticipent ainsi la demande plusieurs semaines et plusieurs mois à l'avance. Cela leur permet notamment d'éviter la fluctuation des prix sur la bourse spot.

Le schéma suivant récapitule l'organisation du marché de gros de l'électricité :

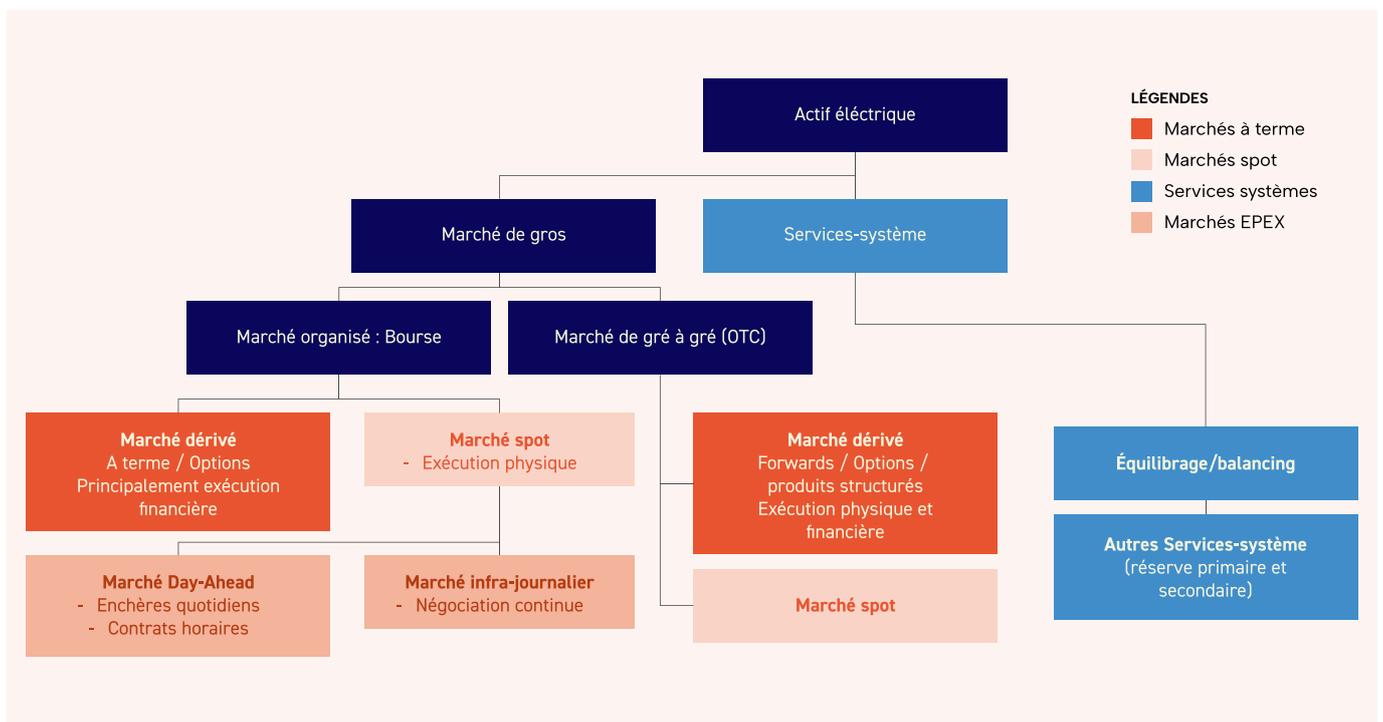


Figure 3 : Organisation du marché de gros de l'électricité / Source : Epex spot

Marché de détail : Les fournisseurs commercialisent et livrent ensuite l'énergie achetée aux particuliers et aux entreprises - les clients finals - sur le marché de détail. Une partie de l'électricité produite n'est pas négociée sur le marché de gros mais directement commercialisée auprès des consommateurs dans le cadre d'une relation producteur/consommateur.

À la fin de chaque mois, le consommateur final paie la quantité d'électricité qu'il a consommée au prix dit "de détail". Ce prix est composé de trois éléments : prix de détail = prix de l'électricité consommée + frais de réseau + taxes et contributions.

2. Pourquoi réformer le marché de l'électricité ?

Avec la publication au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2024 du règlement (UE) 2024/1747 et de la directive (UE) 2024/1711, l'Union européenne a réformé le marché de l'électricité dit "EMD" (electricity market design).

Nota Bene : En parallèle, le Règlement (UE) n°1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie dit « REMIT » a également été modifié par le Règlement (UE) 2024/1106 du 11 avril 2024 dit « REMIT ».

En principe, le marché intérieur de l'électricité doit permettre d'assurer en continu la sécurité d'approvisionnement électrique en Europe à un coût compétitif, les interconnexions protègent les consommateurs contre les coupures d'électricité et peuvent aussi être génératrices d'excédents commerciaux pour les États membres. Toutefois, la crise énergétique accentuée par la guerre en Ukraine, a mis en évidence un certain nombre de lacunes et la nécessité de réformer ce marché.

L'objectif de la réforme est de mettre en place des mesures pérennes, au-delà des mesures d'urgence prises face à la crise énergétique¹.

Cette réforme poursuit ainsi plusieurs objectifs :

- Réduire la volatilité excessive des prix, rendre le marché plus résilient et moins dépendant des énergies fossiles ;
- Accélérer l'essor des énergies renouvelables et décarbonées, soutenir et stimuler les investissements dans les énergies propres et compétitives ;
- Mieux protéger les consommateurs contre les futures flambées de prix et les manipulations du marché.
- Le Règlement (UE) 2024/1747 prévoit de réformer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union, sans remettre en cause substantiellement le fonctionnement de ce marché et de ses fondamentaux. En particulier, la règle dite du « merit order » (ou « ordre de

préséance économique ») qui détermine les modalités de fixation des prix sur une partie du marché organisé « spot », est maintenue².

On retient trois axes de développement principaux :

- La réforme encourage le développement d'un marché de long terme, via le déploiement de contrats de longue durée pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et décarbonées : Améliorer l'accès aux Accords d'Achat d'Electricité « AAE » (ou Power Purchase Agreement « PPA ») ; Généraliser les contrats d'écart compensatoire bidirectionnel (ou contrats for différence « CfD ») ; Stimuler la liquidité des marchés pour les contrats à termes (contrats dits « forwards » et « futures »).
- La réforme vise ainsi à renforcer les solutions de flexibilité à la fois de l'offre et de la demande (stockage capable d'absorber ou d'injecter de l'électricité dans le réseau ; réactivité des consommateurs qui peuvent augmenter ou réduire leur demande énergétique). La flexibilité du réseau est la capacité d'un réseau électrique à s'adapter à la variabilité des modes de production et de consommation et à la disponibilité du réseau, selon les échéances pertinentes du marché.
- La réforme met également l'accent sur les mesures et garanties sociales complémentaires, associé à un renforcement de la régulation du marché, afin de mieux protéger les consommateurs et leur donner les moyens d'agir.

¹ Le règlement (UE) 2022/1854 du 6 octobre 2022 instaurait une intervention d'urgence destinée à atténuer les effets des prix élevés de l'énergie au moyen de mesures « exceptionnelles, ciblées et limitées dans le temps »

² La formation des prix sur une partie du marché de gros européen de l'électricité (le marché spot day-ahead, du jour pour le lendemain est basée sur le coût marginal, qui indique combien coûte à un producteur de générer un MWh supplémentaire d'électricité. Les centrales électriques sont classées en fonction de leur coût marginal de production, en commençant par la centrale la moins chère jusqu'à la centrale la plus chère, et activées dans cet ordre pour répondre à la demande. La dernière centrale activée fixe le prix pour tous les producteurs participants. En pratique, il s'agit souvent d'une centrale à gaz ou à charbon, de sorte que le prix est aligné sur le coût des énergies fossiles nécessaires pour produire un MWh d'électricité.

D. L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA DIRECTIVE DEE III

Par la Directive (UE) n°2023/1791 en date du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique, dite « DEE III », le Parlement européen et le Conseil ont procédé à une refonte du cadre commun de mesures pour promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union européenne.

Ces dispositions devront être transposées en droit interne d'ici le 11 octobre 2025.

Nota Bene : En parallèle, une nouvelle directive (UE) 2024/ 1275 du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments, se substituant à la directive sur la performance énergétique des bâtiments n° 2010/31/UE dite « DPEB », a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne.

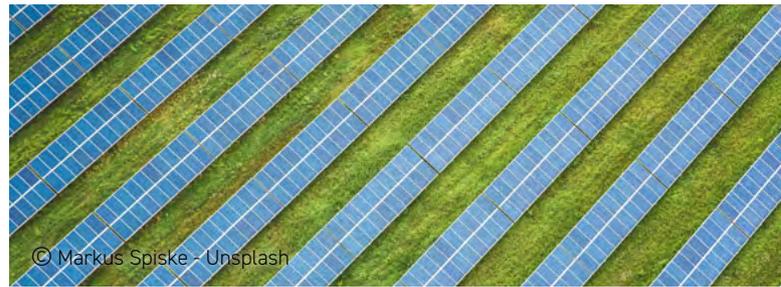
1. Une consécration du principe de primauté de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs d'activités

Le principe de primauté de l'efficacité énergétique devra être pris en compte en tant que principe fondamental dans tous les secteurs, sans se limiter au système énergétique, à tous les niveaux, y compris dans le secteur financier.

Les décideurs au niveau national, régional, local et sectoriel devront appliquer le principe de primauté de l'efficacité énergétique dans tous les scénarios et décisions pertinents en matière de politique, de planification et d'investissements majeurs - c'est-à-dire d'investissements de grande ampleur d'une valeur supérieure à 100 millions d'EUR chacun ou à 175 millions d'EUR pour les projets d'infrastructures de transport - ayant une incidence sur la consommation d'énergie ou l'approvisionnement en énergie.



© Shaun Dakin - Unsplash



© Markus Spiske - Unsplash

2. Une réévaluation des objectifs globaux de réduction des consommations à l'horizon 2030

Les États membres assureront collectivement une réduction de la consommation finale d'énergie d'au moins :

- 11,7 % en 2030 par rapport aux prévisions de consommation d'énergie finale pour 2030 établies en 2020.
- 38 % en 2030 par rapport aux prévisions de consommation d'énergie finale pour 2030 établies en 2007 (l'objectif précédent étant de 32,5%).

Cela se traduit par une limite supérieure de 763 millions de tonnes d'équivalent pétrole pour la consommation finale d'énergie de l'UE et de 993 millions de tonnes d'équivalent pétrole pour la consommation primaire.

Cela représente une réduction annuelle des consommations d'énergie finale de 1,5 % en moyenne (au lieu de 0,8 % avant la réforme). L'UE opte néanmoins pour un rythme progressif : 1,3 % par an pour 2024 - 2025 ; 1,5 % par an pour 2026 - 2027 ; 1,9 % par an pour 2028 - 2030

La limite de consommation pour la consommation finale sera contraignante pour les États membres collectivement, tandis que l'objectif en matière de consommation d'énergie primaire sera indicatif.

La consommation finale d'énergie représente l'énergie consommée par les utilisateurs finals, tandis que la consommation d'énergie primaire inclut également ce qui est utilisé pour la production et la fourniture d'énergie.

Sous le contrôle de la Commission, chaque État membre fixe une contribution nationale en matière d'efficacité énergétique afin d'atteindre, collectivement, l'objectif contraignant de l'Union en matière de consommation d'énergie finale.

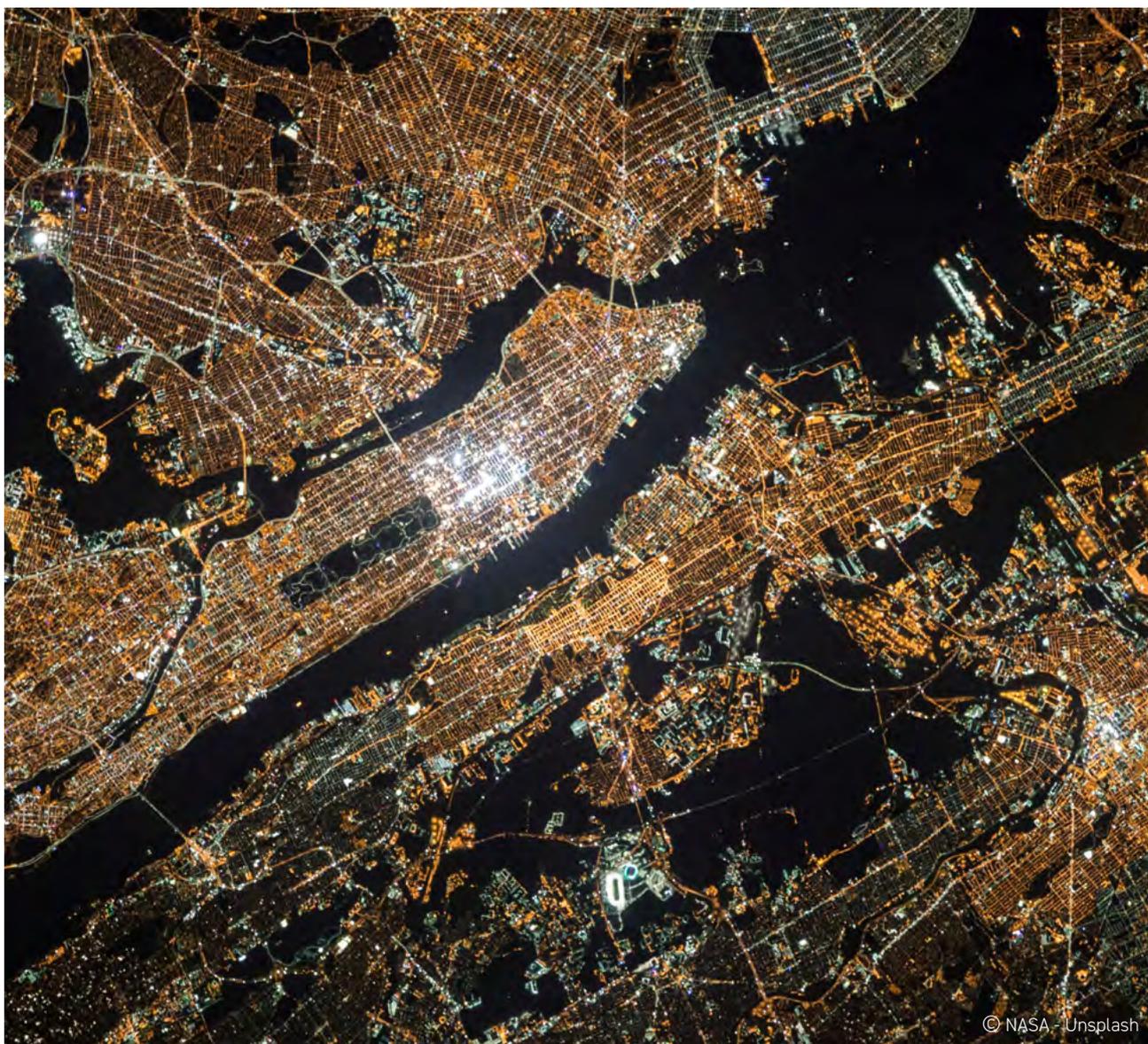
3. Pour atteindre les objectifs, DEE III prévoit des mesures en faveur de l'efficacité énergétique

On relève notamment un élargissement du périmètre des entreprises soumises à l'audit énergétique et au système de management de l'énergie (SME).

- Les États membres veillent à ce que les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées (soit 23 611 MWh/an, conso de 1700 équivalent logements/an), en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, mettent en œuvre un SME, au plus tard le 11 octobre 2027.
- Les États membres veillent à ce que les entreprises dont la consommation annuelle

moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois années précédentes (soit 2 778 MWh/an, conso de 200 équivalent logements/an), en prenant en compte tous les vecteurs énergétiques, et qui ne mettent pas en œuvre un système de management de l'énergie, fassent l'objet d'un audit énergétique. Les entreprises concernées élaborent un plan d'actions concret et réalisable sur la base des recommandations découlant de ces audits énergétiques, au plus tard le 11 octobre 2026 et au moins tous les quatre ans.

- Les entreprises qui mettent en œuvre un contrat de performance énergétique (CPE) ou un système de management de l'environnement sont exemptées de ces exigences.



CHAPITRE N°2 : LE NIVEAU FRANÇAIS ET SES PARTICULARITÉS

Dans le contexte européen, la France fait figure de cas particulier : elle produit une énergie plus décarbonée que nombre de ses voisins, mais cela s'explique surtout par la prééminence de l'énergie nucléaire dans son mix énergétique.

Cette particularité a entraîné un retard conséquent dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire français.

Il n'est pas certain que les récentes avancées législatives, telles que la loi APER, ou les prochaines, telles que le projet de loi sur la souveraineté énergétique déposé le 17 septembre 2024, soient suffisantes pour remplir les objectifs fixés par l'Union européenne.

À cet égard, il faut souligner que la France a refusé de notifier à la Commission européenne ses objectifs d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique pour 2030. Cette décision a fait l'objet d'un courrier de la Commission européenne demandant à la France de bien vouloir respecter les normes communautaires, l'objectif d'énergies renouvelables pour 2030 pour la France étant de l'ordre de 46 % (alors que nous peinons à atteindre en 2024 les 23 %).

A. LA SPÉCIFICITÉ DU MIX ÉNERGÉTIQUE FRANÇAIS

1. La France est fortement dépendante au nucléaire

Le mix énergétique français se distingue particulièrement par sa **forte dépendance au nucléaire**. En effet, la France compte parmi les pays les plus nucléarisés au monde, avec environ 63 % de sa production d'électricité provenant de l'énergie nucléaire.

Cette prééminence découle en grande partie des choix politiques et énergétiques opérés dans les années 1970 et 1980, visant à garantir l'indépendance énergétique du pays tout en réduisant sa dépendance aux importations de combustibles fossiles. La France dispose en 2023 de 56 réacteurs nucléaires en activité.

Cette stratégie distingue la France des autres pays européens, dès lors qu'une grande partie de l'énergie décarbonée qu'elle produit provient du nucléaire.

Cependant, cette situation soulève des débats sur la sûreté, la gestion des déchets radioactifs, le vieillissement du parc, la quantité d'eau nécessaire ou encore les sources d'approvisionnement en uranium. De plus, la construction des nouveaux

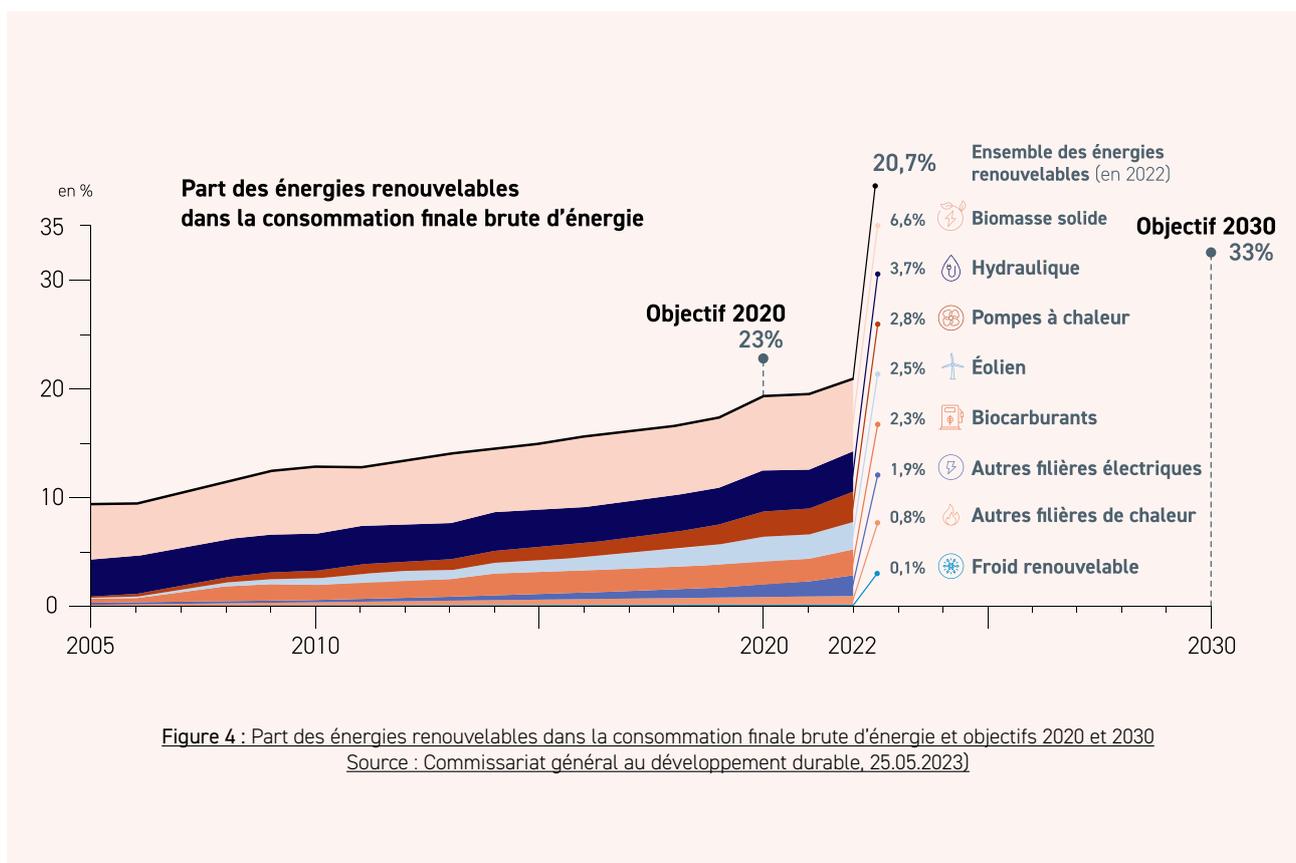
réacteurs vise aujourd'hui une mise en service devant au mieux intervenir entre 2040 et 2045. Dès lors, l'autonomie énergétique de la France dans la période comprise entre aujourd'hui et 2040-2045 risque d'être compromise si la part des énergies renouvelables reste aussi faible.

2. La part des énergies renouvelables doit augmenter

Dans un contexte de prise de conscience croissante des enjeux environnementaux, la France s'est également engagée dans une transition vers les énergies renouvelables. L'objectif est de réduire la part du nucléaire dans le mix énergétique tout en augmentant celle des énergies vertes.

Les énergies renouvelables incluent notamment l'éolien, le solaire, l'hydraulique, la biomasse, le biogaz et les énergies marines (art. L. 211-2 c. énergie).

Des objectifs ont ainsi été fixés, notamment celui de porter la **part des énergies renouvelables à 33 %** de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030 (art. L. 100-4 c. énergie), conformément à l'ancienne directive européenne RED II.



Les nouveaux objectifs européens issus de la RED III, n'ont pas encore été transposés en droit français.

B. LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE (PPE)

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les 10 années à venir, partagées en deux périodes de 5 ans. Tous les 5 ans la programmation pluriannuelle de l'énergie est actualisée : la deuxième période de 5 ans est révisée et une période subséquente de 5 ans est ajoutée.

La présente programmation pluriannuelle de l'énergie couvre deux périodes successives de cinq ans couvrant 2019-2023 et 2024-2028.

La PPE est encadrée par les dispositions des articles L.141-1 à L.141-6 du code de l'énergie, modifiées par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, puis par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

La PPE doit contenir des volets relatifs :

- à la sécurité d'approvisionnement ;
- à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile ;
- au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération ;
- au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction ;
- à la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie ;
- à l'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.

C. LES DERNIÈRES ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

1. La loi APER du 10 mars 2023 facilite et encourage l'installation des énergies renouvelables

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) facilite et encourage l'installation d'énergies renouvelables (EnR), afin de rattraper le retard de la France par rapport aux objectifs européens.

La loi se fonde sur quatre axes majeurs :

1. **Planifier** les projets d'énergies renouvelables dans les territoires ;
2. **Simplifier les procédures** d'autorisation des projets d'énergies renouvelables ;
3. Mobiliser du **foncier** pour le déploiement de l'énergie solaire et éolienne ;
4. **Mieux partager la valeur** des énergies renouvelables.

La loi APER met en place une planification territoriale des énergies renouvelables, laquelle s'appuie sur la création de « **zones d'accélération** » de projets d'EnR identifiées par les collectivités. Cette loi vise ensuite à **réduire les délais d'instruction** des procédures d'autorisations des projets EnR et à limiter les risques contentieux, en facilitant notamment les démarches des exploitants. Elle instaure une redistribution financière de la valeur générée par les projets d'EnR pour les collectivités d'implantation, permettant ainsi de financer des projets des communes et de leurs groupements.

La loi accélère également le déploiement de l'énergie solaire et de l'agrivoltaïsme, notamment en lui créant un régime dédié.

En particulier, les entreprises et collectivités devront équiper de panneaux solaires leurs parkings extérieurs supérieurs à 1 500 m², sur au moins la moitié de leur surface. Si certaines exceptions sont prévues (notamment lorsqu'un tel aménagement ne serait pas possible dans des conditions économiques acceptables), une sanction financière annuelle allant jusqu'à 40 000 euros est prévue en cas de non-respect.

Les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (en fonction de leur superficie et de leur usage) seront désormais concernés par l'obligation d'installer des panneaux solaires ou des systèmes végétalisés sur leur toiture. Les bâtiments non résidentiels existants seront également concernés à partir de 2028.

2. La loi du 22 juin 2023 relative aux installations nucléaires a pour objectif de relancer le nucléaire

La loi n°2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes a pour objectif de **relancer l'énergie nucléaire en France**, en **accélérant la construction de nouvelles installations** et en facilitant le prolongement de celles existantes.

Afin de permettre le déploiement de l'énergie nucléaire, **la loi supprime l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans le mix énergétique**, qui avait été fixé à 50 % d'ici 2035 dans le code de l'énergie.

La loi relative aux installations nucléaires soumet ensuite la **construction** de nouvelles installations à un **régime dérogatoire favorable** pour une durée de 20 ans. De manière analogue à la loi APER, elle raccourcit le délai des procédures d'autorisations et réduit les risques contentieux pour faciliter les démarches des constructeurs de réacteurs, notamment des nouveaux Evolutionary Power Reactor 2 (EPR2).

Les procédures d'urbanisme sont ainsi aménagées : la création de nouveaux réacteurs est dispensée de permis de construire, et la mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme applicables est facilitée. Il est également possible pour de tels projets de déroger aux interdictions de la loi Littoral, et de recourir plus facilement à l'expropriation d'urgence.

Pour ce qui est des installations nucléaires existantes, la loi impose la **prise en compte des enjeux climatiques** et de cybersécurité par les exploitants. Elle **simplifie le réexamen périodique** des installations en service afin de pouvoir **prolonger leur utilisation**.

3. La loi Industrie verte allie réindustrialisation et transition écologique

La loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation de la France, tout en favorisant la transition écologique des entreprises.

Le premier objectif consiste à **faciliter l'implantation des sites industriels** et la **réhabilitation des friches**, notamment en facilitant l'accès au foncier industriel. Pour ce faire, la loi Industrie verte **accélère la procédure d'autorisation environnementale** pour l'implantation de nouveaux projets industriels, en fusionnant les étapes d'instruction par les services de l'Etat et de consultation du public. En particulier, elle crée un régime exceptionnel simplifié pour les projets industriels qualifiés « d'intérêt national majeur » par décret, qui bénéficieront d'aménagements pour les procédures d'urbanisme en accord avec les communes concernées.

La loi crée en outre des « **sites de compensation, de restauration et de renaturation** » (SNCRR), qui constituent des sites de compensation « clés en

main » agréés par les autorités administratives pour les personnes privées ou publiques. Afin de faciliter la réhabilitation des friches industrielles, **la loi simplifie la cessation d'activité des anciens sites**, notamment grâce au développement de la procédure du tiers intéressé (art. L. 512-21 c. env.).

Les pouvoirs du préfet sont également renforcés, lequel peut imposer de nouvelles sanctions (notamment financières) en cas de fonctionnement sans autorisation et décider de l'arrêt définitif d'une partie de l'installation en cas d'inexploitation.

Le deuxième objectif de la loi Industrie verte vise à **verdir la commande publique**. Les entreprises ne respectant pas leurs obligations environnementales, en l'absence d'un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ou de publication d'information en matière de durabilité, seront exclues de la procédure de passation des marchés publics.

Enfin, la loi a pour troisième objectif d'**améliorer le financement de l'industrie verte**. Elle crée de nouvelles possibilités d'épargne, pour les jeunes d'une part (Plan d'Épargne Avenir Climat) et pour soutenir les PME dans leur transition écologique d'autre part (assurance vie et plan d'épargne retraite). Elle met également en place un « indicateur climat », piloté par la Banque de France, qui lui permettra de collecter des données sur la durabilité des entreprises.





FOCUS

sur le plan de sobriété énergétique

Dans un contexte de crise énergétique, pour consommer moins d'énergie afin de faire face au risque de pénurie liée à la guerre en Ukraine, le gouvernement a lancé son premier plan de sobriété énergétique en octobre 2022.

Ce plan a un objectif de réduction de 10 % des consommations d'énergie d'ici à 2024, à périmètre industriel et économique inchangé et avec même un objectif de poursuite de croissance. Il a abouti à une réduction de 12 % des consommations d'énergie en 2023.

Afin d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre d'un plan de sobriété 15 actions concrètes ont été proposées aux entreprises :

Mieux lutter contre le gaspillage et encourager les économies d'énergie

- Appliquer des consignes strictes sur les températures des locaux et bâtiments professionnels.
- Éteindre l'éclairage intérieur des bâtiments dès inoccupation, réduire l'éclairage extérieur, notamment publicitaire, et l'éteindre au plus tard à 1h. Dans des bureaux, moderniser l'éclairage, l'associer à des automatismes de détection de présence et d'asservissement à la lumière du jour, c'est réduire immédiatement de 10% sa facture électrique globale.
- Diagnostiquer la performance des bâtiments et l'isolation des infrastructures (sols, fenêtres, murs, etc.) et installer des dispositifs de gestion technique des bâtiments.
- Utiliser des outils de pilotage, suivi et mesure en temps réel des consommations énergétiques.
- Sensibiliser et former les salariés aux écogestes, notamment sur les usages numériques.
- Relayer auprès des salariés les alertes relatives aux périodes de tension sur le réseau via le dispositif ÉcoWatt.

Mieux régler, adapter et déployer les dispositifs de management de l'énergie

- Mettre en place des solutions techniques moins énergivores (remplacement du matériel et équipements, éclairage basse consommation).
- Contractualiser avec les fournisseurs, sous-traitants et autres parties prenantes amont et aval, y compris les clients, en intégrant des dispositions de sobriété énergétique.
- Mettre en place des dispositifs de chauffage autonome ou de récupération de chaleur.

Mieux faire connaître et mettre en œuvre les dispositifs existants de soutien à la mobilité durable en entreprise

- Regrouper les déplacements et supprimer les déplacements inutiles : la voie aérienne, exclusivement par ligne régulière, ne devra être utilisée que lorsque le temps de trajet par voie ferroviaire est supérieur à 4 heures pour un aller ou 6 heures aller-retour dans une même journée.
- Déployer le forfait mobilités durables ainsi que le dispositif crédit mobilité pour les salariés bénéficiant de véhicule de fonction.

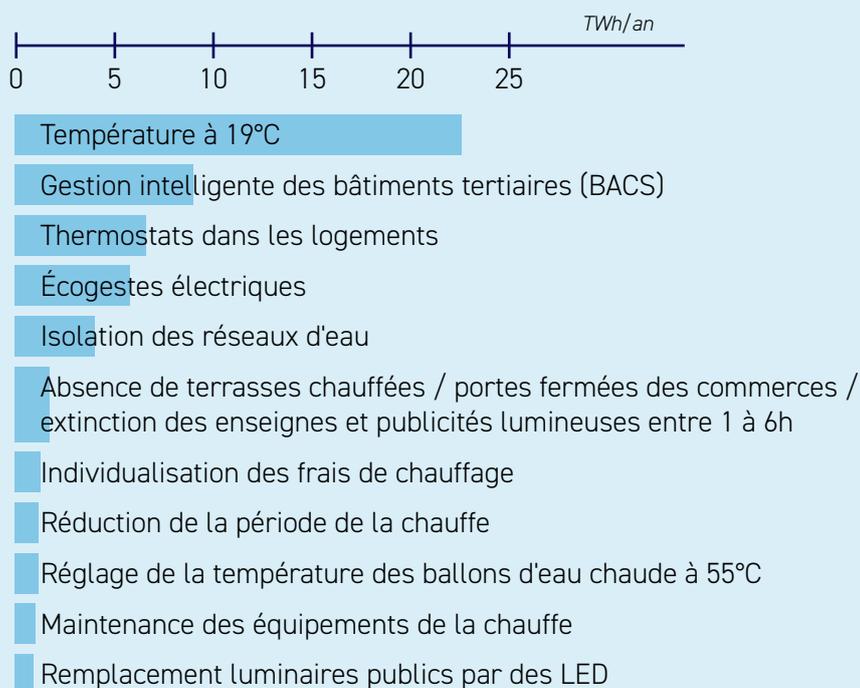
- Optimiser ou créer et contractualiser avec les partenaires sociaux des plans de mobilité. Cela permettra, entre autres, de privilégier les véhicules électriques à faibles émissions pour les flottes d'entreprise.

Repenser l'organisation du travail, au regard des objectifs de sobriété dans une démarche d'animation concertée

- Désigner ou créer dans chaque établissement un ambassadeur ou référent de la sobriété énergétique.
- Présenter une trajectoire de réduction de la consommation d'énergie de l'entreprise et le plan d'actions mené en faveur de la sobriété énergétique au comité social et économique (CSE) ou aux délégués syndicaux.

Prévoir une organisation en télétravail pour les situations d'urgence

Gisement d'économies d'énergie (gaz et électricité) en 2024 liées au plan de sobriété



Aperçu des gisements d'économies d'énergies possibles grâce aux actions du plan de sobriété énergétique

En cas de tension particulière sur le réseau (signal ÉcoWatt rouge), prévoir avec les partenaires sociaux une organisation en télétravail adaptée. Le télétravail, associé à la fermeture des bâtiments concernés, pourrait être déclenché dans les situations d'urgence en cas de tension importante sur le réseau électrique, afin de maximiser les économies d'énergie liées à l'activité dans les bâtiments.

Une plateforme d'engagements est mise à disposition en ligne pour accompagner les entreprises dans ce plan d'actions : <https://lesentreprises-sengagent.gouv.fr>

Source : Plan de sobriété énergétique



CHAPITRE N°3 : LA PLACE DE L'ÉNERGIE DANS LA RSE

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) prend une place de plus en plus importante au sein du monde économique. D'une démarche volontaire, cette nouvelle matière tend à se normaliser, soutenue par les législations de l'Union européenne.

La RSE, telle qu'appréhendée par le droit, se fonde sur plusieurs piliers :

- Des obligations en matière de transparence, afin notamment de rendre compte des incidences d'une activité sur l'environnement et les populations (Reporting durable) ;
- Des obligations en matière de vigilance, afin de prévenir la réalisation de certains risques (Devoir de vigilance) ;
- Une classification des activités économiques durables sur le plan environnemental, afin de réorienter l'investissement privé vers des activités durables (Taxonomie durable) ;
- Des obligations de justifier ses allégations environnementales (Lutte contre le greenwashing).

Si ces obligations ne s'appliquent pas à l'ensemble des entreprises, toutes peuvent y avoir recours de manière volontaire. Il convient néanmoins de souligner que les entreprises de la chaîne de valeur des entreprises assujetties risquent de devoir se conformer à ces obligations par un effet de cascade.

S'y ajoutent d'autres mécanismes juridiques, purement volontaires, destinés à promouvoir l'engagement de certaines entreprises (sociétés à mission, etc.).

Dans ce cadre, les sujets de décarbonation de l'énergie consommée via les énergies renouvelables et la sobriété énergétique, s'inscrivent dans une démarche RSE et figurent donc parmi ces obligations.

Dans le cadre de leurs démarches RSE, les entreprises du secteur de la cosmétique sont donc amenées à intégrer les sujets énergétiques.

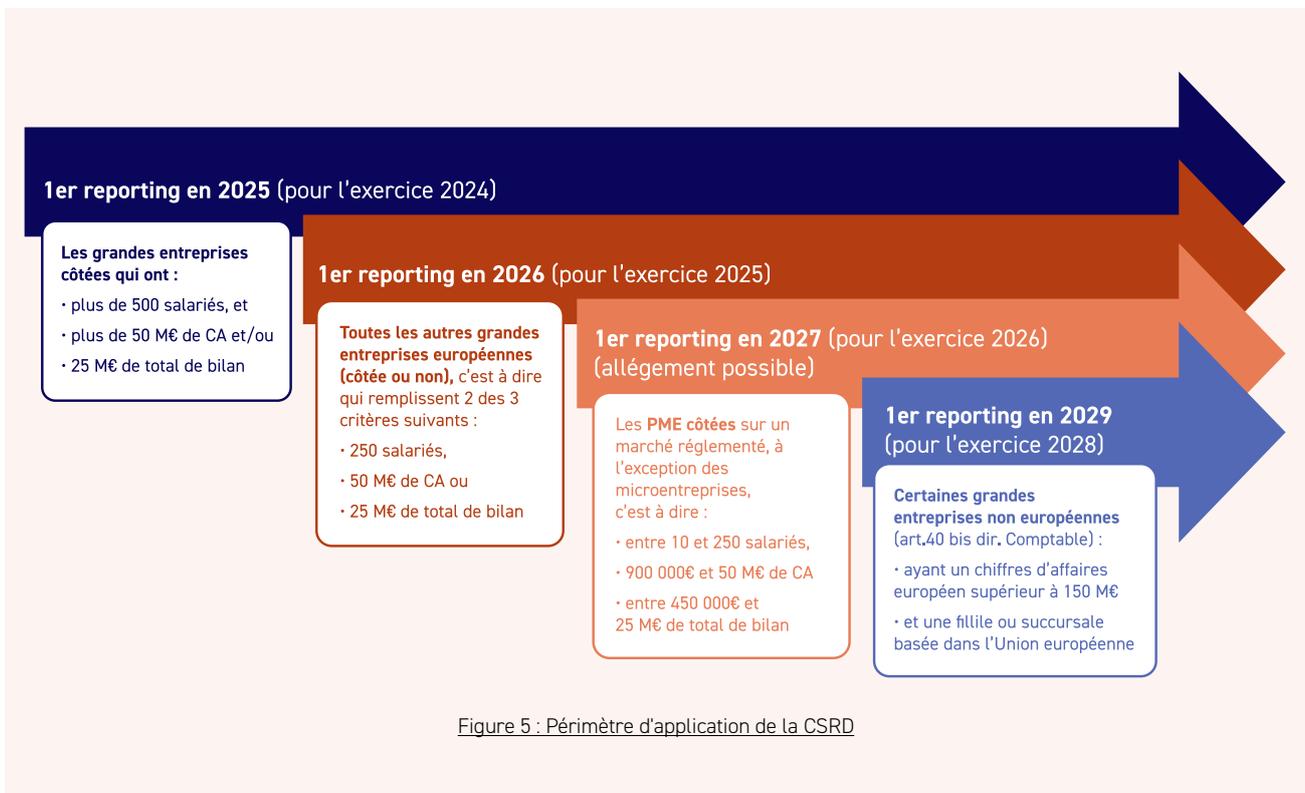
A. LE REPORTING EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (DIRECTIVE CSRD)

Le 14 décembre 2022, l'Union européenne a adopté une nouvelle directive en matière d'information extra-financière, la directive (UE) 2022/2464, dite « Corporate sustainability reporting Directive » ou, plus couramment, CSRD.

Cette législation prévoit l'obligation, pour de nombreuses entreprises – estimées à 50 000 à l'échelle européenne – **de réaliser un rapport de durabilité** constitué de l'ensemble des informations en matière de durabilité de l'entreprise.

1. Quelles sont les entreprises concernées ?

Sont concernées les entreprises suivantes :



Par ailleurs, la chaîne de valeur de ces entreprises risque, par un effet de cascade, d'être soumise à une obligation de reporting. Les micro-entreprises ou PME non assujetties peuvent également décider de se soumettre volontairement au reporting de durabilité.

Dans ces hypothèses, des normes spécifiques, présentées ci-après, sont alors applicables aux PME.

2. Quelles sont les informations à publier au sein du rapport de durabilité ?

Fondée sur le principe de **double-matérialité**, les informations à publier au sein du rapport de durabilité sont celles qui :

- Permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité (matérialité du point de vue de l'incidence) ;
- Permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise (matérialité du point de vue financier).

Le contenu des informations sujettes au reporting est précisé notamment par des normes d'information durables (European Sustainability Reporting Standards ou ESRS), adoptées par actes délégués de la Commission européenne¹ et auxquelles renvoie le droit français (article R. 232-8-4, III, c. com.).

Chacune de ces ESRS recense plusieurs points de données (data points ou KPIs) qui doivent faire l'objet d'un reporting, le cas échéant après une évaluation préliminaire (materiality assessment).

¹Ces ESRS sont adoptés sur la base de propositions du European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG). L'EFRAG est une association privée créée en 2001 avec les encouragements de la Commission européenne pour servir l'intérêt public. Le 25 juin 2020, la Commission européenne a mandaté l'EFRAG pour entreprendre des travaux préparatoires pour l'élaboration de nouvelles normes d'information durable de l'UE.

Ainsi, trois catégories d'ESRS sont parues ou sont à paraître :

ESRS transversaux	ESRS spécifiques	ESRS spécifiques aux PME
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ces normes incluent des indicateurs pour tous secteurs, par thématique sociale ou environnementale (E1 Changement climatique ; E2 Pollution ; E3 Ressources aquatiques ; E4 Biodiversité ; E5 Economie circulaire ; S1 Employés ; S2 Travailleurs de la chaîne de valeur ; S3 Communautés touchées). ✓ Elles ont été adoptées le 31 juillet 2023 par la Commission européenne pour une entrée en vigueur progressive à compter du 1^{er} janvier 2024. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ces normes incluent des indicateurs par secteur. <p>A date, il est question de 8 secteurs : Pétrole et gaz ; Charbon, carrières et mines ; Transport routier ; Agriculture, élevage et pêche ; Véhicules à moteur ; Production d'énergie et services publics ; Alimentation et boissons ; Textiles, accessoires, chaussures et bijoux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Initialement, les ESRS sectorielles devront être adoptées au plus tard le 30 juin 2026. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ces normes incluent des indicateurs applicables aux PME. <p>Elles s'appliquent aux PME cotées ainsi qu'aux PME non soumises à la CSRD mais souhaitant l'appliquer à titre volontaire ou pour se conformer aux demandes de certains de leurs clients, grandes entreprises assujetties à la CSRD.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'EFRAG a publié un premier projet de normes.

Tableau 1 : Les différents ESRS

Finalement, la directive CSRD se structure de la façon suivante :

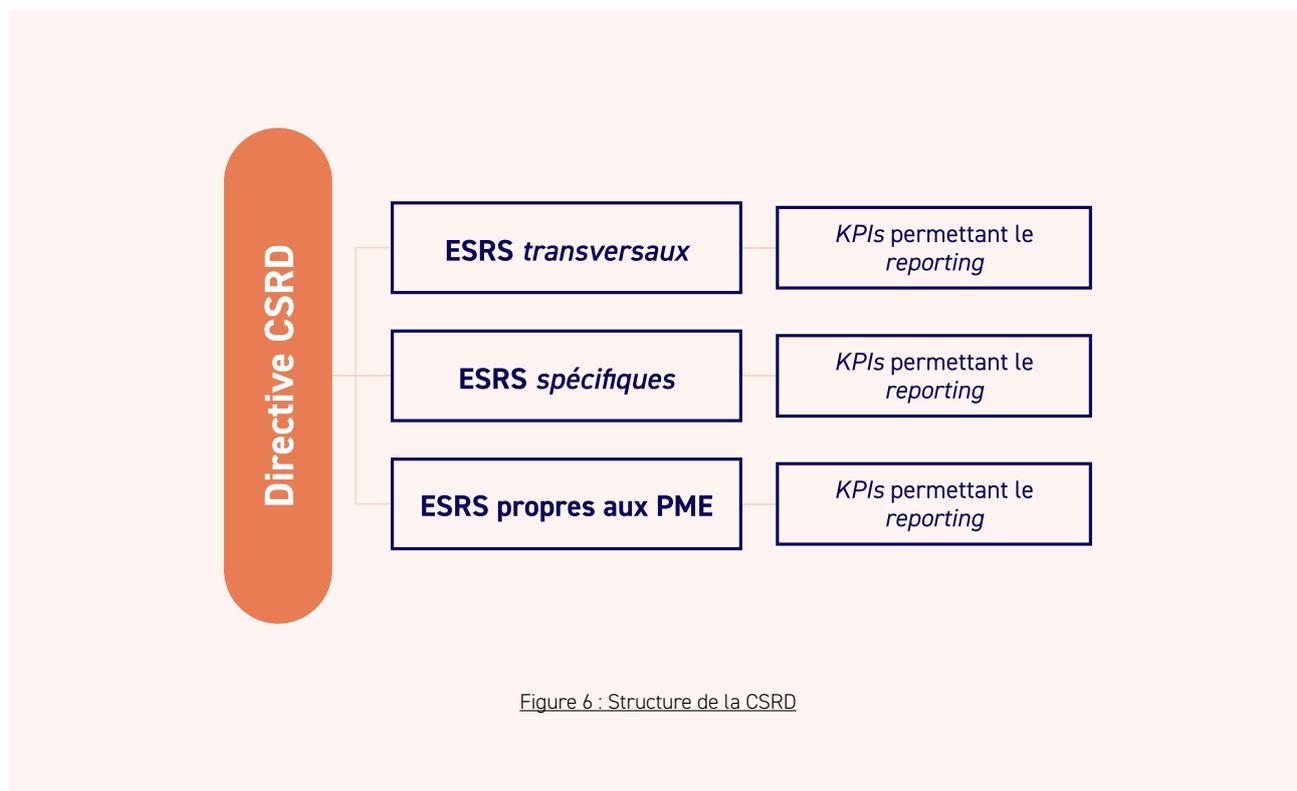


Figure 6 : Structure de la CSRD

3. Les informations en matière d'énergie figurent-elles au sein du rapport de durabilité ?

Des KPIs propres au secteur de la production d'énergie

Parmi les ESRS spécifiques, l'EFRAG envisage de créer une ESRS propre au secteur de la « Production d'énergie et des services publics ».

Cette norme présentera donc les KPIs particuliers au secteur de la production d'énergie à inclure au sein du rapport de durabilité.

Les KPIs des ESRS transversaux font déjà référence à l'énergie

Les ESRS transversaux, adoptées le 31 juillet 2023, prévoient d'ores et déjà plusieurs KPIs concernant l'énergie.

Ils figurent dans la thématique liée au changement climatique (E1) et portent en particulier sur la décarbonation de l'énergie :

Thématiques	Exigences
<p>Politiques liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci</p> <p>(E1-2)</p>	<p>✓ L'entreprise indique si et comment les politiques adoptées couvrent les domaines suivants :</p> <p>a) L'atténuation du changement climatique ;</p> <p>b) L'adaptation au changement climatique ;</p> <p>c) L'efficacité énergétique ;</p> <p>d) Le déploiement des énergies renouvelables.</p>
<p>Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci</p> <p>(E1-4)</p>	<p>✓ L'entreprise publie les cibles climatiques qu'elle s'est fixées.</p> <p>✓ L'entreprise indique comment elle s'est fixée des cibles de réduction des émissions de GES, <u>par exemple par le déploiement d'énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique.</u></p> <p>✓ Si l'entreprise a fixé des cibles de réduction des émissions de GES, l'entreprise décrit les leviers de décarbonation attendus et leur contribution quantitative globale à la réalisation des cibles de réduction des émissions de GES (<u>par exemple, l'efficacité énergétique, la réduction de la consommation, le changement de combustible, l'utilisation d'énergies renouvelables</u>).</p>

Thématiques	Exigences
<p>Consommation d'énergie et mix énergétique</p> <p>(E1-5)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'entreprise fournit des informations sur sa consommation d'énergie et son mix énergétique. ✓ L'objectif de la présente exigence de publication est de permettre une compréhension de la consommation totale d'énergie de l'entreprise en valeur absolue, de l'amélioration de l'efficacité énergétique, de l'exposition aux activités liées au charbon, au pétrole et au gaz, ainsi que de la part des énergies renouvelables dans l'ensemble du mix énergétique. ✓ Les informations à publier incluent la consommation totale d'énergie en MWh liée aux opérations propres, ventilée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • La consommation totale d'énergie produite à partir de sources fossiles ; • La consommation totale d'énergie produite à partir de sources nucléaires ; • La consommation totale d'énergie produite à partir de sources renouvelables, ventilée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> •• La consommation de combustible provenant de sources renouvelables, y compris la biomasse (incluant également des déchets industriels et municipaux d'origine biologique), les biocombustibles, l'hydrogène provenant de sources renouvelables ; •• La consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de froid achetés ou acquis à partir de sources renouvelables ; et •• La consommation d'énergie renouvelable non combustible autoproduite.

Tableau 2 : Les différents KPIs liés à l'énergie de la norme ESRS E1 – Changement climatique



FOCUS

sur la norme volontaire pour les PME

L'EFRAG a publié une proposition de norme volontaire pour les entreprises (TPE-PME) non assujetties à la CSRD pour les aider dans la collecte des données susceptibles d'être demandées par leurs partenaires financiers ou commerciaux.

Si sur le papier elle prévoit un rapport « allégé », les premiers tests réalisés par des PME, dont des adhérents Cosmed, à la demande du Ministère des Entreprises en mai dernier, ont identifiés des données disproportionnées et non pertinentes.

A ce stade, les principaux organismes français (ANC, CPME) souhaiteraient que la norme volontaire devienne la référence en termes d'informations à demander aux PME qu'elles soient ou non cotées.

B. LA TAXONOMIE DURABLE

1. Qu'est-ce que le règlement Taxonomie ?

Initiée par un plan d'action sur la finance durable de la Commission européenne, le règlement (UE) 2020/852, dit « Taxonomie », a pour finalité de **réorienter l'investissement privé vers des activités durables**.

Pour ce faire, ce règlement est conçu comme une **classification des activités économiques juridiquement considérées comme durables sur le plan environnemental**.

Conformément aux articles 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088, dit « SFDR », lorsqu'ils proposent un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales voire suivant un objectif d'investissement durable, les acteurs des marchés financiers (entreprises d'assurance ou d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille, gestionnaire de fonds, etc.) doivent se fonder sur la classification issue du règlement Taxonomie.

Ainsi, doivent être publiées :

- Les informations relatives à l'objectif environnemental auquel l'investissement sous-jacent au produit financier contribue,
- Une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les acteurs des marchés financiers utilisent cette classification pour se conformer à leurs obligations de transparence.

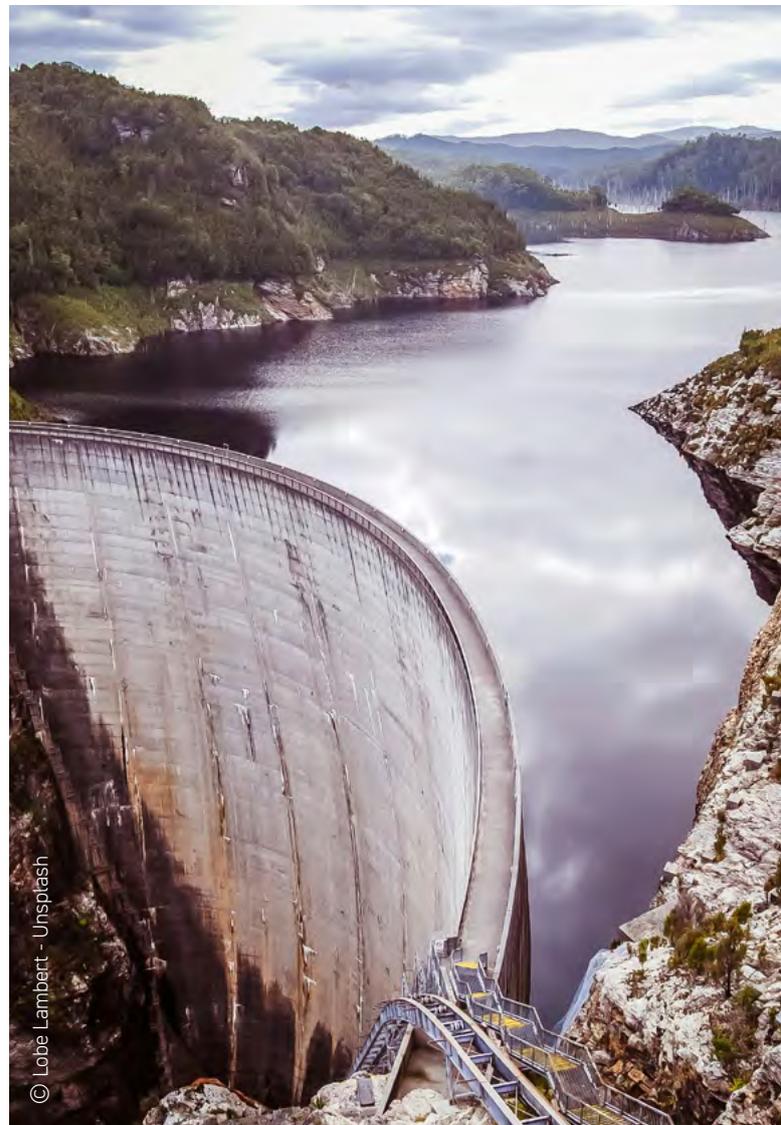
La classification adoptée par le règlement Taxonomie et ses actes délégués sont donc des outils essentiels de la finance durable.

2. L'énergie renouvelable peut-elle être une activité économique durable sur le plan environnemental ?

La production d'énergie de source renouvelable est incluse au sein du règlement Taxonomie.

Plus précisément, concernant la production d'énergie de source renouvelable, sont éligibles à la Taxonomie les activités suivantes :

- Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque (not. codes NACE D35.11 et F42.22) ;
- Production d'électricité à partir d'énergie géothermique (not. codes NACE D35.11 et F42.22) ;
- Production d'électricité par bioénergie (not. code NACE D35.11) ;
- Stockage de l'électricité ou stockage d'énergie thermique (aucun code NACE spécifique).



C. LA COMMUNICATION ET LES ALLÉGATIONS

1. Quelles mentions sont interdites ?

Certaines mentions trop globalisantes pouvant induire le consommateur en erreur sont interdites ou encadrées par le droit français :

1. les mentions « **biodégradable** », « **respectueux de l'environnement** » ou toute autre **mention équivalente** (comme par exemple « écoresponsable », « ami de la nature », « vert »...) sont **interdites** sur les produits ou les emballages (art. L. 541-9-1 c. env.).

L'utilisation de ces mentions peut être sanctionnée d'une amende administrative de 15.000 euros maximum pour une personne morale.

2. les mentions « **neutre en carbone** », « **zéro carbone** », « **avec une empreinte carbone nulle** », « **climatiquement neutre** », « **intégralement compensé** », « **100 % compensé** » ou toute formulation de signification ou de portée équivalente sont **interdites** sur les produits, les emballages et les communications publicitaires

→ **SAUF** si l'annonceur produit un **bilan des émissions de gaz à effet de serre** du produit ou service concerné couvrant l'ensemble de son cycle de vie et un rapport de synthèse décrivant l'empreinte carbone du produit ou service dont il est fait la publicité et la démarche grâce à laquelle ces émissions de gaz à effet de serre sont prioritairement évitées, réduites, et compensées (art. L. 229-68 c. env.).

L'utilisation de ces mentions peut conduire à une amende administrative de 100.000 euros pour une personne morale, ces montants pouvant être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

2. Comment va évoluer l'encadrement du greenwashing en Europe ?

Une première directive « Empowering Consumers » n°2024/825 du 28 février 2024 est venue modifier le cadre des pratiques commerciales trompeuses en visant les allégations environnementales, désormais définies comme « tout message ou

toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels que un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d'une communication commerciale, et qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps ».

Elle fixe plusieurs nouvelles règles, notamment :

- Les allégations environnementales « **génériques** », c'est-à-dire trop générales, sont possibles uniquement si l'on peut démontrer les excellentes caractéristiques environnementales du produit en rapport avec l'allégation ;
- Les allégations tenant à une **performance environnementale** future doivent être accompagnée d'un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste ;
- Les allégations portant sur les émissions de GES sont interdites si elles reposent uniquement sur la compensation d'émissions.

Cette directive doit néanmoins encore être transposée en droit français pour être applicable. La date limite de transposition est fixée à mars 2026.





Ce cadre a ensuite vocation à être complété avec une autre directive destinée à encadrer spécifiquement les allégations environnementales, dont la proposition a été publiée par la Commission européenne en mars 2023. Cette proposition de directive fait actuellement l'objet de négociations interinstitutionnelles, après un premier vote par le Parlement Européen le 12 mars 2024 et l'adoption de son orientation générale par le Conseil de l'Union européenne le 17 juin 2024.

Si le texte n'est donc pas définitif à l'heure actuelle, les éléments clés de cette future directive sont les suivants :

→ **Justification des allégations environnementales** :

elle est obligatoire et doit être fondée sur une évaluation répondant à certains critères (preuves scientifiques, informations permettant de savoir si les performances environnementales du produit sont significativement meilleures par rapport à la pratique courante, pas d'allégation lorsqu'elle est équivalente aux exigences imposées par la loi, compensation de gaz à effet de serre déclarée de manière transparente...);

→ **Labels environnementaux** : pas de nouveaux labels publics nationaux ou régionaux, interdiction des nouveaux labels privés qui n'ont pas de valeur ajoutée en matière d'ambition environnementale, exigences ;

→ **Certification des allégations environnementales et des labels** : les allégations et les labels devront être vérifiées et certifiées par des tiers (organisme accrédité

officiellement) avant que l'allégation ne soit utilisée dans une communication commerciale ; cette étape fera l'objet d'un certificat de conformité. Une procédure simplifiée de certification est également envisagée dans la dernière version du texte.

A ce stade, les **sanctions** évoquées par la directive sont les suivantes :

✗ **Amendes** privant les responsables des avantages économiques découlant de l'infraction, dont le montant devra être au minimum égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'Etat membre ;

✗ **Confiscation des recettes** tirées par le professionnel d'une transaction portant sur le produit concerné ;

✗ **Exclusion des procédures de passation de marchés publics** et de l'accès au financement public (procédures d'appel d'offres, subventions, concessions).

La directive devrait être adoptée courant 2024 ou au premier semestre 2025

Cette directive ne sera pas directement applicable et devra être transposée dans le droit national de chaque Etat membre. La proposition de directive mentionne les délais suivants :

- La transposition devra avoir lieu au plus tard 18 mois après la publication de la directive ;
- Les dispositions nationales mettant en œuvre la directive devront être appliquées au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur de la directive.

CHAPITRE N°4 : ÉNERGIE ET CARBONE

Les consommations d'énergie sont responsables d'une part importante des émissions de gaz à effet de serre des entreprises. C'est également le cas des entreprises du secteur de la cosmétique.

Aussi, les réglementations concernant les limitations de ces gaz à effet de serre portent pour partie sur la production et la consommation d'énergie des entreprises du secteur de la cosmétique.

Par ailleurs, un cadre juridique tend à se créer autour de la compensation de ces émissions par l'achat de crédits carbone.

A. LE BILAN DES GAZ À EFFET DE SERRE

1. Les entreprises ont l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Le périmètre (scope) des bilans GES diffère selon si l'entreprise doit, ou non, publier une déclaration de performance extra-financière (DPEF). A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, la directive CSRD va progressivement substituer à la DPEF un « rapport de durabilité ».

Le tableau suivant récapitule les scopes des bilans GES selon la catégorie d'entreprises :

Entreprises de plus de 500 employés non assujetties à la DPEF/CSRD	Entreprises de plus de 500 employés assujetties à la DPEF/CSRD
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Scope 1 : Émissions directes de GES liées aux activités de l'entreprise ✓ Scope 2 : Émissions indirectes de GES liées à la consommation d'énergie nécessaires aux activités de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Scope 1 : Émissions directes de GES liées aux activités de l'entreprise ✓ Scope 2 : Émissions indirectes de GES liées à la consommation d'énergie nécessaires aux activités de l'entreprise ✓ Scope 3 : Émissions indirectes découlant des opérations et activités de la personne morale (transport, émissions des produits achetés) ainsi que de l'usage des biens et services qu'elle produit <p>Toutefois, seules les émissions <u>significatives</u> de ce scope 3 sont incluses dans le bilan GES.</p> <p>Selon la méthodologie établie par le ministère en charge de l'environnement, les émissions significatives sont évaluées selon un critère d'ampleur, c'est-à-dire d'un point de vue quantitatif. Sauf raison particulière justifiée, le seuil d'ampleur ne devra pas être inférieur à 80%.</p>

Tableau 3 : Scopes des bilans GES selon la catégorie d'entreprise

En cas de manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre, le préfet de région peut ordonner le paiement d'une amende n'excédant pas 50 000 €, montant qui ne peut excéder 100 000 € en cas de récidive.

En outre, les sanctions suivantes peuvent s'appliquer :

- L'obtention d'aides publiques à la transition écologique et énergétique sera soumise à partir du 1^{er} juin 2024, pour les entreprises concernées, à la réalisation et à la transmission du BEGES. Par dérogation, pour les entreprises qui emploient entre 50 et 500 salariés, l'obtention d'aides publiques à la transition sera conditionnée à la publication d'un bilan simplifié des émissions directes et indirectes de GES (article 29 de la loi relative à l'industrie verte).
- Dans le cadre des marchés publics, il est désormais prévu que l'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les entreprises qui ne respectent pas l'obligation d'établir un BEGES pour l'année qui précède

l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation (article L. 2141-7-2 du code de la commande publique). Il en va de même des concessions (article L. 3123-7-2 du code de la commande publique).

2. Quelles informations relatives au bilan GES doivent figurer au sein du reporting CSRD ?

La directive (UE) n° 2022/2464, dite « Corporate sustainability reporting Directive » ou, plus couramment, CSRD, prévoit également des exigences de transparence en termes de GES¹.

Les ESRS transversaux, adoptées le 31 juillet 2023, prévoient plusieurs KPIs concernant le bilan carbone.

Ils figurent dans la thématique liée au changement climatique (E1) et portent en particulier sur la décarbonation de l'énergie :

¹ Pour une présentation plus complète de cette directive, se référer au chapitre n°3.

Thématiques	Exigences
<p>Émissions brutes de GES de périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES</p> <p>(E1-6)</p>	<p>✓ L'entreprise indique, en tonnes métriques équivalent Co2, les informations suivantes :</p> <p>a) Ses émissions brutes de GES de scope 1 Il s'agit de permettre une compréhension des incidences directes de l'entreprise sur le changement climatique et de la proportion de ses émissions totales de GES réglementées dans le cadre des systèmes d'échange de quotas d'émission.</p> <p>b) Ses émissions brutes de GES de scope 2 Il s'agit de permettre une compréhension des incidences indirectes sur le changement climatique découlant de la consommation d'énergie de l'entreprise achetée ou acquise à l'extérieur.</p> <p>c) Ses émissions brutes de GES de scope 3 Il s'agit de permettre une compréhension des émissions de GES produites dans la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise au-delà des émissions de GES de périmètres 1 et 2. Pour de nombreuses entreprises, les émissions de GES de périmètre 3 peuvent représenter la composante principale dans leur inventaire de GES et constituent un vecteur important en ce qui concerne les risques de transition de l'entreprise</p> <p>d) Ses émissions totales de GES Il s'agit de permettre de comprendre, de manière globale, les émissions de GES de l'entreprise et de déterminer si elles découlent de ses opérations propres ou de la chaîne de valeur. La publication de ces informations est une condition préalable pour mesurer les progrès accomplis dans la réduction des émissions de GES conformément aux cibles climatiques de l'entreprise et aux objectifs stratégiques de l'UE.</p>

Thématiques	Exigences
Tarification interne du carbone (E1-8)	✓ L'entreprise indique si elle applique des mécanismes de tarification interne du carbone et, dans l'affirmative, comment ceux-ci soutiennent sa prise de décision et encouragent la mise en œuvre de politiques et de cibles liées au changement climatique.

Tableau 4 : Informations relatives au bilan GES devant figurer au sein du rapport de durabilité (CSRD)

B. LES CRÉDITS CARBONE

Le crédit carbone est un mécanisme servant la **compensation volontaire** des émissions de GES des entreprises.

Chaque crédit correspond, selon sa nature, à une quantité d'émission de GES absorbée (par exemple, par l'action d'arbres plantés).

A date, il n'existe pas de législation réglementant l'émission et/ou l'échange de crédits carbone mais un projet de règlement en est à son stade final d'élaboration. Il concerne le cadre juridique de l'émission de crédits carbone issus d'une absorption sur le territoire européen.

Il est toutefois d'usage de considérer, à l'instar des standards privés internationaux (VERRA, Gold Standard, etc.), que le crédit carbone doit remplir les critères suivants :

- Additionnalité ;
- Mesurabilité ;
- Vérifiabilité ;
- Permanence.

A ce sujet, la directive CSRD demande aux entreprises assujetties d'intégrer au sein de leur reporting de durabilité des informations relatives aux crédits carbone.



1. Quelles informations relatives aux crédits carbone doivent figurer au sein du reporting CSRD ?

La directive (UE) 2022/2464, dite « Corporate sustainability reporting Directive » ou, plus couramment, CSRD¹, prévoit, pour les entreprises assujetties, des exigences de transparence concernant les crédits carbone.

En effet, les ESRS transversaux, adoptées le 31 juillet 2023, prévoient plusieurs KPIs concernant les informations relatives aux crédits carbone.

Ils figurent dans la thématique liée au changement climatique (E1) et portent en particulier sur la décarbonation de l'énergie :

¹ Pour une présentation plus complète de cette directive, se référer au chapitre n°3.

Thématiques	Exigences
<p>Projets d'absorption et d'atténuation des GES financés au moyen de crédits carbone</p> <p>(E1-7)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'entreprise publie les informations concernant : <ul style="list-style-type: none"> a) Les absorptions et le stockage de GES exprimés en tonnes métriques équivalent CO2 résultant de projets qu'elle a pu réaliser dans le cadre de ses opérations propres, ou auxquels elle a pu contribuer dans sa chaîne de valeur en amont et en aval ; et b) Le montant des réductions ou absorptions des émissions de GES résultant de projets d'atténuation du changement climatique en dehors de sa chaîne de valeur qu'elle a financés ou qu'elle envisage de financer par l'achat de crédits carbone. <p>Il s'agit de permettre une compréhension des émissions de GES produites dans la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise au-delà des émissions de GES de périmètres 1 et 2. Pour de nombreuses entreprises, les émissions de GES de périmètre 3 peuvent représenter la composante principale dans leur inventaire de GES et constituent un vecteur important en ce qui concerne les risques de transition de l'entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'objectif de cette exigence de publication est notamment de permettre de comprendre l'ampleur et la qualité des crédits carbone que l'entreprise a achetés ou envisage d'acheter sur le marché volontaire, éventuellement pour étayer ses allégations de neutralité en matière de GES. ✓ Dans le cas où l'entreprise a pu faire des allégations publiques de neutralité en matière de GES qui impliquent l'utilisation de crédits carbone, elle explique notamment la crédibilité et l'intégrité des crédits carbone utilisés, y compris en référence à des normes de qualité reconnues.

Tableau 5 : Informations relatives aux crédits carbone devant figurer au sein du rapport de durabilité (CSRD)

1. Comment l'Union européenne va-t-elle réglementer les crédits carbone ?

Objet de la proposition de règlement européen

A l'échelle européenne, un règlement est en passe d'être adopté concernant un cadre de certification de l'Union pour les absorptions de carbone, au stockage agricole de carbone et au stockage de carbone dans des produits¹.

L'objet de cette législation est d'encourager la réalisation d'activités d'absorption de carbone, de stockage agricole de carbone et de stockage de carbone dans des produits sûres, durables et de

haute qualité, dans le plein respect des objectifs en matière de biodiversité et de pollution zéro.

Les bénéfices nets en carbone généreront des « unités » certifiées correspondant à une tonne métrique d'équivalent CO2 de bénéfice net.

a) Types d'activités visées par la certification et périmètre géographique

Le règlement concerne uniquement les émissions de carbone atmosphériques ou biogéniques, c'est-à-dire celles qui ne sont pas issues de la consommation d'énergies fossiles.

¹ Le 20 février 2024, un accord a été trouvé en trilogue entre le parlement et le conseil de l'Union européenne. Cet accord doit encore être formalisé au mois de mars 2024. Une fois ce processus achevé, la nouvelle législation sera publiée au Journal officiel de l'Union et entrera en vigueur avant la fin du premier semestre 2024.

Sont concernées quatre types d'activités :

- **Le stockage agricole du carbone :**
Il s'agit, par exemple, de la restauration des forêts et des sols et la prévention des émissions des sols, de la remise en eau des tourbières, d'une utilisation plus efficace des engrais et d'autres pratiques agricoles innovantes.
- **Les absorptions industrielles de carbone :**
Il s'agit notamment du captage et du stockage directs du carbone atmosphérique par des procédés technologiques.
- **Le stockage du carbone dans des produits et matériaux de longue durée :**
Il s'agit notamment du captage du carbone dans des matériaux de construction à base de bois et du biochar.
- **Les réductions des émissions des sols (issues de l'agriculture de carbone) :**
Cela comprend les réductions de carbone et d'oxyde nitreux provenant de la gestion des sols, et dont l'activité doit globalement réduire les émissions de carbone des sols ou augmenter l'absorption de carbone dans la matière biologique (des exemples d'activités sont la gestion des zones humides, l'absence de labour et les cultures de couverture pratiques, réduction de l'utilisation d'engrais combinée à des pratiques de gestion des sols, etc.)

Les réductions des émissions dans le sol sont une activité ajoutée lors des négociations en trilogue.

Il a néanmoins été convenu que le stockage temporaire du carbone provenant des activités agricoles et de réduction des émissions du sol doit durer au moins cinq ans pour être certifié et ne doit pas conduire à l'acquisition de terres à des fins spéculatives affectant négativement les communautés rurales.

D'ici 2026, la Commission est chargée de produire un rapport sur la faisabilité de certifier les activités entraînant une réduction des émissions autres que celles liées aux sols (carbone et oxyde d'azote).

Ainsi, *a contrario*, les activités qui n'entraînent pas d'élimination de carbone ou de réduction des émissions dans les sols, telles que la déforestation

évitée ou les projets d'énergies renouvelables, ne sont pas incluses dans le champ d'application du règlement. De la même manière, la récupération assistée des hydrocarbures (*Enhanced Oil Recovery*) a bien été exclue de ce champ d'application.

Enfin, les nouvelles règles s'appliqueront seulement aux activités se déroulant dans l'Union européenne².

b) Critères de qualité et méthodologies de certification

Afin de garantir l'effectivité des absorptions de carbone, la proposition de règlement impose le respect de quatre critères subordonnant la délivrance d'une certification.

Sur la base de ces critères, la Commission élaborera des méthodologies de certification pour chacune des activités d'absorption ou de réduction du carbone.



© Markus Spiske - Unsplash

² En trilogue, il a toutefois été convenu que lors de la révision du règlement, la Commission envisagera la possibilité d'autoriser le stockage géologique du carbone dans les pays tiers voisins, à condition que ces pays s'alignent sur les normes environnementales et de sécurité de l'UE.

Les critères dits de « QU.A.L.I.TE » sont les suivants :

1. Quantification

Les bénéfices nets en carbone devront être précisément déterminés.

2. Stockage à long terme

Il devra être démontré que l'activité vise à assurer le stockage à long terme du carbone (par exemple, minimum 35 ans pour le carbone stocké dans des produits).

3. Additionnalité

Il devra être démontré que l'activité s'assure que les absorptions vont au-delà des pratiques existantes et ne se contentent pas de récompenser le statu quo.

4. Durabilité

L'activité devra également contribuer à la réalisation d'objectifs de durabilité plus larges, par exemple en produisant des effets positifs sur la biodiversité.

c) Transparence (Registre informatique)

Afin de garantir la transparence et d'éviter le double comptage des unités certifiées, la proposition de règlement prévoit la mise en place, au plus tard 4 ans après la publication du règlement, d'un **registre électronique** à l'échelle européenne.

En outre, les colégislateurs ont convenu que les unités certifiées ne pourront être utilisées que pour les objectifs climatiques et les contributions déterminées au niveau national (CDN) de l'Union européenne, à l'exclusion d'une contribution aux CDN des pays tiers. Ces règles seront revues en 2026, une fois que l'éventuel marché volontaire des crédits carbone prévu à l'article 6.2 de l'accord de Paris sera finalisé.



FOCUS

sur le guide sectoriel pour la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Afin d'aider au mieux les entreprises à réaliser leur bilan d'émissions de GES, Cosmed, accompagné par le cabinet BL Evolution, et avec le soutien technique et financier de l'ADEME, a mobilisé pendant 1 an des acteurs de l'industrie pour rédiger des méthodes de calcul par poste d'émissions, illustrées par des exemples concrets et prenant en considération :

- La diversité des activités : marques propres, sous-traitants, fabricants d'ingrédients,
- La diversité des produits vendus et des matières premières achetées,
- La diversité des tailles de structure, avec notamment un grand nombre d'acteurs de petite taille, ayant des besoins méthodologiques adaptés,
- La multiplicité des facteurs d'émissions à prendre en compte et leur disponibilité pour l'ensemble des matières premières.

Le guide est disponible sur le site de Cosmed et sur la bibliothèque de l'Ademe



PARTIE II : APPLICATION CONCRÈTE AU SECTEUR DE LA COSMÉTIQUE

Le secteur de la cosmétique, comme l'ensemble des secteurs, est directement concerné par la transition énergétique et par l'ensemble des réglementations qui accompagnent cette transition.

Le secteur de la cosmétique est ainsi confronté à des enjeux forts de conformité et de veille face à des réglementations ambitieuses en matière de transition énergétique. Ces évolutions constituent également des opportunités dont pourra se saisir le secteur de la cosmétique afin de se positionner comme une véritable partie prenante de la transition énergétique.

Dans ce contexte, cette seconde partie a pour objectif d'identifier l'ensemble des réglementations et politiques publiques en général qui impactent ou impacteront l'ensemble des métiers de la cosmétique dans les années à venir.

Il s'agit de disposer d'une vision à la fois globale et opérationnelle des obligations, des échéances, voire des sanctions associées. Cette partie intègre les dispositifs facultatifs qui pourraient trouver une place substantielle dans le secteur de la cosmétique.



Pour la présentation de ces obligations et dispositifs de la transition énergétique, nous avons retenu une organisation du secteur de la cosmétique autour de différents métiers :

1. Le secteur de la cosmétique comme producteur d'énergie ;
2. Le secteur de la cosmétique comme consommateur d'énergie ;
3. La construction, l'acquisition et l'exploitation de bâtiments dans le secteur de la cosmétique ;
4. Les matières premières dans le secteur de la cosmétique ;
5. Le transport et la logistique dans le secteur de la cosmétique.

Transition énergétique et secteur de la cosmétique



Figure 7 : Les différents enjeux de la transition énergétique pour le secteur cosmétique



CHAPITRE N°5 : PRODUCTION D'ÉNERGIE RENEUVABLE

La problématique foncière est l'un des principaux freins au développement des projets de production d'énergie renouvelable. C'est dans ce contexte que de nombreuses réglementations prévoient des obligations d'intégration de procédés de production d'énergie renouvelable (ou de systèmes de végétalisation) concernant les parkings et les toitures.

Ces dispositions visent à mobiliser et privilégier les fonciers déjà artificialisés pour le développement des projets de production d'énergie renouvelable, ce qui permet d'avoir le moins d'impact possible sur la biodiversité ou les usagers existants et ainsi faciliter l'acceptabilité locale et environnementale. En effet, les toitures ainsi que les parkings extérieurs représentent un gisement particulièrement intéressant, car il s'agit de surfaces importantes et déjà artificialisées, et l'installation de panneaux solaires ne s'oppose pas à l'usage initial, voire ajoute un confort supplémentaire à l'utilisateur en été (pour les ombrières).

A ce titre, le secteur de la cosmétique doit mobiliser son foncier artificialisé et revêtir la casquette de producteur d'énergie renouvelable. Au-delà des obligations, il est évidemment possible de devenir volontairement producteur d'énergie renouvelable.

La production d'énergie constitue une opportunité financière pour les acteurs de la cosmétique via la valorisation de cette production, mais également une opportunité de réduire ou compenser leurs émissions de CO2.



A. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LA VÉGÉTALISATION EN TOITURE

1. Les bâtiments neufs doivent intégrer en toiture un procédé de production d'EnR ou d'un système de végétalisation en toiture

a) Nature et étendue de l'obligation :

Le code de la construction et de l'habitation prévoit (art. L. 171-4 CCH ; anc. art. L. 111-18-1 C. l'urb. ; R. 171-32 et s. CCH) une obligation d'intégrer en toiture :

- soit un procédé de production d'énergie renouvelable ;
- soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération,

garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ;

- soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

Les dispositifs sont réalisés en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement associées, sur une surface minimale évolutive dans le temps :

- au moins de 30 % à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- au moins de 40 % à compter du 1^{er} juillet 2026 ;
- au moins de 50 % à compter du 1^{er} juillet 2027.

b) Champ d'application et entrée en vigueur :



- ✓ aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à **usage commercial, industriel ou artisanal**, aux constructions de bâtiments à **usage d'entrepôt**, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 m² d'emprise au sol ;
- ✓ aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1000 m² d'emprise au sol ;
- ✓ aux **extensions et rénovations lourdes** des bâtiments ou parties de bâtiments précités.



A compter du 1^{er} janvier 2025

- ✓ Assujettissement des bâtiments publics à ces obligations (administratif, hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, bâtiments scolaires et universitaires) ;
- ✓ Entrée des bâtiments à usage de bureaux dans le droit commun avec un **seuil de déclenchement unifié à 500 m² d'emprise au sol** (remplacement de l'ancien seuil de 1000 m²).

Tableau 6 : Champ d'application et échéances des nouveaux bâtiments devant en toiture un procédé de production d'EnR ou un système de végétalisation

c) Dérogations :

- Lorsque des contraintes patrimoniales ne permettent pas l'installation des dispositifs ;
- Lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales ne permettent pas l'installation des dispositifs, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;
- Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables ;

- Dérogations pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, dès lors les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation (ICPE).

d) Sanctions :

L'obligation sera contrôlée et sanctionnée à hauteur de 45.000 euros d'amende, dans les conditions de l'article L. 183-4 du CCH (anc. L. 152-4).

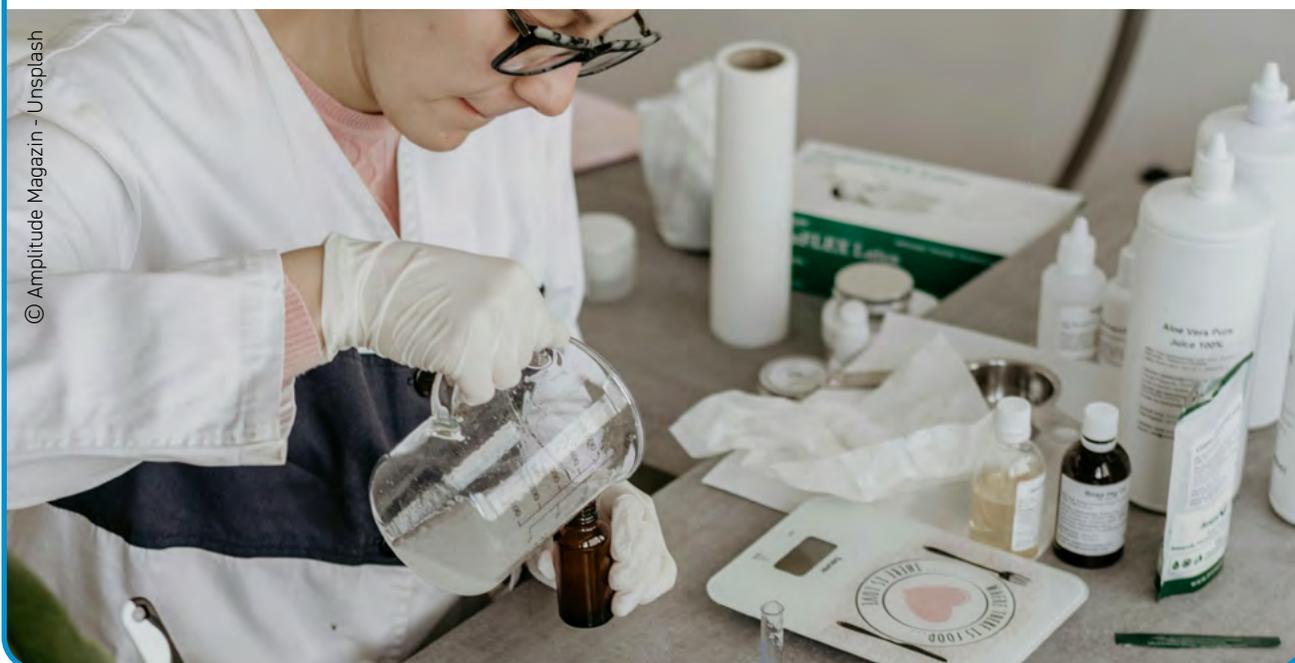


GREENTECH - Performance énergétique des bâtiments

Dans le cadre de son plan de croissance, l'entreprise GREENTECH, spécialiste des biotechnologies pour la création d'ingrédients actifs, travaille sur la construction d'un nouveau bâtiment sur le Biopôle Clermont Limagne à Saint-Beauzire, permettant la centralisation de ses différentes activités et le rassemblement des équipes sur un même site.

Parmi les sujets majeurs liés à la construction du nouveau bâtiment, la performance énergétique a été un des principaux avec l'ambition de production d'énergie et de gestion et maîtrise des flux énergétiques.

Le nouveau bâtiment sera équipé de panneaux photovoltaïques en toiture ainsi que d'ombrières de parking pour la production d'énergie solaire avec un objectif d'autoconsommation de 80% de l'énergie produite à minima.





PROBIONAT PROVENCE - Centrale solaire photovoltaïque

PROBIONAT PROVENCE, spécialiste de la fabrication à façon de cosmétiques naturels "made in Provence" s'est équipé d'une centrale solaire photovoltaïque sur son nouveau site de production. Couvrant plus de 1640m² de toiture, cette centrale (452 panneaux) à une puissance de production de 207 kWc.

L'énergie produite est autoconsommée en grande partie (environ 80%) et le surplus est injecté et vendu sur le réseau dans le cadre de l'obligation d'achat pour EDF. Un relevé est établi et déclaré tous les mois par l'entreprise avec une rémunération mensuelle par virement dans les 15 jours suivants la déclaration.

Dans le contexte d'augmentation de coût de l'électricité, PROBIONAT PROVENCE évalue la rentabilité de l'installation à 3 ans au lieu de 8 ans selon les premières projections.

L'entreprise a également optimisé sa performance énergétique via :

- la réduction de ses consommations de gaz (de 10 à 15%) alimentant sa chaudière vapeur une mettant en place une boucle de récupération des condensats (vapeur d'eau),
- la mise en place d'une boucle d'eau glacée et un échangeur sur son refroidisseur permettant la récupération d'eau chaude (65°C) qui alimente son ballon d'eau chaude sanitaire,
- la récupération de chaleur dégagée par son compresseur qui permet de maintenir à la température de 35-40°C des matières premières solides à T°C ambiante et ainsi faciliter leur manipulation.



2. Les bâtiments existants doivent intégrer en toiture un procédé de production d'EnR ou d'un système de végétalisation en toiture

a) Nature et étendue de l'obligation :

Il s'agit de l'une des grandes nouveautés issues de la loi APER, qui prévoit une obligation concernant l'immobilier existant et non plus uniquement des obligations à l'occasion de constructions neuves ou de rénovations lourdes.

Le code de la construction et de l'habitation (art. L. 171-5 CCH ; décret en attente) prévoit une obligation d'intégrer en toiture :

- soit un procédé de production d'énergie renouvelable ;
- soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable

qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ;

- soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

Les dispositifs sont réalisés en toiture du bâtiment sur une surface de ladite toiture à définir par décret.

Les obligations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028 pour les bâtiments ou les parties de bâtiments existants à la date du 1^{er} juillet 2023 et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la loi APER (soit le 11 mars 2023) et avant le 1^{er} juillet 2023¹.

b) Champ d'application et entrée en vigueur :



- ✓ Aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, les bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires et les parcs de stationnement couverts accessibles au public
- ✓ Ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m².

Tableau 7 : Champ d'application des bâtiments existants devant en toiture un procédé de production d'EnR ou un système de végétalisation

c) Dérogations :

- Lorsque des contraintes patrimoniales ne permettent pas l'installation des dispositifs ;
- Lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales ne permettent pas l'installation des dispositifs, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;
- Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables ;

- Dérogations pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, dès lors les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation (ICPE).

d) Sanctions :

L'obligation sera contrôlée et sanctionnée à hauteur de 45.000 euros d'amende, dans les conditions de l'article L. 183-4 du CCH (anc. L. 152-4).

¹Un délai supplémentaire peut toutefois être accordé par le préfet, lorsque le gestionnaire du bâtiment concerné justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations dans les délais impartis mais que celles-ci ne peuvent être respectées du fait d'un retard qui ne lui est pas imputable, notamment lorsque celui-ci résulte de difficultés d'approvisionnement en procédés d'énergies renouvelables.

B. LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN OMBRIÈRES DE PARKING

1. Les nouveaux parcs de stationnements extérieurs doivent être équipés d'ombrières intégrant un procédé de production d'EnR ou de dispositifs végétalisés

a) Nature et étendue de l'obligation :

Le code de l'urbanisme (art. L. 111-19-1 c. urb. ; R. 111-25-1 et s. c. urb.) prévoit une obligation alternative d'équiper les parcs de stationnement extérieurs :

- Soit de dispositifs végétalisés ;
- Soit d'ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs. Si lesdits parcs comportent des ombrières,

celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.

Les parcs de stationnement sont équipés sur au moins **la moitié (50%)** de leur superficie.

Les mêmes parcs de stationnement doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface (50%) des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

b) Champ d'application et entrée en vigueur :



Parcs de stationnement extérieurs **de plus de 500 m² associés aux bâtiments** ou parties de bâtiment auxquels s'appliquent l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du CCH :

- ✓ Neuf : Les construction d'aires de stationnement de plus de 500 m² associées à ces bâtiments.
- ✓ Existant affecté d'une rénovation lourde : Les rénovations lourdes des aires de stationnement de plus de 500 m² associées à ces bâtiments.
- ✓ Existant lors d'un nouveau contrat : Les aires de stationnement de plus de 500 m² associées à ces bâtiments, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.

Nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public **de plus de 500 m²**.

Tableau 8 : Champ d'application des nouveaux parcs de stationnement extérieurs devant être équipés d'ombrières intégrant un procédé de production d'EnR ou de dispositifs végétalisés

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation de construction ou d'aménagement d'urbanisme déposées à compter du **1^{er} juillet 2023**.

c) Dérogations :

- Lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs ;
- Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques ;
- Lorsque ces dispositifs sont incompatibles avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager.
- Le représentant de l'Etat dans le département peut également prononcer une exonération temporaire pour les parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est programmée dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement.

d) Sanctions :

Application du droit pénal de l'urbanisme de droit commun (art L. 480-4 c. urb.).

2. Les parcs de stationnements extérieurs existants doivent être équipés d'ombrières intégrant un procédé de production d'EnR ou de dispositifs végétalisés

a) Nature et étendue de l'obligation :

Il s'agit de l'une des grandes nouveautés issues de la loi APER, qui prévoit une obligation concernant l'immobilier existant et non plus uniquement des obligations à l'occasion de constructions neuves ou de rénovations lourdes.

L'article 40 de la loi APER prévoit une obligation d'équiper les parcs de stationnement extérieurs existants, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.

A titre alternatif, le gestionnaire peut mettre en place des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables.

b) Champ d'application et entrée en vigueur :



- ✓ Les obligations s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à **1 500 m²**.
- ✓ Les parcs de stationnement sont équipés sur au moins **la moitié (50%) de leur superficie**.
- ✓ Lorsque plusieurs parcs de stationnement sont adjacents, les gestionnaires peuvent mutualiser l'obligation (accord de mutualisation).

Tableau 9 : Champ d'application des parcs de stationnement extérieurs existants devant être équipés d'ombrières intégrant un procédé de production d'EnR ou de dispositifs végétalisés

Les obligations entrent en vigueur pour **les parcs de stationnement extérieurs existants au 1^{er} juillet 2023** et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la loi APER (soit le 11 mars), avec une période de **mise en conformité de 3 à 5 ans** selon les cas.

Lorsque le parking n'est pas géré en concession ou en délégation de service, les obligations entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026 pour les parcs dont la superficie est égale ou supérieure à 10.000 m² et le 1^{er} juillet 2028 pour les parcs dont la superficie est inférieure à 10.000 m² mais supérieure à 1500 m²¹.

¹ Un délai supplémentaire peut toutefois être accordé par le préfet lorsque le gestionnaire du parc de stationnement justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations dans les délais impartis mais que celles-ci ne peuvent être respectées du fait d'un retard qui ne lui est pas imputable ; Le préfet peut également prononcer un report du délai pour les parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est programmée dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement.

c) Dérogations :

- Lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs ;
- Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables ;
- Le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;
- Les parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue.

d) Sanctions :

Chaque année et jusqu'à la mise en conformité dudit parc, une sanction pécuniaire proportionnée à la gravité du manquement, dans la limite d'un plafond de :

- 20 000 euros si le parc est d'une superficie inférieure à 10 000 m² ;
- 40 000 euros si le parc est d'une superficie supérieure ou égale à 10 000 m².

C. LA VALORISATION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE

Le producteur d'électricité peut vendre sa production sur les marchés de gros de l'électricité, principalement de gré à gré auprès d'un fournisseur ou d'un agrégateur.

Le producteur d'électricité de source renouvelable peut également vendre sa production directement auprès d'un consommateur dans le cadre d'un contrat de Power Purchase Agreement (PPA) - Cf. Chapitre 6.

Le producteur d'électricité de source renouvelable a également la possibilité de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation (Autoconsommation individuelle ou ACI), ou encore de partager/vendre cette électricité à d'autres consommateurs situés à proximité de l'installation (Autoconsommation collective ou ACC) - Cf. Chapitre 6.

A titre complémentaire ou alternatif, le producteur d'électricité de source renouvelable peut également, sous certaines conditions, bénéficier des mécanismes de soutien publics (obligation d'achat et complément de rémunération).

1. Quels sont les mécanismes de soutien public à la vente d'électricité ?

En matière de production d'électricité d'origine renouvelable, des dispositifs de soutien publics ont été mis en place pour atteindre ces objectifs

nationaux et européens :

- L'obligation d'achat (OA) ;
- Le complément de rémunération (CR).

Selon quelles modalités ces deux dispositifs de soutien sont-ils attribués ?

Ces dispositifs de soutien sont attribués soit par guichet ouvert (pour les installations de production d'électricité de plus faible ampleur), soit par procédure de mise en concurrence (pour les autres installations de production d'électricité) :

- Le guichet ouvert :
Cette modalité d'attribution ouvre un droit à bénéficier d'un soutien pour toute installation éligible. Les installations éligibles sont les installations de production d'électricité de plus faible ampleur. Il suffit pour le producteur éligible d'en faire la demande à l'entreprise EDF.
- Les procédures de mise en concurrence :
Cette modalité d'attribution concerne les installations de production d'électricité de plus grande ampleur.

Les procédures de mise en concurrence prennent la forme d'appels d'offres ou de dialogues concurrentiels. Le soutien est attribué aux seuls lauréats de ces procédures.

En théorie, l'obligation d'achat comme le complément de rémunération sont attribués par guichet ouvert ou à l'issue d'une procédure de mise en concurrence (art. L. 311-12 c. énergie).

En pratique, l'obligation d'achat est uniquement attribuée par guichet ouvert pour les installations éligibles (art. D. 314-15 c. énergie).

A l'inverse, si le complément de rémunération peut être attribué par du guichet ouvert pour les installations éligibles (art. D. 314-23 c. énergie), il constitue également le dispositif de soutien public pour les procédures de mises en concurrence.

a) Comment fonctionne l'obligation d'achat en guichet ouvert ?

Le code de l'environnement prévoit l'obligation pour l'entreprise EDF de conclure, avec les producteurs éligibles en faisant la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite à partir de source renouvelable (art. L. 314-1 du code de l'énergie).

L'entreprise EDF a mis en ligne un site internet dédié,

www.edf-oa.fr (EDF obligation d'achat, ou EDF OA).

Tarif d'achat :

Le tarif d'achat de l'électricité est fixé par arrêté ministériel.

A titre d'exemple, à date, l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), tel que modifié par arrêté du 5 mars 2024, fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur une toiture. L'arrêté du 13 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 6 octobre 2023, fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute.

En général, le paiement par EDF OA est mensuel, sur facturation du producteur. Les délais de paiement sont de 30 jours suivant la date d'envoi de la facture.

Installations éligibles en guichet ouvert :

Les installations éligibles sont les suivantes :

Installations éligibles (article D. 314-15 du code de l'énergie)	Plafond de puissance installée
✓ Les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement	< 500kW
✓ Les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée	≤ 500kWc
✓ Les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental	< 500kW
✓ Les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna)	≤ 12 MW
✓ Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans des zones particulièrement exposées au risque cyclonique (Guadeloupe, La Réunion, la Martinique et Mayotte) et disposant d'un dispositif de prévision et de lissage de la production	/

Tableau 10 : Les installations éligibles à l'obligation d'achat en guichet ouvert

Procédure de conclusion d'un contrat d'achat en guichet ouvert :

Le producteur doit transmettre à l'entreprise EDF une demande de contrat d'achat (sur le site EDF Obligation d'achat).

Dans l'hypothèse de production d'électricité d'une installation photovoltaïque en toiture d'une puissance inférieure à ≤ 500 kWc, la conclusion d'un contrat d'achat « S21 » fait l'objet d'une procédure spécifique, dénommée « parcours du producteurs » :



Figure 8 : Procédure pour la mise en place d'un contrat d'achat / Source : edf-oa.fr

Dans cette procédure, les producteurs d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque en toiture d'une puissance inférieure à ≤ 500 kWc pourront initier leur demande de contrat d'achat « S21 » concomitamment à leur demande de raccordement.

Pour ce faire, le producteur doit préciser dans sa demande de raccordement son souhait de bénéficier d'un contrat Obligation d'achat.

Installations	Puissance	Contrat Type
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement 	< 500kW	CONTRATS DE TYPE H16 (Arrêté du 13 décembre 2016 modifié)
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée 	≤ 500 kWc	CONTRATS DE TYPE S21 (Arrêté du 6 octobre 2021 modifié)
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental 	< 500kW	CONTRAT DE TYPE BG16 (Arrêté du 14 décembre 2016 modifié)

Tableau 11 : Les différents contrats types et arrêtés tarifaires en vigueur



b) Comment fonctionne le complément de rémunération ?

Le complément de rémunération est une prime versée à un producteur d'énergie renouvelable en complément de la vente sur le marché de l'électricité qu'il a produite.

Cette prime est proportionnelle à l'énergie produite et calculée comme la différence entre un tarif de référence, assimilable au tarif d'achat actuel, et un prix de marché de référence.

Le schéma suivant récapitule le fonctionnement du complément de rémunération :

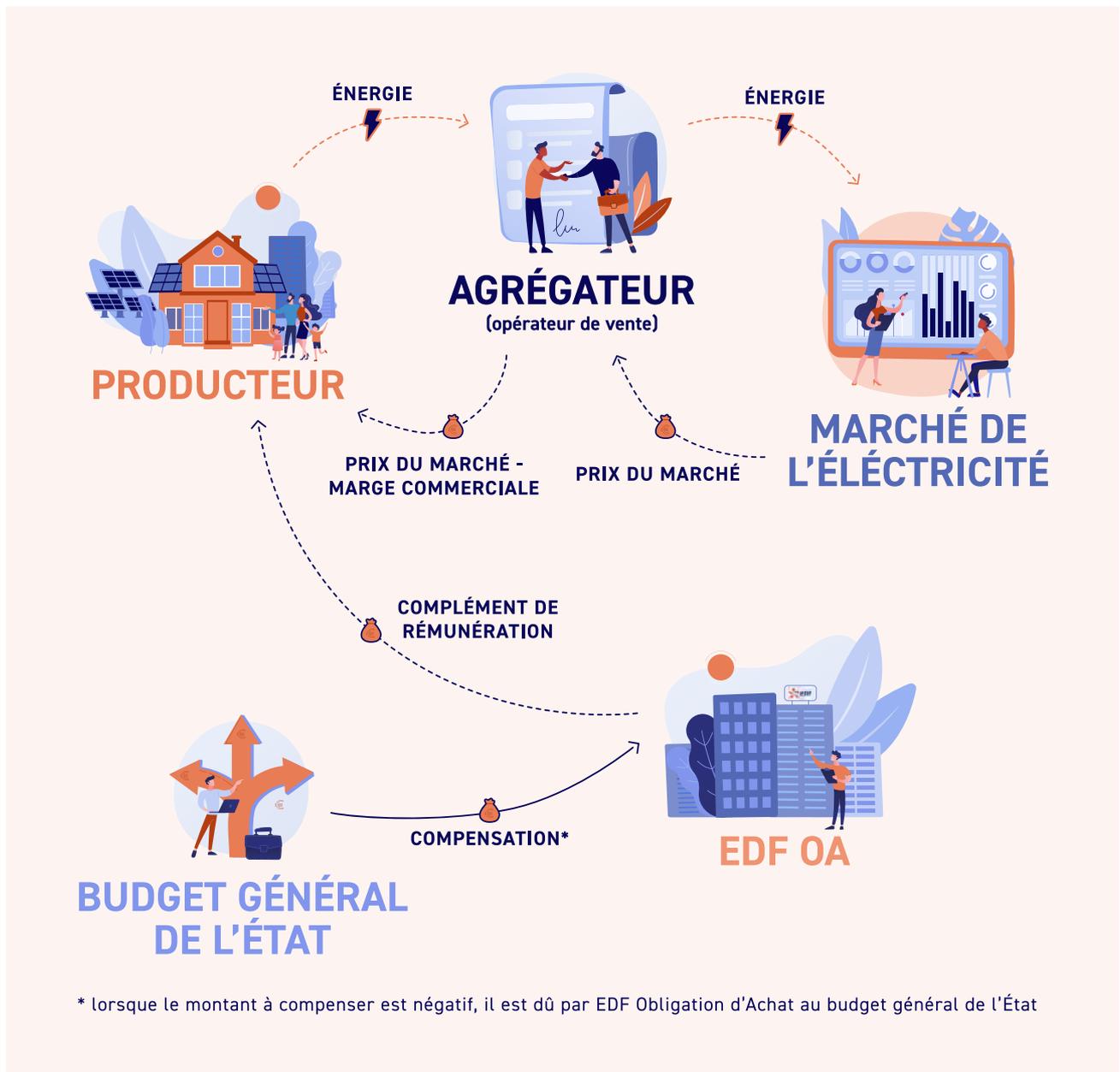
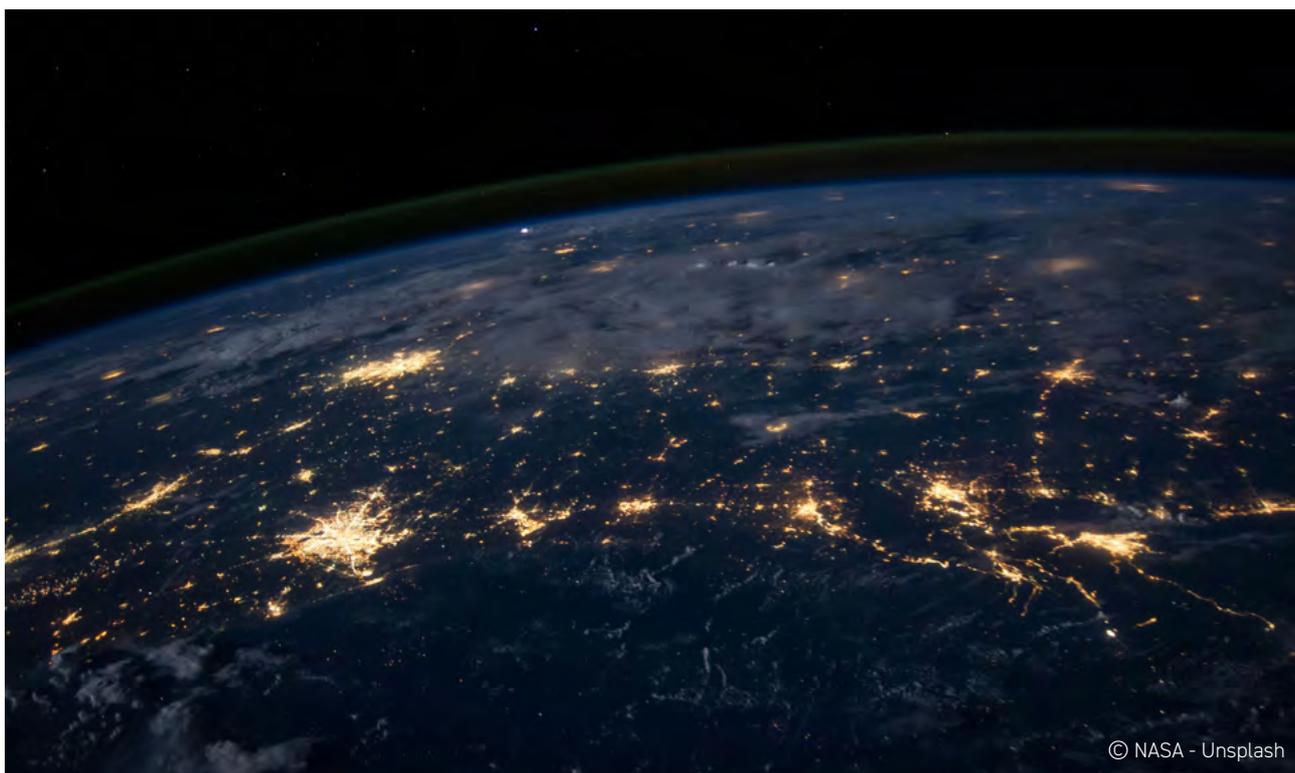


Figure 9 : Fonctionnement du complément de rémunération / Source : edf-oa.fr

En pratique, le complément de rémunération peut être attribué par guichet ouvert pour les installations éligibles. Autrement, il constitue le dispositif de soutien public habituel pour les procédures de mise en concurrence.



© NASA - Unsplash

Installations éligibles au complément de rémunération en guichet ouvert :

Le code de l'environnement prévoit également l'obligation pour l'entreprise EDF de conclure, avec les producteurs éligibles en faisant la demande, un contrat offrant un complément de rémunération (article L. 314-18 du code de l'énergie).

Les installations éligibles en guichet ouvert sont les suivantes. Il convient de noter que le complément de rémunération est également le mode de rémunération des lauréats de procédures mises en concurrence.

Installations éligibles (article D. 314-23 du code de l'énergie)	Plafond de puissance installée
✓ Les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement	< 1 MW
✓ Les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles	500 kW ≤ P ≤ 12 MW
✓ Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre et soumises à des contraintes aéronautiques limitant la hauteur ou contrôlées par des personnes physiques ou des collectivités ou leurs groupements	≤ 3 MW par aérogénérateur et dans la limite de 6 aérogénérateurs

Tableau 12 : Les installations éligibles au complément de rémunération en guichet ouvert

CHAPITRE N°6 : CONSOMMATION D'ÉNERGIE

La consommation d'énergie constitue un enjeu crucial pour les entreprises en générale, et les industries énergivores en particulier, à toutes les étapes de la chaîne de valeur, qu'il s'agisse de leur besoin en électricité ou de leur besoin en énergie thermique ou frigorifique.

A ce titre, les entreprises cherchent tout à la fois i) à bénéficier d'un prix de l'énergie maîtrisé et compétitif, et ii) à consommer une énergie verte ou décarbonée, voire locale. Elles répondent ainsi à des considérations économiques et écologiques.

Pour répondre à ces objectifs, les entreprises bénéficient d'un panel de solutions, alternatives ou cumulatives, afin de répondre le plus efficacement à leurs besoins. Il peut s'agir d'une simple optimisation de leurs contrats de fourniture d'électricité et de gaz, ou bien de la mise en place de solutions plus innovantes.

On relèvera en particulier que cette boîte à outils inclut des solutions permettant aux entreprises de jouer un rôle actif dans leur qualité de consommateur d'énergie :

- Soit en assumant la double casquette de producteur et de consommateur d'énergie, dans la cadre d'opérations d'autoconsommation ;
- Soit en concluant un contrat de vente directe de « Power purchase agreement » ou PPA auprès d'un producteur afin de couvrir leurs besoins en énergie de façon durable et stable ;
- Soit en participant à la flexibilité du réseau électrique, en organisant la temporalité de leurs consommations ;
- Soit en ayant une connaissance approfondie de leurs caractéristiques de consommation et en améliorant l'efficacité énergétique de leurs activités.



A. LES CONTRATS DE FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ



Depuis le 1^{er} juillet 2007, dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité décidée à l'échelle de l'Union européenne, l'ensemble des consommateurs finals a la possibilité de contracter avec le fournisseur de son choix (art. L. 331-1 c. énergie).

Ce libre choix du fournisseur s'applique également au consommateur final de gaz (L. 441-1 c. énergie).

1. Les tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz et d'électricité ont été supprimés

Les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV) ont été supprimés au 31 décembre 2020 sauf pour les petites entreprises de moins de 10 salariés et avec un bilan inférieur à 2 millions d'euros.

Ils étaient proposés par les fournisseurs historiques : EDF (Tarif Bleu) et les entreprises locales de distribution d'électricité pour leur zone de desserte exclusive.

En matière de gaz, les TRV ont également été supprimés au 1^{er} décembre 2020 pour les entreprises et les professionnels.

2. Les offres de marché de gaz et d'électricité proposent des conditions tarifaires diverses

Conséquence de la libéralisation du marché de l'électricité, en dehors du tarif réglementé, les entreprises peuvent conclure un contrat de fourniture d'électricité avec un fournisseur alternatif.

Ces offres de marché, proposées par des fournisseurs historiques (EDF) comme des fournisseurs alternatifs (Enercoop, Volterres, Urban Solar, Alterna Energie, Alpiq, etc...) sont très diverses :

- Les contrats peuvent être à prix fixes ou à prix indexés ;
- Ils peuvent être conclus pour des durées de quelques années au maximum (en général deux ans) et sont éventuellement tacitement reconductibles ;
- Ils peuvent inclure des options d'énergie renouvelable via le dispositif des garanties d'origine.

La résiliation d'une offre au Tarif Bleu pour une offre de marché est possible à tout moment et sans aucun frais. La résiliation anticipée d'un contrat avec un fournisseur alternatif peut donner lieu à des frais de résiliation.

Il en va de même en matière de gaz, les fournisseurs proposant une gamme très diversifiée de contrats de fourniture de gaz.





FOCUS

sur l'achat d'énergie

Collectif Energie – Cabinet de conseil en achat d'énergie pour les PME et ETI référencé au Groupement d'achats Cosmed

Aujourd'hui, la taxation de l'électricité représente jusqu'à 30 % du prix payé par les entreprises sur leurs factures.

Cette part pourrait encore augmenter au regard du projet de loi de Finances pour 2025 qui introduit la possibilité d'une augmentation de l'accise sur l'électricité (incluant la TICFE) pouvant atteindre 50 €/MWh, contre 22,5 €/MWh aujourd'hui. À cela s'ajoute l'augmentation des coûts de transport (Turpe) prévue dans les prochains mois et une exposition à la volatilité du marché toujours plus grande compte tenu de la fin annoncée de l'Arenh en 2025.

Les entreprises risquent de voir leur budget électricité être fortement impacté dans les prochains mois, d'autant que les fournisseurs vont traduire ce risque en incluant dans leurs offres une part assurantielle plus importante.

Ainsi, la mise en œuvre d'une stratégie d'achat d'énergie permet aux entreprises de prendre le contrôle sur leur budget électricité en limitant leur exposition au marché. Pour cela, il peut s'avérer pertinent de diversifier ses achats d'énergie.

Même si l'électricité ne se stocke pas, elle peut être achetée en plusieurs fois, sur différentes périodicités. Les PPA sont des contrats signés directement avec un producteur et qui permettent d'obtenir une électricité d'origine renouvelable avec un prix stable garanti sur 15 à 20 ans. En complément, une stratégie dite bloc + spot donne la possibilité à un consommateur de lisser le prix de son électricité. Il s'agit pour cela d'acheter une part de sa consommation à moyen terme, jusqu'à trois ans à l'avance, mais aussi à très court terme pour couvrir ses besoins immédiats et en fonction des opportunités du marché spot.

Pour accéder à ces solutions, la mutualisation est le plus souvent indispensable. En effet, un seuil minimum de consommation est nécessaire à leur mise en place. Le principe de la communauté énergétique répond à ce problème et permet à chaque entreprise de construire un budget solide pour plusieurs années. Elles maîtrisent à la fois leur consommation et leurs coûts énergétiques... et gagnent ainsi en compétitivité.

Pour plus d'informations : www.collectifenergie.com

3. Les professionnels bénéficient de mesures de soutien public pour l'électricité

Le bouclier tarifaire sur les TRV

Entre 2022 et 2023, l'État avait mis en place un bouclier tarifaire pour contenir la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV).

Ce dispositif permettait de contenir la hausse des prix de l'électricité à 4 % en 2022 et à 15 % à en 2023. Il n'est plus applicable en 2024.

a) Le dispositif de plafond de prix à 280€/MWh

Ce dispositif, mis en place en 2023, a été prorogé pour l'année 2024.

- **Entreprises éligibles :**

Toutes les TPE ayant renouvelé ou souscrit leur contrat avant le 30 juin 2023.

- **Fonctionnement :**

Si l'entreprise a déjà bénéficié de cette aide en 2023, il n'y a aucune démarche à faire pour bénéficier du plafond prix en 2024.

Si l'entreprise est éligible et n'a pas bénéficié de ce dispositif en 2023, une attestation d'éligibilité devra être envoyée au fournisseur d'électricité.

b) L'amortisseur d'électricité

L'amortisseur électricité est entré en vigueur en 2023 et a été prorogé pour 2024. Il instaure un plafond afin d'aider les entreprises, même si elles ont signé des contrats d'énergie plus élevés.

A titre d'exemple, si l'entreprise paie un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité.

- **Entreprises éligibles :**

L'entreprise est éligible selon certaines conditions :

- TPE ou PME de moins de 250 salariés
- L'entreprise n'est pas éligible à la garantie 280 €/MWh
- Signature du contrat de fourniture avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024
- Compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA

- **Fonctionnement :**

Si l'entreprise a déjà bénéficié de cette aide en 2023, il n'y a aucune démarche à faire pour bénéficier du plafond prix en 2024. L'aide devrait être appliquée automatiquement par le fournisseur.

Si l'entreprise est éligible et n'a pas bénéficié de ce dispositif en 2023, une attestation d'éligibilité devra être envoyée au fournisseur d'électricité.

L'aide est ensuite intégrée directement dans votre facture d'électricité.



B. LES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

1. Qu'est-ce qu'un réseau de chaleur et de froid ?

Les réseaux de chaleur et/ou de froid permettent à partir d'une unité de production centralisée, la distribution de chaleur ou de froid pour les besoins de plusieurs bâtiments ou process.

Tout réseau de chaleur est constitué des éléments suivants :

- une unité de production de chaleur, qui peut notamment exploiter des énergies renouvelables et de récupération locales ;
- un réseau « primaire », composé de tuyaux qui acheminent la chaleur ou le froid sous forme d'un fluide caloporteur. Le fluide est en général de l'eau chaude, plus rarement de la vapeur d'eau. Ce réseau primaire comprend un circuit aller et un circuit retour. Le circuit aller transporte le fluide chaud issu de l'unité de production vers les bâtiments. Le circuit retour rapporte le fluide refroidi vers la chaufferie centrale, où il est réchauffé et renvoyé dans le réseau.
- les sous-stations d'échange, situées en bas d'immeuble, qui transfèrent la chaleur du réseau primaire vers un réseau « secondaire ». La sous-

station comprend en général un échangeur ainsi qu'un compteur de la chaleur transférée, qui permet de connaître la consommation d'énergie du bâtiment (nécessaire pour la facturation). Le réseau secondaire, qui transporte la chaleur au sein de l'immeuble, depuis la sous-station jusque dans les logements, est sous la responsabilité du gestionnaire du bâtiment. Il ne fait pas partie du réseau de chaleur à proprement parler.

La création d'un réseau de chaleur et/ou de froid n'est pertinente que dès lors qu'une concentration suffisamment dense de bâtiments et besoins en chaleur existe. Les réseaux de chaleur et de froid sont donc surtout développés en milieu urbain, c'est pourquoi on parle également de « chauffage urbain ».

Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être publics ou privés. Cette qualification dépend de la qualité de l'autorité organisatrice et responsable du réseau (personne publique ou personne privée). Lorsqu'il s'agit d'une collectivité territoriale (un groupement ou un établissement public), l'activité « réseau de chaleur » est qualifiée de service public industriel et commercial (SPIC).

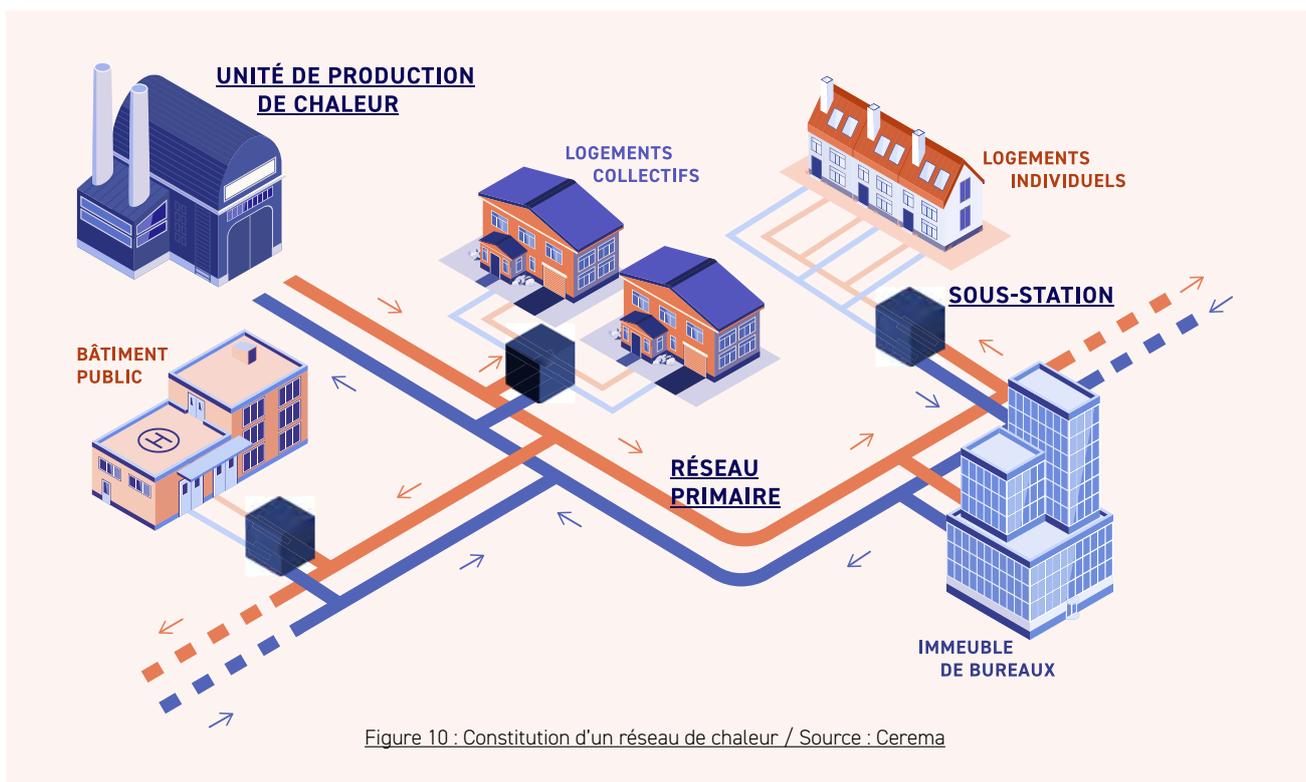


Figure 10 : Constitution d'un réseau de chaleur / Source : Cerema

Les réseaux de chaleur et de froid constituent un moyen de mobiliser massivement des sources de chaleur renouvelable ou de récupération. En 2021, les réseaux de chaleur sont alimentés en moyenne à 62,6 % par des énergies renouvelables et de récupération.

Les réseaux de chaleur présentent des atouts de différentes natures, comparativement aux autres modes de chauffage et de refroidissement :

- Stabilité des prix, moins impactés par les fluctuations du marché, et ce d'autant plus importante que la part des énergies renouvelables sur le réseau est élevée ;
- Compétitivité des prix, compte tenu de la mutualisation des coûts d'investissement et d'exploitation ;
- Mode de chauffage vertueux compte tenu de son mix énergétique qui contribue à la lutte contre le changement climatique ;
- Mode de chauffage fiable, avec la suppression des chaudières en bas d'immeuble et des risques et nuisances associées, et la garantie d'un service public ;
- Participation à l'économie locale, via la mobilisation de sources d'énergie du territoire ;

Un réseau de chaleur et de froid se distingue d'un « réseau technique » ou d'une « chaufferie privée » :

- Dans un réseau de chaleur et de froid, l'énergie est vendue à une pluralité de clients finals.
- Dans un réseau dit « technique », l'énergie est utilisée uniquement par le responsable du réseau.

Un réseau de chaleur et de froid se distingue d'une boucle d'eau tempérée » :

- Depuis plusieurs d'années, les installations de boucle d'eau tempérée se développent en France en tant que solutions énergétiques pour des îlots de bâtiments voire des écoquartiers. On parle alors de systèmes de production « décentralisée » par opposition aux systèmes de production centralisée qui peuvent desservir des réseaux de chaleur et de froid.
- Le principe de la boucle d'eau tempérée repose sur un réseau de distribution d'eau basse température (généralement comprise entre 10 et 25°C) vers les sous-stations des bâtiments raccordés à cette boucle. Dans ces sous-stations,

sont installées les pompes à chaleur destinées à produire l'eau chaude pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire et l'eau froide/glacée pour le rafraîchissement/climatisation.

- La boucle d'eau tempérée permet la récupération des calories produites pour le refroidissement de certains bâtiments. Elle est donc bien adaptée pour les projets d'aménagement mixtes (logements collectifs/tertiaire) avec des usages de chaud et de froid ou rafraîchissement.

→ **Que signifie le classement d'un réseau de chaleur et de froid ?**

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid (art. L. 712-1 et s. et R. 712-1 et s. c. énergie) permet d'imposer le raccordement au réseau de bâtiments neufs ou rénovés, situés dans un périmètre défini. Elle vise ainsi à encourager et à pérenniser le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération.

Le classement est rendu obligatoire pour les réseaux sous le statut de service public. Pour les réseaux privés, le classement est possible mais non obligatoire.

Trois conditions doivent être respectées afin qu'un réseau puisse être classé :

- Le réseau est alimenté à 50% ou plus par des énergies renouvelables et/ou de récupération ;
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré
- L'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré.

La collectivité compétente définit, à l'intérieur de la zone desservie par le réseau, des zones dites de développement prioritaire.

A l'intérieur de ces zones, le raccordement au réseau est obligatoire, sauf dérogation, pour toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude, dès lors que la puissance dépasse 30 kilowatts.

C. L'AUTOCONSOMMATION (ACI/ACC) D'ÉLECTRICITÉ

Le code de l'énergie offre la possibilité pour un producteur d'électricité de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation (Autoconsommation individuelle ou ACI), ou encore de partager/vendre cette électricité à d'autres consommateurs situés à proximité de l'installation (Autoconsommation collective ou ACC).

L'autoconsommation d'électricité est particulièrement pertinente dans l'hypothèse d'une installation de production d'électricité de source photovoltaïque en toiture, en ombrière de parking voire au sol.

Ainsi, les entreprises du secteur de la cosmétique disposant de foncier adapté à la production d'électricité pourront, au choix, autoconsommer seules l'électricité ainsi produites dans le cadre d'une ACI, ou partager/vendre cette électricité à d'autres consommateurs situés à proximité de l'installation dans le cadre d'une ACC.

A l'inverse, les entreprises du secteur de la cosmétique qui ne disposeraient pas de foncier propre peuvent participer à une opération d'ACC en tant que consommateurs finals et bénéficier ainsi pour tout ou partie de leur consommation d'une électricité à un prix stable et pour une longue durée.

1. Comment fonctionne l'autoconsommation individuelle ?

En ACI, le producteur d'électricité consomme lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage (art. L. 315-1 c. énergie).

L'opération d'ACI peut être simple ou avec un tiers-investisseur :

- **Opération d'ACI simple :**
Dans cette hypothèse, l'opération d'autoconsommation individuelle est gérée par un seul acteur, qui produit puis autoconsomme de l'électricité sur un même site.
- **Opération d'ACI avec un tiers-investisseur :**
L'installation de l'autoproduiteur peut être détenue ou gérée par un tiers. Un contrat de tiers-investissement est alors conclu.

Le tiers peut se voir confier l'installation et la gestion, notamment l'entretien, de l'installation de production.

Toutefois, le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoproduiteur. Il doit nécessairement demeurer juridiquement soumis aux instructions de l'autoproduiteur (art. L. 315-1 c. énergie).

L'opération d'ACI avec tiers-investisseur permet donc à l'autoproduiteur de ne pas investir lui-même dans l'installation de production d'électricité.

Il faut néanmoins garder à l'esprit que l'ingénierie contractuelle de l'opération d'ACI doit entériner la subordination du tiers-investisseur à l'autoproduiteur. En particulier, le tiers-investisseur est rémunéré par la location de l'installation de production à l'autoproduiteur, et non par la vente d'électricité.



2. Comment fonctionne l'autoconsommation collective ?

L'opération d'autoconsommation est dite collective :

- Lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals ;
- Liés entre eux au sein d'une personne morale.

Le code de l'énergie prévoit plusieurs modèles d'opérations d'ACC, selon leurs caractéristiques géographiques :

	Autoconsommation collective	Autoconsommation collective « étendue »	Autoconsommation collective « étendue » sur demande motivée
✓ Organisation	Personne morale organisatrice (PMO)	PMO	PMO
✓ Taille de l'opération	Sur le même bâtiment	Jusqu'à 2 km	Jusqu'à 10 km en zone périurbaine Jusqu'à 20 km en zone rurale
✓ Puissance cumulée maximale	/	3 MW	3 MW
✓ Puissance cumulée maximale	/	3 MW 0,5 MW dans les zones non interconnectées	3 MW 0,5 MW dans les zones non interconnectées

Tableau 13 : Les modèles d'opérations d'autoconsommation collective selon leurs géographies

Focus sur la Personne morale organisatrice (PMO) :

A la différence de l'autoconsommation individuelle de l'article L. 315-1 du code de l'énergie, le regroupement d'au moins un producteur et un consommateur nécessite la création d'une personne morale organisatrice (PMO).

La PMO assume a minima les rôles légaux suivants :

- Rassembler les producteurs et les consommateurs au sein d'une structure unique, les producteurs et les consommateurs devant tous être adhérents à la PMO ;

- Assurer la coordination de l'opération d'autoconsommation et en particulier être le point de contact privilégié avec le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, à savoir la société ENEDIS.

La forme juridique de la PMO peut être librement choisie par ses participants.

En pratique, les PMO prennent le plus souvent la forme d'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui bénéficie d'un régime de création, d'adhésion et de fonctionnement très souple.

Le schéma suivant récapitule l'ingénierie contractuelle d'une opération d'ACC :

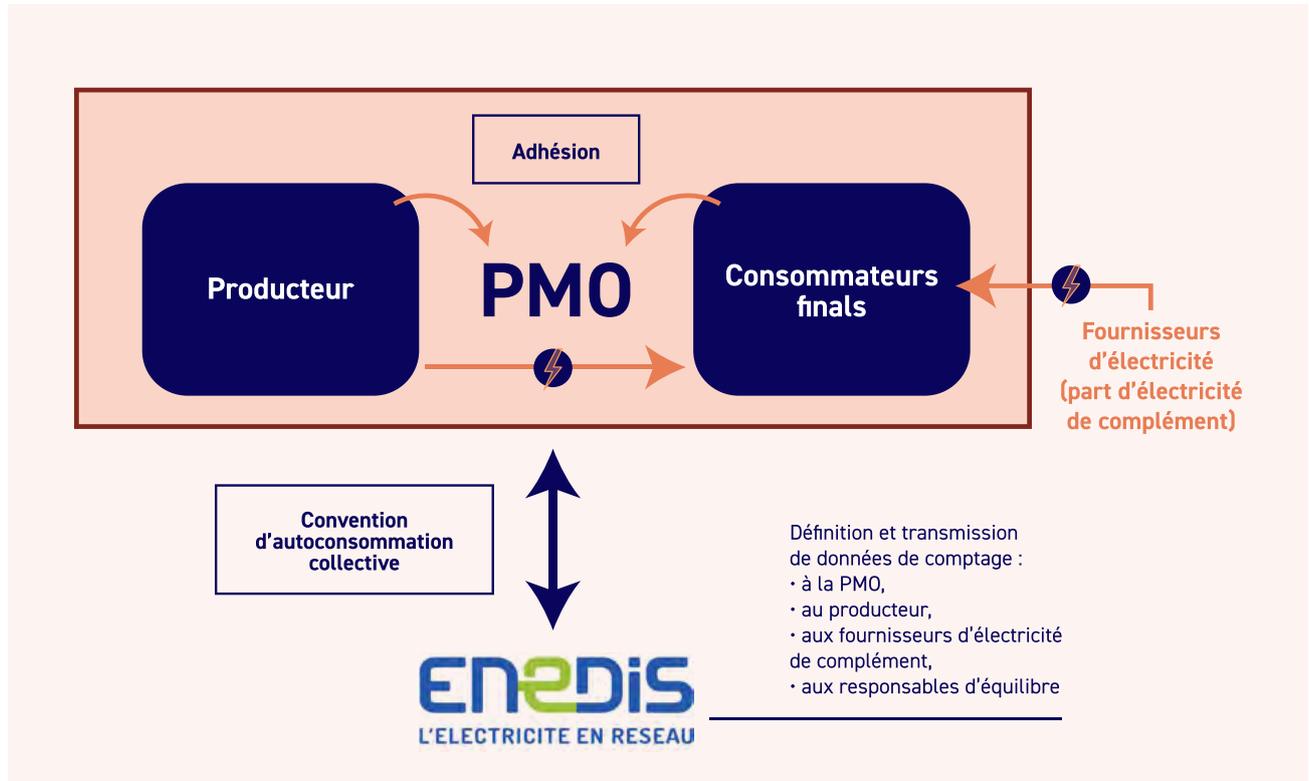


Figure 11 : Structure d'une opération d'autoconsommation collective / Source Enedis

3. Que faire du surplus d'électricité non consommée ?

Qu'il s'agisse d'une opération d'autoconsommation individuelle comme collective, la totalité de la quantité d'électricité produite n'est pas nécessairement autoconsommée en intégralité.

Dans un tel cas, le producteur peut valoriser le surplus d'électricité :

- En le vendant sur le marché de l'électricité (auprès d'un fournisseur, d'un agrégateur) ;

- S'il répond aux conditions d'éligibilité de l'obligation d'achat (voir chapitre n°5), il peut demander la conclusion d'un contrat d'achat avec EDF ;
- Dans le cas d'une ACI, le surplus d'électricité non autoconsommée peut être partagé par l'autoproduiteur dans le cadre d'une ACC.

A l'inverse, l'électricité partagée ne permet généralement pas de couvrir la totalité des besoins du consommateur final. Dans ce cas, pour l'électricité en complément, il peut s'approvisionner auprès d'un tiers (fournisseur d'électricité, autre opération d'ACC, etc...).



LABORATOIRES BEA – Production d'énergie solaire et autoconsommation collective

Les Laboratoires BEA, fabricant à façon de cosmétiques, savons et parfums ont un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur leur bâtiment existant de Valensole. Cette installation doit se faire à l'occasion de la réfection de l'étanchéité de la toiture. Pour valider la faisabilité du projet et dimensionner les projections, les Laboratoires BEA se sont fait accompagner d'un bureau d'études, avec une attention particulière sur la charge d'exploitation de la toiture compte tenu de la structure métallique du bâtiment.

Au regard des capacités de production du futur parc photovoltaïque, il a été défini avec la région Sud la cession du surplus d'électricité pour l'alimentation d'un établissement scolaire à proximité du site.

Par ailleurs, l'entreprise travaille sur l'optimisation de ses consommations avec la mise en place d'équipements sur sa chaîne de production : compteur mobile et minuteurs pour les temps de chauffe des cuves de fabrication.



D. L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE DE GAZ RENOUVELABLE

A l'instar de l'opération d'autoconsommation collective étendue d'électricité, le législateur a récemment créé cadre juridique pour la réalisation d'une opération d'autoconsommation étendue en gaz renouvelable (L. 448-1 et s. c. énergie)¹.

Il s'agit d'une opération aux termes de laquelle :

- La fourniture de gaz renouvelable est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals ;
- Liés entre eux au sein d'une personne morale ;
- Et dont les points de consommation et d'injection sont situés sur le réseau public de distribution de gaz et respectent les critères, notamment de proximité géographique.

E. LE POWER PURCHASE AGREEMENT (PPA)

Issus de la pratique, les Power Purchase Agreement (PPA) n'ont été introduits dans le code de l'énergie – au sein des livres relatifs à l'électricité et au biogaz – sous la notion de « contrat de vente directe à long terme » qu'avec la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Initié par les pays anglo-saxons, ces PPA commençaient déjà à se développer en France. Ils sont considérés comme une alternative pertinente contre l'envolée des prix de l'énergie.

Les PPA sont des contrats de gré à gré entre un producteur d'électricité ou de biogaz² et un consommateur final et sont caractérisés par une longue durée – généralement entre dix et vingt ans – permettant aux cocontractants de s'accorder sur un prix stable décorrélé des prix volatiles du marché.

Il existe plusieurs types de PPA (virtual PPA, on-site PPA, etc.). Le modèle de droit commun est le off-site PPA :



Figure 12 : Structure d'un Power Purchase Agreement

¹ Sont considérés comme renouvelables les gaz produits à partir de sources d'énergies renouvelables. Les biogaz et l'hydrogène renouvelable sont des gaz renouvelables (L. 445-1 du code de l'énergie).

² Sont également mentionnés les autres gaz renouvelables et les gaz bas-carbone (L. 441-6 du code de l'énergie).

Ainsi, à l'instar de l'autoconsommation :

- Soit l'entreprise du secteur de la cosmétique dispose d'un foncier adapté à la production d'électricité ou de biogaz. Elle peut alors vendre sa production dans le cadre d'un contrat PPA ;
- Soit l'entreprise du secteur de la cosmétique ne dispose d'aucun foncier adapté. Elle peut néanmoins se fournir en énergie en vente directe auprès d'un producteur dans le cadre d'un contrat PPA.

1. Le PPA n'est pas limité géographiquement ou en termes de puissance ou de durée

Contrairement à l'autoconsommation collective étendue, le PPA n'est soumis à aucune limite géographique, de puissance ou encore de durée.

2. Le producteur d'électricité en PPA doit disposer d'un agrément

Le producteur dans le cadre d'un contrat PPA devra nécessairement être titulaire d'une autorisation administrative de fournisseur d'électricité et se soumettre aux obligations qui incombent à ce dernier (L. 333-1 du code de l'énergie).

Toutefois, il peut désigner un producteur ou un fournisseur tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation, afin qu'il assume, par délégation, à l'égard des consommateurs finals, les obligations incombant aux fournisseurs d'électricité.

3. Les parties déterminent librement le contenu des clauses du contrats

Pourvu d'une liberté contractuelle importante, le contrat PPA comporte a minima des clauses concernant :

- La durée du contrat. Sauf en cas d'infrastructure de production amortie, cette durée est généralement fixée de façon à permettre l'amortissement de son investissement par le producteur.
- L'engagement de l'acheteur. Cet engagement porte sur l'achat de l'électricité et ses attributs (par exemple, les garanties d'origine).
- Modalités de paiement et quantité d'électricité à livrer. Deux modalités sont régulièrement envisagées : les clauses de pay-as-produced, le producteur livre alors uniquement l'électricité qu'il a réussi à produire – et qui, en énergie renouvelable, dépend de l'ensoleillement, du vent, etc... – ; les clauses d'engagement de volume, dans lesquelles le producteur s'engage à livrer une certaine quantité d'électricité. En ces cas, s'il ne produit pas en suffisance, il devra acheter le complément d'électricité afin de fournir la quantité stipulée au consommateur final.
- La désignation d'un responsable d'équilibre (par le consommateur afin qu'il s'agisse du même responsable d'équilibre que celui du fournisseur du complément de fourniture d'électricité.). A noter qu'en outre, le producteur devra signer un accord de rattachement au périmètre d'équilibre avec le responsable d'équilibre (ARPE). Cette obligation découle de l'impératif de sécurité et d'approvisionnement en électricité.
- Les modalités de résiliation et de pénalités en cas de non-respect du contrat, etc.



F. L'EFFACEMENT DE CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

La conduite du système électrique nécessite qu'il soit à tout instant équilibré, c'est-à-dire qu'à tout instant, la production soit égale à la consommation d'électricité. Or, l'équilibrage du système électrique est particulièrement fragilisé en cas de pics hivernaux de consommation d'électricité. Aussi, a été envisagée la possibilité pour un consommateur final de baisser sa consommation d'électricité lors de ces pics, autrement dit de « s'effacer » du réseau de distribution d'électricité.

Ainsi, qu'il s'agisse d'un industriel ou d'un site tertiaire, une entreprise peut effacer sa consommation en échange d'une contrepartie financière, contribuant à la sécurité du réseau électrique tout en étant rémunéré.

L'entreprise choisit ainsi d'être disponible les jours

de pics de consommation pour couper, de manière ponctuelle, certains de ses postes de consommation.

1. Comment fonctionne l'effacement de consommation d'électricité ?

Plus précisément, l'effacement de consommation d'électricité se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics d'électricité par rapport à une consommation estimée (L. 271-1 du code de l'énergie).

Le schéma suivant illustre le fonctionnement de l'effacement de consommation :

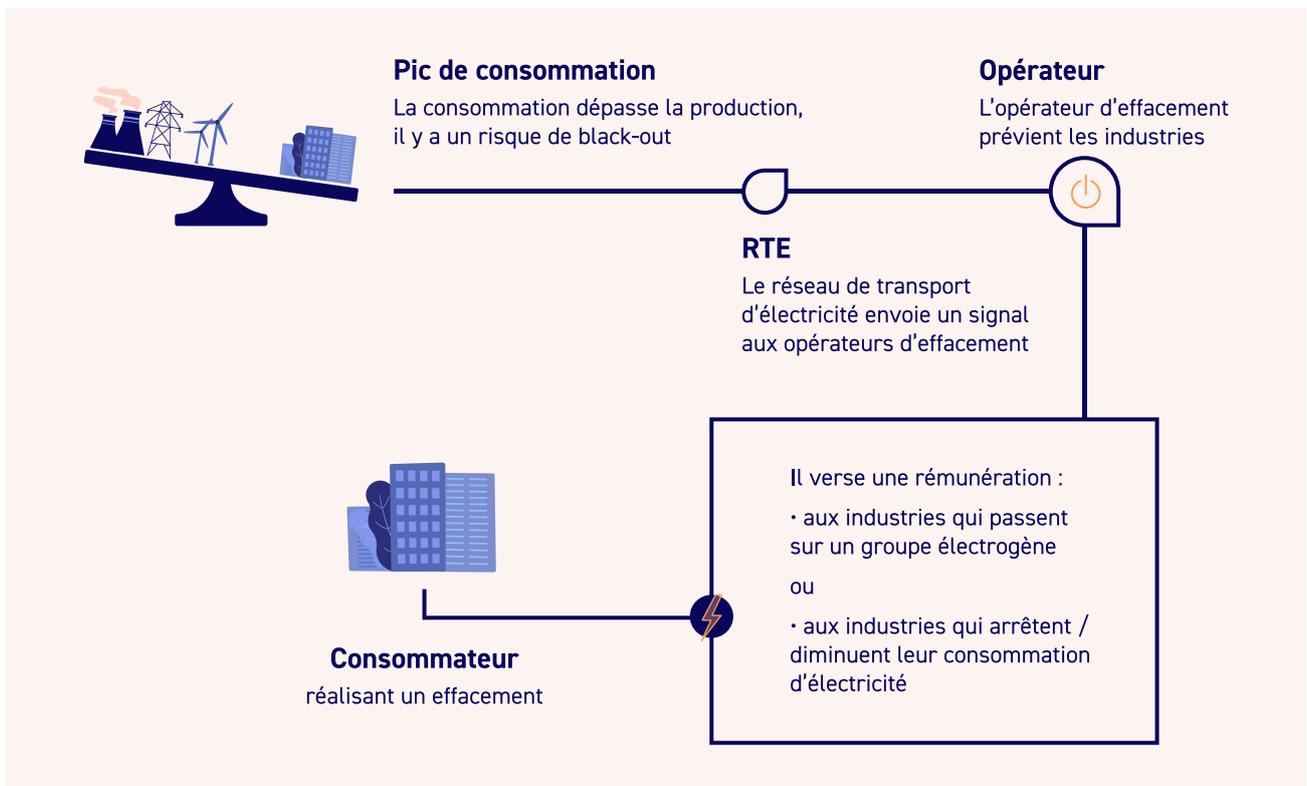


Figure 13 : Fonctionnement de l'effacement de consommation / Source : Opéra Énergie

2. Comment valoriser l'effacement de consommation d'électricité ?

La valorisation financière de cet effacement est réalisée :

- Soit directement auprès du fournisseur d'électricité ;

- Soit sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement¹.

En outre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) peut mettre en place des appels d'offres d'effacement de consommation si son développement n'est pas suffisant.

G. L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE

Depuis la directive de 2012, le code de l'énergie prévoit la réalisation d'un audit énergétique pour les grandes entreprises afin qu'elles mettent en place une stratégie d'efficacité énergétique de leurs activités.

1. Quelles sont les entreprises soumises à l'obligation de réaliser un audit énergétique ?

Une entreprise doit réaliser un audit énergétique lorsque, pour les deux derniers exercices comptables précédant la date d'obligation d'audit, elle remplit l'une des deux conditions suivantes (art. R. 233-2 c. énergie) :

- Son effectif est supérieur ou égal à 250 personnes ;
- Son chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et son total de bilan excède 43 millions d'euros.

Les activités couvertes par un système de management de l'énergie certifié conforme à la norme NF EN ISO 50001 : 2018 sont exclues de cette obligation. Si toutes les activités du périmètre sont couvertes par un système de management de l'énergie certifié, l'entreprise est exemptée de l'obligation de réalisation de l'audit énergétique (art. D. 233-4 c. énergie).

2. Quel est le périmètre de l'audit énergétique ?

L'audit énergétique couvre au moins 80 % du montant des factures énergétiques acquittées par l'entreprise (art. D. 233-3 c. énergie).

Il permet de caractériser la consommation énergétique et les niveaux de température des différents procédés consommant de l'énergie sous forme de chaleur en vue d'évaluer les gains d'efficacité énergétique et les opportunités de recours aux énergies renouvelables et de récupération. Il évalue également les températures des rejets de chaleur fatale (arr. du 24 novembre 2014 modifié).

Le rapport d'audit préconise des actions d'économies d'énergie et des actions de recours aux énergies renouvelables (arr. du 24 novembre 2014 modifié).

La synthèse d'un rapport d'audit énergétique comprend (arr. du 24 novembre 2014 modifié) :

- Le numéro du certificat lorsque l'audit est réalisé par un prestataire externe ;
- Les informations générales relatives à l'entreprise auditée, dont la surface des bâtiments faisant l'objet, le cas échéant, de l'audit ;
- La ou les activités auditées ;
- Pour l'ensemble des usages énergétiques, la consommation et le type d'énergie utilisée au périmètre de l'entreprise et aux périmètres des établissements audités ;
- Pour les activités de transport, les éléments de caractérisation de la flotte de véhicules en propre segmentée par mode et type de véhicule ;
- Le montant de la facture d'énergie associée aux différents types d'énergies consommées au périmètre de l'entreprise et aux périmètres des établissements audités ;
- La hiérarchisation des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique ;

¹Le mécanisme d'ajustement est un dispositif national visant à assurer en permanence l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité sur le territoire français.

- Les propositions d'actions liées aux opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique, l'évaluation de leur coût, des économies d'énergie annuelles engendrées, de leur temps de retour sur investissement, ainsi que, dans le cas des bâtiments, la description de l'impact éventuel sur la pérennité du bâti et la qualité architecturale.

3. Quelles sont les modalités de transmission de l'audit énergétique ?

Les personnes morales soumises à l'obligation d'audit énergétique doivent transmettre par voie électronique les informations relatives à la mise en œuvre de l'obligation sur la plate-forme informatique de recueil des audits énergétiques (art. L. 233-1 c. énergie).

Cet audit doit être actualisé tous les 4 ans.



CAPSUM – Mesurer pour comprendre et agir

40% de réduction des consommations énergétiques globales en 2023 vs 2022 sur les sites de fabrication et de conditionnement

L'entreprise CAPSUM, qui invente des produits finis cosmétiques au travers de son expertise particulière : la Microfluidique, a lancé une grande campagne de mesure, pour comprendre au mieux les consommations de chacun de ses équipements.

En particulier, les consommations hors usage, c'est-à-dire la nuit et le week-end, qui restaient anormalement hautes.

Cette campagne a permis de mettre en place une première série d'actions simples à équipements constants : nouveaux éclairages (passage aux LEDs), meilleure gestion des éclairages (mise en place de timers, détecteurs de présence), mode veille pour les équipements.

Les investissements ont été conséquent en terme humain plus que financier et il est estimé un délai de retour sur investissement inférieur à 5 ans.

Des réflexions sont toujours en cours sur les consommations liées au traitement de l'air dans les salles blanches qui peuvent représenter jusqu'à 50% des consommations (80% sur le site d'Austin) : à savoir comment atteindre les exigences de la norme ISO22716 tout en optimisant les paramètres de T°C, humidité, pression, renouvellement d'air et traitement des particules d'un point de vue énergétique.

Les sources d'énergie sont 100% d'origine renouvelable (garanties d'origine RE100).

Des bornes de recharge pour les véhicules électriques ont été installées sur les sites de Marseille et Aix-en-Provence à disposition des salariés. Une incitation financière au covoiturage a été mise en place.



NAOS – Les outils de pilotage

Acteur international des produits de soin autour de 3 marques : Bioderma, Institut Esthederm et Etat pur, Naos est engagé dans la maîtrise et la réduction de ses consommations énergétiques sur ses différents sites de production, conditionnement et logistique.

Avec la création d'un poste d'ingénieur efficacité énergétique, l'entreprise a lancé un grand plan de maîtrise de ses consommations d'électricité et gaz. Pour cela, elle s'est dotée d'un logiciel de suivi des consommations et de plus d'une centaine de compteurs afin d'affiner la mesure sur ses deux phases de fonctionnement : phase de production / phase hors production.

Les premières analyses ont permis d'identifier le plus gros poste de consommation d'électricité : le traitement de l'air et la mise en place d'actions de réduction, comme l'intégration d'une horloge pour réduire le traitement de l'air le week-end en phase hors production.

L'interconnexion du réseau de vapeur à une seule chaudière (au lieu de 2 au préalable) a également permis une réduction de 10% des consommations de gaz.

Si la mise en place de bonnes pratiques pour la maintenance des équipements afin de limiter les risques de fuites et de surconsommation est un levier de performance énergétique, les outils comme la norme ISO 50001 et l'audit énergétique ont permis aux équipes en place de structurer, développer et piloter leur transition énergétique. L'entreprise adresse le sujet des consommations d'eau selon le même processus : maîtrise, objectifs de réduction, plan d'action.



© Kjpgarter - Freepik



FOCUS

sur le financement de l'audit énergétique pour les PME

Pour identifier les actions potentielles et les gisements d'économies associés, l'ADEME aide à financer l'audit énergétique indispensable pour établir une stratégie énergétique au service de la performance de l'entreprise.

L'aide s'adresse aux entreprises ayant une activité industrielle souhaitant réaliser un audit énergétique de leur site de production : PME & entreprises non soumises à l'audit énergétique réglementaire.

Vérifiez votre éligibilité et déposez votre dossier via le lien suivant :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/audit-energetique-industrie>



FOCUS

sur le médiateur de l'énergie / médiateur des entreprises

En cas de litiges concernant les factures d'énergie, les TPE et PME peuvent se tourner vers un médiateur plutôt que de faire valoir leur droit devant un tribunal.

Pour les TPE, il s'agit du Médiateur de l'énergie (L. 122-1 du code de l'énergie). La procédure devant le Médiateur de l'énergie suspend les délais pour agir en justice. Elle se compose des trois étapes suivantes :

Étape 1 : réclamation préalable auprès de son fournisseur de gaz ou d'électricité.

Étape 2 : saisine du Médiateur de l'énergie.

Si, au bout de deux mois l'entreprise n'a pas obtenu de réponse du fournisseur de gaz ou d'électricité ou si la réponse n'est pas satisfaisante, l'entreprise peut saisir gratuitement le Médiateur national de l'énergie dans un délai maximum de 10 mois.

Étape 3 : instruction et proposition d'accord amiable

Le Médiateur instruit la demande. L'accord amiable ou la recommandation est communiqué par écrit, dans un délai maximum de 90 jours, à chacune des parties. Elles sont libres de suivre ou non l'avis du Médiateur.

Les PME peuvent suivre une démarche similaire, en saisissant d'une demande de médiation le Médiateur des entreprises.



CHAPITRE N°7 : CONSTRUCTION, ACQUISITION ET EXPLOITATION DE BÂTIMENTS

Le secteur du bâtiment représente aujourd'hui le principal défi de la performance énergétique, et un enjeu crucial pour la transition énergétique.

Le secteur du bâtiment occupe une position tout à fait singulière dans le paysage énergétique : ils sont les principaux consommateurs d'énergie en France comme en Europe, loin devant les transports, l'industrie ou l'agriculture :

- Une consommation de 46 % de l'énergie nationale ;
- Une production de 25 % de gaz à effet de serre à l'échelle nationale.

Si l'on considère que les constructions neuves représentent annuellement de l'ordre de 1 à 2 % du parc immobilier total, l'enjeu macro-économique de réduction des consommations énergétiques pèse lourdement sur le parc immobilier existant, ce qui implique une nécessaire mobilisation en vue d'une dynamisation de la rénovation du parc actuel.

Dans ce contexte, de nombreuses réglementations régissent l'amélioration de la performance énergétique dans le secteur du bâtiment.

Ces obligations intéressent la phase de construction (promoteurs-constructeurs), la phase d'acquisition (vendeurs et acquéreurs), ainsi que la phase d'exploitation (bailleurs et preneurs à bail) des bâtiments.

La performance énergétique des bâtiments constitue une opportunité pour les acteurs de l'immobilier de réduire leur consommation d'énergie, leurs émissions de CO₂, ainsi que leur facture énergétique.



A. LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

1. La RE2020 s'applique dans le secteur de la construction neuve

Chaque construction neuve doit respecter un certain niveau de performance énergétique. Ces performances sont inscrites dans la réglementation thermique qui fixe des exigences de résultats ainsi que des exigences de moyens.

Depuis la première réglementation thermique remontant au premier choc pétrolier et instaurée en 1975, plusieurs règles se sont succédées (RT 1975, 1982, 1988, 2000, 2005, 2012, RE2020), proposant chaque fois de nouvelles mesures s'inscrivant dans le sens d'une amélioration continue de la performance énergétique.

Les réglementations thermiques successives depuis 1974 et jusqu'à la RT2012 n'ont imposé qu'une évaluation énergétique du bâtiment lors de la phase d'exploitation, pour limiter notamment les consommations énergétiques.

Issue de loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », la RE2020 remplace progressivement la RT 2012 (art. L. 172-1 et art. R. 172-1 à R. 172-9 CCH).

La RE2020 concerne les bâtiments à usage d'habitation, les bureaux et d'enseignement primaire

ou secondaire et enfin sera étendue aux bâtiments tertiaires plus spécifiques. Elle entre en vigueur progressivement à compter du 1^{er} janvier 2022 et remplace progressivement la RT 2012.

Le maître d'ouvrage doit établir une attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale de la RE2020 au début et à l'achèvement des travaux.

La RE2020 n'est plus seulement une réglementation thermique, mais une réglementation à la fois énergétique et environnementale.

La RE2020 poursuit les objectifs suivants :

- Performance énergétique : Comme pour la RT2012, la RE2020 poursuit l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments.
- Performance environnementale : La performance environnementale est l'évolution réglementaire majeure de la RE2020 qui introduit la réduction des impacts environnementaux / des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments ;
- Confort d'été : La RE2020 renforce l'adaptation des bâtiments aux changements climatiques futurs par une meilleure prise en compte confort d'été.



ÉNERGIE	Bbio [points]	Besoins bioclimatiques	Évaluation des besoins de chaud , de froid (que le bâtiment soit climatisé ou pas) et d'éclairage . évolution
	Cep [kWh _{ep} /(m ² .an)]	Consommation d'énergie primaire totale	Évaluation des consommations d'énergie renouvelable et non renouvelable des 5 usages RT 2012 : chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation et auxiliaires + évolution
	Cep,nr [kWh _{ep} /(m ² .an)]	Consommation d'énergie primaire non renouvelable	1. éclairage et/ou de ventilation des parkings 2. éclairage des circulations en collectif 3. électricité ascenseurs et/ou escalators nouveau
CARBONE	Ic_{énergie} [kg eq. CO ₂ /m ²]	Impact sur le changement climatique associé aux consommations d'énergie primaire nouveau	Introduction de la méthode d'analyse du cycle de vie pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des énergies consommées pendant le fonctionnement du bâtiment, soit 50 ans.
	Ic_{construction} [kg eq. CO ₂ /m ²]	Impact sur le changement climatique associé aux " composants " + " chantier " nouveau	Généralisation de la méthode d'analyse du cycle de vie pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des produits de construction et équipements et leur mise en œuvre : l'impact des contributions "Composants" et "Chantier".
CONFORT D'ÉTÉ	DH [°C.h]	Degré-heure d'inconfort : niveau d'inconfort perçu par les occupants sur l'ensemble de la saison chaude nouveau	Évaluation des écarts entre température du bâtiment et température de confort (température adaptée en fonction des températures des jours précédents, elle varie entre 26 et 28°C).

Tableau 14 : Les 6 indicateurs de la réglementation thermique et environnementale
Source : Guide RE2020 Ministère de la transition écologique

2. Une réglementation thermique qui s'applique également pour la rénovation des bâtiments existants

La réglementation thermique (art. L. 173-1 CCH et art. R. 173-1 à R. 173-8 CCH) s'applique également aux bâtiments ou parties de bâtiments existants, à l'exception de certaines catégories.

Le maître d'ouvrage doit établir une attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique issue de cette réglementation au début et à l'achèvement des travaux.

Réglementation thermique « Globale » :

Le maître d'ouvrage doit améliorer la performance énergétique des bâtiments soumis à la RT Globale. L'objectif de cette réglementation est d'aborder les améliorations de performance énergétique globalement, contrairement à la RT existant par élément.

Champ d'application : La RT Globale s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires respectant simultanément les trois conditions suivantes :

- Leur surface hors œuvre nette (SHON) est supérieure à 1000 m² ;

- La date d'achèvement du bâtiment est postérieure au 1^{er} janvier 1948 ;
- Le coût des travaux de rénovation portant sur l'enveloppe, ses installations de chauffage, de production d'eau chaude, de refroidissement, de ventilation et d'éclairage est supérieur à 25 % de la valeur (hors foncier) du bâtiment ;

Exigences de performance : L'amélioration de la performance énergétique de ces bâtiments s'obtient soit en maintenant la consommation d'énergie en dessous de certains seuils, soit en appliquant une solution technique adaptée au type de bâtiment, le tout sans dégrader le confort d'été préexistant.

a) Réglementation thermique « par élément » :

Champ d'application : Une réglementation thermique s'applique aux équipements, installations ouvrages ou systèmes qui ne sont pas soumis à la RT Globale¹.

Exigences de performance : Les caractéristiques thermiques et les performances énergétiques doivent être conformes aux prescriptions fixées par un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie, lorsqu'ils sont mis en place, installés ou remplacés. Pour chaque élément susceptible d'être installé ou changé, l'arrêté donne le critère de performance exigé pour le produit.

b) Réglementation thermique « travaux embarqués » :

Cette mesure permet de profiter d'un projet de travaux dits « importants » pour y greffer des travaux d'amélioration énergétique, en mutualisant les coûts et gênes liés aux travaux : installations de chantier, dossier administratif, gestion des déchets, etc.

- Ravalement portant sur des parois de locaux chauffés donnant sur l'extérieur et constituées en surface à plus de 50 %, hors ouvertures, de terre cuite, de béton, de ciment ou de métal.
- Réfection de toiture comprenant le remplacement ou le recouvrement d'au moins 50 % de l'ensemble de la couverture, hors ouvertures.

Ces obligations s'appliquent aux bâtiments à usage d'habitation, de bureau, de commerce et d'enseignement ainsi qu'aux hôtels.



© Bilanol - Freepik

¹Cette réglementation s'applique :

- aux éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;
- aux systèmes de chauffage ;
- aux systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;
- aux systèmes de refroidissement ;
- aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- aux systèmes de ventilation ;
- aux systèmes d'éclairage des locaux.

B. LE DISPOSITIF ECO-ÉNERGIE-TERTIAIRE OU DECRET TERTIAIRE

Le Dispositif Eco-Energie-Tertiaire (également appelé « Décret Tertiaire » ou EET) est un ensemble d'obligations engageant les acteurs du tertiaire vers la sobriété énergétique, issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » et modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » (art. L. 174 -1 CCH et R. 174-22 et s. CCH).

1. Quel est le champ d'application du Dispositif EET ?

Bâtiments assujettis : L'ensemble des bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire¹, d'une surface de plancher² supérieur ou égale à 1 000 m²³, quelle que soit leur date de mise en service.

Energies et usages assujettis : Toutes les consommations d'énergie finales et tous les postes de consommations sont concernés⁴.

Personnes assujetties :

- Les propriétaires et les locataires :
Les propriétaires (occupant ou bailleur) des bâtiments et le cas échéant, les preneurs à bail, sont respectivement soumis à l'obligation pour les actions qui relèvent de leurs responsabilités en fonction des dispositions contractuelles régissant leurs relations.
- Les entités fonctionnelles (EF) :
Les obligations sont abordées au niveau de chaque « entité fonctionnelle ».

La notion d'entité fonctionnelle correspond à un établissement au sens de la définition de l'INSEE, à savoir une unité de production ou d'activité géographiquement individualisée exploitée par une entité juridique.

Au sein d'un même bâtiment, il peut donc y avoir différentes EF et inversement, une même EF peut couvrir différents bâtiments.

- L'agrégation et la mutualisation :
 - Au sein d'un même bâtiment, les différentes EF ont chacune une notation propre, mais leurs résultats sont agrégés pour donner une notation indicative au bâtiment ;
 - Pour la vérification du respect des objectifs, les assujettis peuvent mutualiser les résultats à l'échelle de tout ou partie de leur patrimoine soumis aux obligations du Dispositif Eco-Energie Tertiaire.

Il est prévu deux types de sanctions pour les assujettis :

NAME & SHAME. Les assujettis peuvent faire l'objet d'une procédure qui consiste à déclarer publiquement qu'un assujetti a agi de manière fautive, à l'issue d'une procédure contradictoire.

Amendes administratives. Une amende administrative peut être prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle est fixée à 1 500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

¹Le secteur tertiaire inclut :

- Des activités marchandes ou non marchandes
- Des bâtiments publics ou privés
- Définition en creux : bâtiments qui ne sont affectés ni au logement, ni aux activités primaires, ni aux activités secondaires
- Définition positive : bureaux, commerces, hôtellerie, services publics, équipements, enseignement, sport, administration, culture, santé et action sociale, justice, loisir, logistique, transport, stationnement, etc.

²La surface de plancher est définie par l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme.

³Si l'une des activités cesse et fait basculer la superficie tertiaire sous le seuil de 1000 m², l'obligation demeure applicable.

⁴Certaines consommations énergétiques peuvent être déduites de la consommation énergétique du bâtiment, contribuant ainsi à atteindre les objectifs :

- La chaleur fatale autoconsommée par les bâtiments soumis à obligation ;
- La consommation d'énergie liée à la recharge de tout véhicule électrique et hybride rechargeable ;
- L'autoconsommation individuelle d'électricité issue de sources renouvelables.

2. Le Dispositif EET impose des obligations déclaratives sur la plateforme OPERAT

Le Dispositif EET inclut la mise en place d'une plateforme informatique permettant de recueillir annuellement les données de consommation et d'assurer le suivi annuel de la réduction des consommations d'énergie finales : l'Observatoire de la performance énergétique de la rénovation et des actions du tertiaire (plateforme OPERAT), géré par l'ADEME.

Chaque année les assujettis transmettent, au plus tard le 30 septembre, les données relatives à l'année précédente¹. Les assujettis peuvent déléguer la transmission de leurs consommations d'énergie à un prestataire.

Nota Bene : la déclaration est obligatoire depuis le 30/09/2022 pour les consommations 2020 et 2021.

3. Le Dispositif EET impose des obligations de réduction des consommations d'énergie

Le Dispositif EET poursuit un objectif de réduction progressive de la consommation énergétique finale de l'ensemble du parc tertiaire, pour chacune des décennies 2030, 2040 et 2050.

Il peut être atteint de deux manières distinctes et alternatives : les assujettis disposent du choix entre les deux objectifs (Crelat et Cabs) et s'orientent vers l'un ou l'autre selon leur situation. Ils peuvent également passer de l'un à l'autre entre chaque décennie.

Il revient à chacun d'évaluer sa situation pour retenir l'une des deux méthodes :

- Les assujettis présentant un niveau de consommation important sans avoir encore pris d'initiative pour la réduire, auront vocation à se tourner vers l'objectif exprimé en valeur relative.
- Les assujettis ayant déjà un bon niveau de performance énergétique (bâtiment nouveau de leur catégorie, bâtiment rénové performant) ou qui ont déjà engagé des travaux de rénovation énergétique retiendront l'objectif exprimé en valeur absolue.

Les objectifs EET sont ajustés en fonction des variations climatiques et peuvent également être modulés en fonction de différents paramètres :

- Modulation en fonction des contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ;
- Modulation en fonction du coût manifestement disproportionné des actions par rapport aux avantages attendus sur les consommations d'énergie finales ;
- Modulation en fonction d'un changement du volume de l'activité exercée dans les bâtiments ;

¹Liste des déclarations à effectuer annuellement :

- 1° La ou les activités tertiaires qui y sont exercées ;
- 2° La surface des bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments soumis à l'obligation ;
- 3° Les consommations annuelles d'énergie par type d'énergie, des bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments ;
- 4° Le cas échéant, l'année de référence et les consommations de référence associées, par type d'énergie, avec les justificatifs correspondants ;
- 5° Le cas échéant, le renseignement des indicateurs d'intensité d'usage relatifs aux activités hébergées, permettant de déterminer l'objectif de consommation d'énergie finale, et, éventuellement, de le moduler ;
- 6° Le cas échéant, les modulations des objectifs de réduction de consommation d'énergie finale ;
- 7° Le cas échéant, la comptabilisation des consommations d'énergie finale liées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Objectif en valeur relative (%)

L'objectif « C relat » correspond à :

✓ Une réduction de la consommation exprimée en % (-40 % avant 2030, -50 % avant 2040 et -60 % avant 2050) ;

✓ Par rapport au niveau de consommation de l'année de référence « C réf », au choix de l'assujetti (choix stratégique de l'année de référence) ;

Pour l'échéance 2030 $C_{relat\ 2030} = (1 - 0,4) \times C_{réf}$

Pour l'échéance 2040 $C_{relat\ 2040} = (1 - 0,5) \times C_{réf}$

Pour l'échéance 2050 $C_{relat\ 2050} = (1 - 0,6) \times C_{réf}$

✓ L'année de référence ne peut pas être antérieure à 2010 et il ne peut s'agir de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire ;

Objectif en valeur absolue (kWh/an/m²)

L'objectif « C abs » correspond à :

✓ Par un niveau de consommation fixé par arrêté avant chaque décennie (2030, 2040, 2050), exprimé en kWh/an/m² ;

✓ Il est établi par catégorie et sous-catégorie ;

✓ Il est exprimé en fonction de la consommation énergétique des bâtiments neufs de la même catégorie d'activité et des meilleures techniques disponibles pour chaque catégorie d'activité ;

Tableau 15 : Les objectifs de réduction de consommation d'énergie du décret tertiaire

Les actions destinées à atteindre les objectifs ETT portent notamment sur :

- 1° La performance énergétique des bâtiments via des travaux sur l'enveloppe du bâti (isolation, menuiserie, etc.) ;
- 2° L'installation d'équipements performants et de dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipements ;
- 3° Les modalités d'exploitation des équipements (contrat d'exploitation avec objectifs de résultat, suivi de la gestion active, etc.) ;
- 4° L'adaptation des locaux à un usage économe en énergie (extinction automatique de l'éclairage, etc.) et l'incitation des occupants à un comportement écoresponsable.

C. LE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)

Le DPE est un outil d'évaluation et de comparaison de la performance énergétique et environnementale de tout ou partie d'un bâtiment, qui indique à la fois la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en résultant. Il est issu de la transposition en 2006 de la directive européenne 2002/91/CE du 16 décembre 2002 relative à la performance énergétique des bâtiments (art. L. 126-26 et s. et R. 126-15 et s. CCH ; art. L. 173-1-1 et L. 173-2 CCH ; art. L. 271-4 CCH).

Il constitue à ce jour un document de référence pour l'ensemble des acteurs de l'immobilier et, plus largement, pour le grand public, compte tenu de son universalité et de sa lisibilité. Il s'agit également d'un outil clé dans la mise en œuvre des politiques publiques en matière de performance énergétique, sur la base duquel les pouvoirs publics ont adossé un ensemble d'obligations et d'incitations légales et réglementaires.

1. Quels sont les bâtiments concernés par le DPE ?

L'obligation de réaliser un DPE s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception notamment des catégories suivantes (R. 126-15 CCH) :

- Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher est inférieure à 50 mètres carrés ;
- Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine.

2. Quelle est la portée du DPE ?

Contenu :

Le CCH définit le DPE d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment comme un document comportant, pour une utilisation standardisée, d'une part, la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée selon une méthode de calcul conventionnel ainsi que les émissions de gaz à effet de serre induites et, d'autre part, une classification en fonction de valeurs de référence permettant de comparer et évaluer sa performance énergétique et sa performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

Cette classification par niveau de performance, matérialisée par des lettres de A à G, est exprimée en kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an, s'agissant de la consommation énergétique, et en kilogramme de dioxyde de carbone par mètre carré et par an, s'agissant des émissions de gaz à effet de serre induites.

Le DPE comporte également les caractéristiques pertinentes du bâtiment et de ses équipements et de leur condition d'utilisation, une information sur la quantité d'énergie issue de sources renouvelables et des éléments d'appréciation sur le confort thermique estival. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer

ces performances et du montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic.

a) Méthode et valeur juridique :

Le DPE a fait l'objet de réformes structurantes qui tendent à renforcer les obligations des différents acteurs immobiliers (entrée en vigueur en juillet 2021).

- **Opposabilité du DPE :**

Avant la réforme, l'acquéreur ne pouvait pas se prévaloir à l'encontre du vendeur de l'immeuble des informations contenues dans le DPE car il n'avait qu'une valeur indicative. Autrement dit, ces informations n'étaient pas opposables au vendeur et donc ne pouvaient pas être utilisées dans le cadre d'une réclamation, voire d'un contentieux.

Désormais, si l'acquéreur ne peut pas se prévaloir des recommandations accompagnant le DPE qui n'ont qu'une valeur indicative, les autres informations contenues dans le DPE sont quant à elles devenues opposables au vendeur. Cela leur confère désormais la même valeur qu'aux autres diagnostics immobiliers (présence d'amiante, de termites, de plomb ou mauvaise installation électrique, de gaz ou d'assainissement non collectif).

La même formulation et le même raisonnement s'applique pour le locataire qui ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des recommandations accompagnant le DPE, qui n'ont qu'une valeur informative.



- **Contentieux :**

Dans l'hypothèse d'un DPE ancien, dont les informations contenues n'ont certes qu'une valeur indicative mais sont erronées, la jurisprudence écarte la responsabilité du vendeur/bailleur (sauf dol ou mauvaise foi), auquel ne peut être imputée l'erreur de diagnostic, et désigne le diagnostiqueur comme étant l'unique responsable du préjudice subi.

S'agissant des nouveaux DPE opposables, il est désormais possible d'agir directement contre le vendeur ou le bailleur en invoquant le caractère erroné des informations. Désormais, une erreur de diagnostic pourra conduire un acheteur ou un locataire, découvrant que son logement a été surclassé, à se retourner directement contre le vendeur ou le bailleur.

Le choix pour un acquéreur/preneur d'agir contre son cocontractant ou contre le diagnostiqueur (voir contre d'autres acteurs tel que le notaire) dépendra des circonstances de la cause et notamment des fautes commises par les différents acteurs, de leur solvabilité, du bénéfice d'une assurance, de leur statut de particulier ou professionnel, de la présence d'une clause exonératoire de la garantie des vices cachés, etc. Une action commune et un engagement solidaire de responsabilité à l'encontre de plusieurs défendeurs est également fréquente. Enfin, le vendeur ou le bailleur qui voit sa responsabilité engagée peut à son tour appeler en garantie le diagnostiqueur qui a commis une faute.

- **Les DPE du secteur tertiaire demeure moins fiables :**

Dans le secteur du logement, les nouveaux DPE dits « fiabilisés » sont établis sur la base d'une nouvelle méthode de calcul dite « DPE-3CL 2021 », qui se fonde sur une utilisation standardisée du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.

Toutefois, cette méthode de calcul n'a pas été étendue aux locaux tertiaires. La méthode de calcul du DPE des locaux tertiaires n'a pas fait l'objet d'une réforme aussi structurante que dans le secteur du logement et les DPE des locaux tertiaires restent donc pour le moment établis selon l'ancienne méthode.

Durée du DPE

La durée de validité d'un DPE est en principe fixée à 10 ans. Toutefois, les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 sont restés valides jusqu'au 31 décembre 2022 et ceux réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont encore valides jusqu'au 31 décembre 2024, à titre de mesure transitoires.

3. Quelles sont les obligations dans le cadre d'une vente ou d'une location immobilière ?

Les obligations à la charge du vendeur/bailleur en matière de DPE dans le cadre d'une vente/d'un bail se caractérisent par une obligation générale d'information et de communication, aux différents stades du processus de vente/de location, depuis la décision de vendre/louer et la publication d'une annonce immobilière, en passant par le stade de l'avant contrat, pour finir par la réitération de la vente par acte authentique.

DPE préalable. Le vendeur doit faire réaliser un DPE à titre de préalable pour tout projet de vente d'un bâtiment. Ainsi, dès que l'immeuble est offert à la vente, le propriétaire tient le DPE à la disposition de tout candidat acquéreur. Le bailleur doit faire réaliser un DPE à titre de préalable dans tout projet de location d'un bâtiment et le tenir à disposition de tout candidat locataire.

Annonces immobilières. Les annonces immobilières, y compris celles diffusées sur les plateformes numériques dédiées, doivent indiquer le classement du bien au regard de sa performance énergétique et de sa performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

DPE annexé au contrat. En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le vendeur doit fournir un dossier de diagnostic technique (DDT) qui comprend notamment le DPE annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente. En cas de location de tout ou partie d'un bâtiment, le DPE est joint au contrat de location lors de sa conclusion, à l'exception des contrats de bail rural et des contrats de location saisonnière.

D. LE DÉCRET BACS (SYSTÈME D'AUTOMATISATION ET DE CONTRÔLE DES BÂTIMENTS)

Les articles R. 175-1 à R. 175-5-1 du CCH, créés par le décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 puis modifiés par le décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 introduisent des obligations d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments.

Le système d'automatisation et de contrôle des bâtiments s'entend de tout système comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur les plans énergétique et économique, et sûr, des systèmes techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces systèmes techniques de bâtiment.

A ce titre, sont considérés comme systèmes techniques de bâtiment les équipements techniques suivants :

- Equipement technique de chauffage des locaux ;
- Equipement technique de refroidissement des locaux ;
- Equipement technique de ventilation ;
- Equipement technique de production d'eau chaude sanitaire ;
- Equipement technique d'éclairage intégré ;
- Equipement technique d'automatisation et de contrôle des bâtiments ;
- Equipement technique de production d'électricité sur site d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment ;
- ou combinant plusieurs de ces systèmes, y compris les systèmes utilisant une énergie renouvelable.

1. Quel est le périmètre d'application du décret BACS ?

Bâtiments concernés

Sont concernés les bâtiments :

- Dans lesquels sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris ceux appartenant à des personnes morales du secteur primaire ou secondaire, et
- Équipés d'un système de chauffage ou d'un système de climatisation, combiné ou non avec un système de ventilation, dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kW.

Toutefois, sont exemptés les bâtiments pour lesquels le propriétaire du système de chauffage ou du système de climatisation produit une étude établissant que l'installation d'un système d'automatisation et de contrôle n'est pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à dix ans.

a) Personnes assujetties

Sont assujettis aux obligations du décret BACS les propriétaires de systèmes de chauffage ou de climatisation des bâtiments susmentionnés.



b) Délais d'application

Le schéma ci-après précise les délais d'application des obligations du décret BACS en fonction de l'état du bâtiment (neuf ou existant) et de la puissance nominale utile du système de chauffage ou de climatisation :

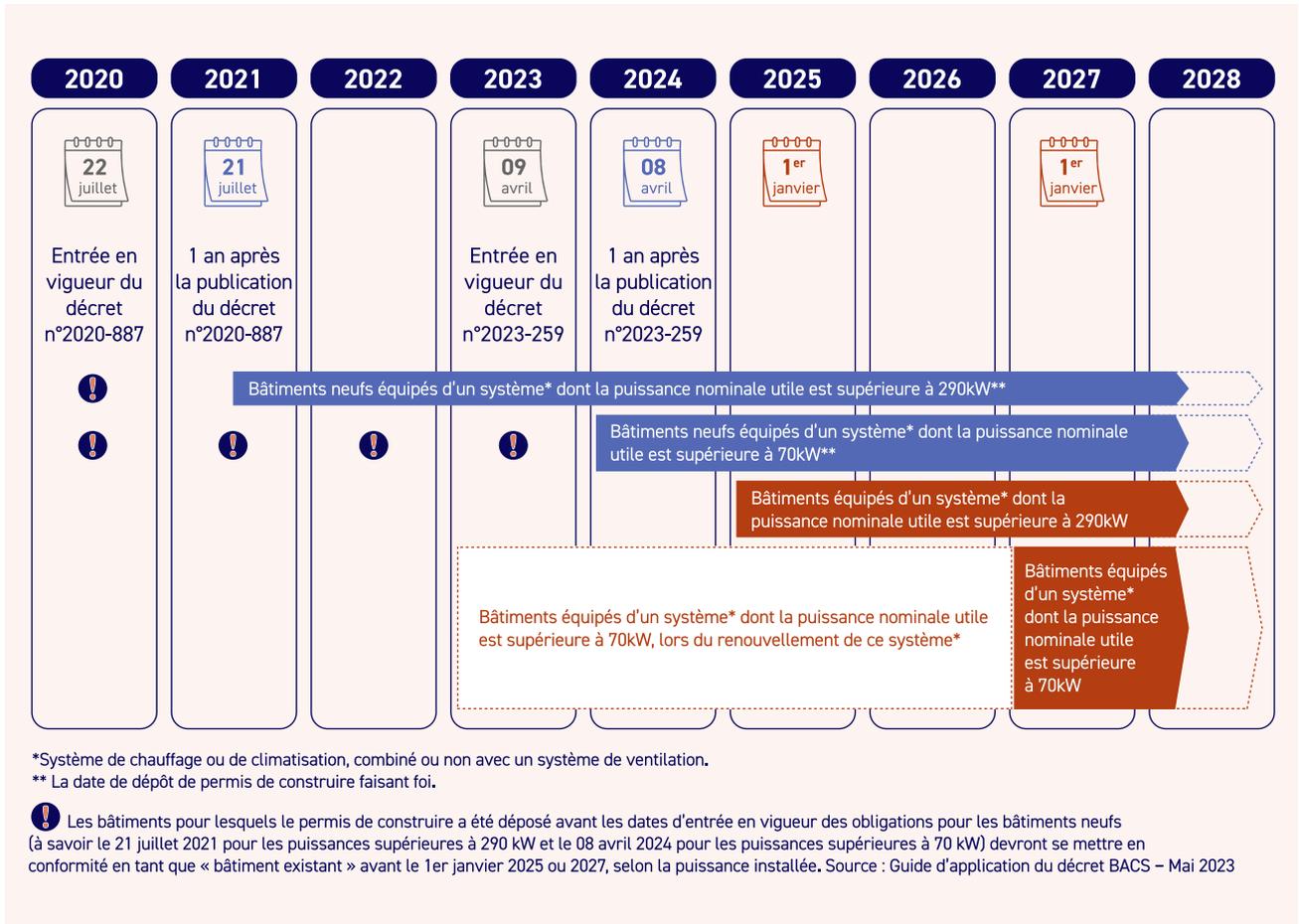


Figure 14 : délais d'application des obligations du décret BACS

2. Quelles sont les obligations issues du décret BACS ?

Sont prévues les obligations suivantes :

- Obligation de se munir d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments ;
Le décret BACS impose aux propriétaires de systèmes de chauffage ou de climatisation des bâtiments concernés de se munir d'un système d'automatisation et de contrôle de bâtiment.
- Obligation de réaliser une inspection périodique des systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments ;

Les systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments sont soumis à une inspection périodique, selon les modalités suivantes

- Réintroduction de l'obligation d'entretien des systèmes techniques de bâtiments reliés au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments ;
- Obligation de se munir d'un système de régulation automatique de la température par pièce.



TECHNATURE – Pilotage des consommations énergétiques

Sous-traitant cosmétique, Technature est spécialisé depuis 1996 dans la création de produits cosmétiques sur-mesure, proposés en full service aux grandes marques de beauté, aux centres esthétiques (instituts, spas...) ou encore à la vente au détail (retail).

Les activités de l'entreprise se répartissent sur 3 sites : 1 site pour la cosmétique blanche, 1 site pour la cosmétique poudre et 1 site logistique. Sa principale source d'énergie est l'électricité avec pour engagement à 2030 d'être d'origine 100% renouvelable (achat + production).

En 2021, Technature a profité de [Diag EcoFlux](#) proposé par la BPI pour optimiser leurs flux d'énergie, d'eau, de matières et de déchets et ainsi réduire son impact sur l'environnement sur son site de cosmétique blanche.

La mesure et l'analyse des consommations énergétiques, avec la mise en place de sous-compteurs, a permis de mettre en évidence des consommations sur la période hors production représentant jusqu'à 37 % des consommations d'énergie annuelles : l'installation d'un automate de pilotage permettant de limiter les phases de fonctionnement du groupe froid aux horaires de production a permis de réduire la consommation globale d'un site de 12.2%. Cette installation a ainsi été amortie en moins de 6 mois. Par ailleurs, l'entreprise a également procédé au remplacement de l'ensemble des chauffages dans les espaces de bureau avec la mise en place d'un pilotage manuel de la température bloquée à 19°C, ainsi qu'au remplacement de l'ensembles des huisseries.



GREENTECH - Maitrise des flux énergétiques

En amont du projet de construction de sa nouvelle unité, l'entreprise GREENTECH a mené une réflexion sur la gestion des flux énergétiques tant primaires (électricité et gaz) que secondaires (thermique, vapeur)

La priorité a été d'évaluer tous les besoins en chaud et froid sur les postes de production, traitement de l'air et confort thermique afin de définir les solutions pertinentes pour générer les puissances nécessaires via des sources d'énergie diversifiées et appropriées : pompe à chaleur, géothermie, vapeur, groupe froid

La maitrise des consommations va passer par des outils de mesure et de contrôle des installations, également par la mise en place de vitrage de contrôle solaire pour aider à conserver la chaleur intérieure en hiver tout en limitant l'élévation de température en été.

E. L'ANNEXE ENVIRONNEMENTALE

Issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », l'annexe environnementale (également appelé « bail vert » ou « annexe verte ») a pour objet de définir les droits et obligations du bailleur et du preneur relatives à l'amélioration de la performance environnementale et énergétique des locaux loués et du bâtiment dont ils dépendent (art. L. 125-9 du code de l'environnement ; art. D. 174-19 à D. 174-21 CCH).

Le but est de s'inscrire dans une démarche de progrès concertée et contractuelle en vue de réduire l'impact environnemental des locaux loués et du bâtiment dont ils dépendent.

1. Quel est le champ d'application de l'annexe environnementale ?

Les baux remplissant les conditions cumulatives suivantes doivent comporter une annexe environnementale :

- Le bail doit porter sur des locaux de plus de 2 000 m² ;
- Le bail doit porter sur des locaux à usage de bureaux ou de commerces.

Les catégories de baux concernés ne sont pas précisées.

En pratique, certains bailleurs imposent une annexe environnementale à leurs locataires, même si les surfaces louées sont inférieures à 2 000 m².

Une grande liberté contractuelle est laissée aux parties, en fonction de leurs ambitions et de la diversité des situations concernées. Les parties devront veiller à la cohérence des stipulations de l'annexe environnementale avec le contenu du bail.

Nota Bene : L'annexe environnementale peut également être utilisée pour organiser contractuellement la répartition entre le bailleur et le preneur au titre du Dispositif Eco-Energie Tertiaire (Décret Tertiaire).

Les textes ne précisent pas :

- Ni les conséquences de l'absence d'annexe environnementale. Un recours en responsabilité contractuelle à l'encontre d'une partie refusant l'insertion d'une telle annexe sera notamment envisageable.
- Ni la portée de l'engagement et les conséquences du non-respect des engagements pris par les parties au sein de l'annexe environnementale. Les parties peuvent prévoir d'insérer des clauses de sanctions. En tout état de cause, l'annexe a valeur contractuelle et les règles du droit général des contrats qui trouveront donc à s'appliquer.

Le marché aura également valeur de sanction par une décote des valeurs locatives.



2. Quel est le contenu de l'annexe environnementale ?

Le code de l'environnement prévoit trois types d'obligations :

a) L'échange d'informations :

Le preneur et le bailleur doivent se communiquer mutuellement toutes informations utiles relatives aux consommations énergétiques des locaux loués.

Éléments fournis par le bailleur

- ✓ 1° La liste, le descriptif complet ainsi que les caractéristiques énergétiques des équipements existants dans le bâtiment et relatifs au traitement des déchets, au chauffage, au refroidissement, à la ventilation et à l'éclairage ainsi qu'à tout autre système lié aux spécificités du bâtiment ;
- ✓ 2° Les consommations annuelles énergétiques réelles des équipements et systèmes dont il a l'exploitation ;
- ✓ 3° Les consommations annuelles d'eau des locaux loués et des équipements et systèmes dont il a l'exploitation ;
- ✓ 4° La quantité annuelle de déchets générés par le bâtiment si le bailleur en assure le traitement et, le cas échéant, la quantité qu'il a fait collecter en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Éléments fournis pour le preneur

- ✓ 1° La liste, le descriptif complet ainsi que les caractéristiques énergétiques des équipements qu'il a mis en place dans les locaux loués et relatifs au traitement des déchets, au chauffage, au refroidissement, à la ventilation, à l'éclairage ainsi qu'à tout autre système lié à son activité spécifique ;
- ✓ 2° Les consommations annuelles énergétiques réelles des équipements et des systèmes situés dans les locaux loués ou dont il a l'exploitation ;
- ✓ 3° Les consommations annuelles d'eau des locaux loués et des équipements et systèmes dont il a l'exploitation ;
- ✓ 4° La quantité annuelle de déchets générés à partir des locaux loués, si le preneur en assure le traitement, et, le cas échéant, la quantité qu'il a fait collecter en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Tableau 16 : Les informations obligatoires relatives aux consommations énergétiques des locaux loués

b) Le bilan :

Le preneur et le bailleur établissent, selon la périodicité qu'ils fixent, un bilan de l'évolution de la performance énergétique et environnementale du bâtiment et des locaux loués.

c) Le programme d'actions :

Sur la base de ce bilan, les deux parties s'engagent sur un programme d'actions visant à améliorer la performance énergétique et environnementale du bâtiment et des locaux loués. L'annexe est donc évolutive.

La formalisation, le contenu et les modalités de prise en charge du programme d'actions sont libres.

A ce titre, le code de l'environnement prévoit deux obligations complémentaires :

- Le preneur permet au bailleur l'accès aux locaux loués pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique.
- Cette annexe environnementale peut prévoir les obligations qui s'imposent aux preneurs pour limiter la consommation énergétique des locaux concernés.



FOCUS

sur le contrat de performance énergétique (CPE)

Le CPE est un outil contractuel facultatif pour la mise en œuvre d'un projet de rénovation énergétique. Son cadre juridique résulte à la fois des textes de niveau européen et français, mais également et surtout de la pratique et du contrat, en fonction de la liberté contractuelle des parties.

L'objet de tout CPE conclu entre un maître d'ouvrage et un prestataire est d'améliorer les performances énergétiques « réelles », mesurées et vérifiées dans la durée, par rapport à une situation de référence, grâce à un investissement dans des travaux, fournitures et/ou prestations de services.

Derrière une définition commune, il existe différentes familles et typologies de CPE. Cette variété met à la disposition des maîtres d'ouvrage une palette de solutions qu'ils pourront retenir, en fonction de l'état du bâtiment ou de l'installation concerné, de leur projet technique, de leur ambition énergétique, de leurs ressources financières et des temps de retour sur investissement qu'ils attendent, etc.

L'obligation essentielle du titulaire du CPE est de « garantir » cet objectif d'amélioration fixé par le contrat. Cette Garantie de Performance Énergétique (GPE) consiste pour le titulaire à indemniser le maître d'ouvrage de la totalité du préjudice subi pour toute surconsommation par rapport à l'objectif contractuel.

La mise en jeu de la GPE prend a minima la forme d'une réparation « en numéraire » ; le titulaire doit ainsi verser une indemnité correspondant à l'équivalent économique de l'écart entre la performance contractuellement fixée et la performance effectivement constatée, toutes choses égales par ailleurs. A titre complémentaire ou alternatif, le contrat peut prévoir une réparation « en nature », c'est-à-dire la reprise des investissements exécutés et/ou des actions complémentaires, financées par le titulaire et destinées à permettre l'atteinte effective de l'objectif contractuel. En cas de surperformance, un bonus ou intéressement est versé au titulaire, selon une clé de répartition fixée au contrat et généralement à 50/50.

CHAPITRE N°8 : LES MATIÈRES PREMIÈRES

La filière cosmétique utilise un certain nombre de matières premières végétales dont la production peut générer de l'énergie.

Deux filières sont en pleine expansion et donc riches d'opportunités :

- l'agrivoltaïsme peut utilement accompagner la production de ces matières premières,
- la méthanisation des déchets agricoles peut suivre la production.

Ces deux filières largement détaillées dans les paragraphes qui suivent ne sont cependant pas les seules sur les sols agricoles, il reste par exemple encore possible, dans des cas très précis, de réaliser des centrales solaires sur des sols agricoles qui auraient été identifiés comme incultes ou non exploités depuis un certain temps. Il existe également des serres solaires.

En adoptant ces approches, les entreprises cosmétiques peuvent également améliorer leur image de marque en tant qu'acteurs responsables.



© Bilanol - Freepik

A. L'AGRIVOLTAÏSME

La pratique consistant à coupler l'installation d'ombrières photovoltaïques sur un terrain agricole rencontre de plus en plus d'adeptes, au fur et à mesure que les études mettent en lumière l'intérêt pour la productivité agricole.

Pour les fournisseurs agricoles français du secteur de la cosmétique, l'agrivoltaïsme pourrait ainsi représenter une opportunité de diversification des revenus et d'amélioration de la production agricole.

Cette typologie de centrales photovoltaïques a été définie en 2023 au sein de la loi APER. Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 précisent les conditions de mise en place de ces projets.

1. Quelles sont les conditions de l'agrivoltaïsme ?

L'agrivoltaïsme est défini comme « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » (art. L. 314-36 c. énergie).

L'agrivoltaïsme réside donc dans la synergie entre l'activité agricole et l'activité de production d'énergie.

Pour qu'un projet soit considéré comme « agrivoltaïque », il doit remplir 4 conditions :

1. Garantir une production agricole significative et un revenu durable ;
2. Permettre à l'activité agricole d'être l'activité principale de la parcelle ;
3. Être réversible ;
4. Rendre à la parcelle agricole l'un des quatre services suivants :

a. Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique :

Cela consiste, d'une part, en une amélioration des qualités agronomiques du sol et, d'autre part, en une augmentation du rendement de la production agricole ou, à défaut, au maintien de ce rendement ou au moins à la réduction de la baisse tendancielle du rendement qui est observée au niveau local. Peut également être considérée comme une amélioration toute installation qui permet une remise en activité agricole ou pastorale d'un terrain agricole inexploité depuis plus de cinq années.

b. Adaptation au changement climatique :

Concrètement, cela consiste à limiter des effets néfastes du changement climatique notamment par la fonction de régulation thermique en cas de canicule ou de gel précoce ou tardif, par la limitation du stress hydrique, l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par irrigation ou la diminution de l'évapotranspiration des plantes ou de l'évaporation des sols ou encore par la protection contre les brûlures foliaires.

c. Protection contre les aléas :

Cette protection contre les aléas s'apprécie au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique.

d. Amélioration du bien-être animal.

Ce service s'apprécie au regard de l'amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux.

L'installation ne doit pas porter une atteinte substantielle à l'un de ces services, ni une atteinte limitée à deux d'entre eux.

2. Comment monter un projet d'agrivoltaïsme ?

La mise en œuvre d'un projet d'agrivoltaïsme nécessite l'intervention de plusieurs acteurs, qu'ils soient porteurs du projet (propriétaire de la parcelle, exploitant agricole, développeur de projets d'énergies renouvelables) ou acteurs du territoire (collectivités territoriales, chambres d'agriculture).

Un projet d'agrivoltaïsme peut ainsi nécessiter :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable),
- Une procédure d'évaluation environnementale, dans certains cas ;
- En fonction des incidences sur le milieu, une autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ou encore une autorisation de défrichement.

Les porteurs de projets devront également être attentifs :

- Aux montages contractuels entre les différents acteurs ;
- Aux modalités de financement et de rémunération.



B. LA MÉTHANISATION

La méthanisation est un processus biologique qui transforme la matière organique en gaz combustible, principalement du méthane, ainsi qu'en fertilisant (digestat).

Ce procédé se déroule dans des installations appelées digesteurs, où des matières premières ou des déchets organiques tels que le fumier, les résidus de cultures et les sous-produits agricoles sont décomposés par des bactéries anaérobies en présence d'absence d'oxygène. Le résultat est d'une part, la production de biogaz, qui peut ensuite être utilisé comme source d'énergie renouvelable pour la production d'électricité, de chaleur ou de carburant, et d'autre part, la production de digestat, qui peut ensuite être épandu sur les sols agricoles pour servir d'engrais.

Pour les fournisseurs agricoles ou de matière première d'origine végétale du secteur cosmétique, la méthanisation peut donc représenter une opportunité permettant de générer un revenu complémentaire, tout en valorisant les sous-produits agricoles issus de l'exploitation et/ou d'exploitations voisines.

1. Quels sont les points d'attention d'un projet de méthanisation ?

Un projet de méthanisation est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et le voisinage : nuisances olfactives, émissions de gaz, risques d'accident... C'est pourquoi l'implantation d'une unité de méthanisation est encadrée par plusieurs réglementations.

Pour implanter une unité de méthanisation, il faut donc notamment prévoir :

- Une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ;
- En fonction des incidences sur le milieu, une autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ou encore une autorisation de défrichement, qui pourront être regroupées avec l'autorisation ICPE au sein d'une autorisation environnementale unique.



GREENTECH - Valorisation des déchets verts de production

L'entreprise est en train de mettre en œuvre avec un partenaire externe la méthanisation de ses déchets verts de production qui étaient jusqu'alors compostés. Les volumes produits et la qualité des déchets verts (pressés avant sortie) sont compatibles avec cette piste de valorisation plutôt que la chaufferie biomasse qui nécessite des volumes plus importants et une uniformité de types de déchets verts (pouvoir calorifique).

CHAPITRE N°9 : TRANSPORT ET LOGISTIQUE

Plusieurs réglementations imposent progressivement la décarbonation des véhicules utilisés dans le cadre professionnel, via l'imposition d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques, l'électrification du parc automobile des entreprises ou encore l'installation de locaux pour vélos.

Les entreprises du secteur cosmétique, qui disposent souvent de locaux de production, de bureaux, de locaux commerciaux et de manière générale de locaux accueillant des salariés, sont directement concernées par ces obligations.

A. LES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUES (IRVE)

La loi « LOM » a renforcé les obligations de pré-équipement et d'installation de bornes de recharge électriques, appelées « infrastructures de recharge pour les véhicules électriques » (IRVE), pour les bâtiments neufs comme pour les bâtiments existants.

Les entreprises du secteur de la cosmétique sont concernées pour les bâtiments à usage non résidentiel (locaux industriels, commerciaux, tertiaires, etc.).

1. Les constructions de bâtiments neufs et les rénovations importantes doivent intégrer le pré-équipement et l'équipement en bornes des places de stationnement

Pré-équipement des parcs de stationnement

Le pré-équipement ne correspond pas à l'installation d'une borne à proprement parler, mais à l'installation de l'équipement permettant d'installer la borne dans un second temps (mise en place des conduits pour le passage des câbles électriques et des dispositifs d'alimentation et de sécurité nécessaires) (art. L. 113-12 CCH).

Les **parkings situés à l'intérieur ou jouxtant des bâtiments neufs** ou qui font l'objet d'une **rénovation importante** sont concernés par une obligation de pré-équipement (une rénovation est importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain).



Taille du parking	Usage non résidentiel	Usage résidentiel	Usage mixte
Entre 11 et 20 places	20 % des places dont 2 % (1 place minimum) doit être accessible PMR	100 % des places doivent être prééquipées	La règle correspondant à l'usage majoritaire du bâtiment doit être appliquée
Plus de 20 places			La règle correspondante est appliquée au prorata des places de parking réservées à chaque usage (résidentiel ou non-résidentiel)

Tableau 17 : Nombre de places de parking devant être prééquipées de bornes de recharge électrique



© Frimufilms - Freepik

Équipement des parcs de stationnement

La loi prévoit également une obligation d'équipement d'installation de recharge pour les véhicules électriques pour les parkings situés à l'intérieur ou jouxtant des bâtiments neufs ou qui font l'objet d'une rénovation importante (une rénovation est

importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain).

L'obligation d'équipement ne concerne que les bâtiments à usage non résidentiel et dépend du nombre de places de parking.

Taille du parking	Nombre de places devant être équipées d'une borne de recharge
Plus de 10 places de parking	Minimum 1 place, dimensionnée PMR
Plus de 200 places de parking	Minimum 2 places, dont une dimensionnée PMR

Tableau 18 : Nombre de places de parking devant être équipées de bornes de recharge électrique

Exceptions, délais et sanction

Deux **exceptions** sont prévues à ces obligations :

1. Si, dans les cas de rénovation importante, le coût des installations de recharge et de raccordement représente **plus de 7 % du coût total de cette rénovation** ;
2. Si le parking dépend d'un bâtiment possédé et occupé par une petite ou moyenne entreprise (PME).

Cette obligation concerne les bâtiments dont la demande de permis de construire a été déposée

après le **1^{er} juillet 2021**, mais le **non-respect de cette obligation n'est pas sanctionné à l'heure actuelle**.

→ **Les bâtiments existants doivent s'équiper de bornes de recharge**

La loi prévoit également une obligation d'équipement d'installation de recharge pour les véhicules électriques pour les parkings des bâtiments existants, à compter du **1^{er} janvier 2025** (art. L. 113-13 CCH).

Taille du parking	Usage non résidentiel	Usage mixte
Plus de 200 places de parking	Minimum 1 point de recharge dimensionné PMR	Si plus de 20 places de parking sont destinées à un usage non résidentiel, minimum 1 point de recharge dimensionné PMR
Pour chaque tranche supplémentaire de 20 places	1 point de recharge, sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires pour remplir cette obligation	1 point de recharge, sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires pour remplir cette obligation

Tableau 19 : Nombre de places de parking existant devant être équipées de bornes de recharge électrique

Par **exception**, il est possible de déroger à cette obligation si le parking dépend d'un bâtiment possédé et occupé par une petite ou moyenne entreprise (PME).



NAOS - Décarbonation des flux logistiques

Sur le plan transport et logistique, afin de travailler à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, l'entreprise a récemment travaillé à l'identification de tous ses flux sur le territoire national afin de les optimiser et moderniser.

Son partenaire de transport travaille avec une flotte de camions alimentés avec bio-carburants. Par ailleurs sur ses sites de R&D et Production, NAOS a fait installer des bornes de recharges pour les véhicules électriques à disposition de l'ensemble des collaborateurs.

B. LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Dans le but d'accélérer le verdissement des parcs automobiles, la loi LOM a fixé des nouvelles obligations de transformation énergétique des parcs automobiles des entreprises.

1. Les entreprises doivent intégrer dans leur flotte une part croissante de véhicules à faibles émissions (VFE)

Les entreprises doivent **intégrer une part croissante de VFE dans leur parc automobile** si elles répondent à deux conditions :

- Elles gèrent directement ou indirectement, au titre de leurs activités relevant du secteur concurrentiel, un parc de plus de **100 véhicules** (voitures individuelles et camionnettes) dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; et
- Elles comptent un effectif supérieur à **50 salariés** (art. L. 224-10 c. env. ; art. R. 224-15-10 c. env. ; art. D. 224-15-11 c. env. ; art. R. 224-15-12 A c. env.).

Lors des **renouvellements annuels**, la **proportion minimale de nouveaux véhicules à faibles émissions** (VFE) devra ainsi être de :

- 10 % du parc depuis le 1^{er} janvier 2022, sauf pour les véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes, pour lesquels cette proportion s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 20 % à partir de 2024 ;
- 40 % à partir de 2027 ;
- 70 % à partir de 2030.

Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une entreprise : les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France, ainsi que les véhicules gérés par ses établissements situés en France. Les achats ainsi que les contrats de type location longue durée ou leasing sont pris en compte.

Certains véhicules sont exclus de l'obligation d'achat de VFE, mais peuvent contribuer à la réalisation des objectifs d'achats de VFE (art. L. 224-7 c. env.) :

- Les véhicules conçus et construits ou adaptés pour être utilisés par la protection civile, les services de lutte contre l'incendie, les services responsables du maintien de l'ordre public et les forces armées ;
- Les véhicules conçus et construits pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, dans les carrières ou dans les installations portuaires ou aéroportuaires ainsi que tout véhicule automoteur spécialement conçu et construit pour réaliser des travaux et qui ne convient ni au transport de passagers, ni au transport de marchandises ;
- Les véhicules agricoles ou forestiers au sens du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 ;
- Les véhicules à deux ou trois roues et les quadricycles au sens du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 ;
- Les véhicules équipés de chenilles.

Cependant, pour l'heure, **aucune sanction** n'est prévue pour les structures qui ne respectent pas cette obligation.





FOCUS sur les VFE

Un véhicule à faibles niveaux d'émissions (VFE) correspond à une voiture particulière ou une camionnette dont :

- les émissions de gaz à effet de serre mesurées à l'échappement ne dépassent pas 50 gCO₂/ km ; et
- les émissions maximales en conditions de conduite réelle (RDE) de particules et d'oxydes d'azote respectivement exprimées en nombre par kilomètre et en milligramme par km, déclarées au point 48.2 du certificat de conformité, sont inférieures ou égales à 0,8 fois la limite d'émission applicable figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil ou dans les versions ultérieures.

2. Les entreprises doivent publier le pourcentage de véhicules à faibles émissions (VFE) parmi les véhicules renouvelés

Le pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules ayant fait l'objet d'un renouvellement durant l'année précédente doit être rendu public si l'entreprise est soumise à l'obligation d'intégration de VFE, avant le 30 septembre de l'année suivante (art. L. 224-12 c. env. ; art. D. 224-15-12 c. env.).

Les données seront publiées par les entreprises sur le site de la plateforme ouverte des données publiques françaises (www.data.gouv.fr), plus particulièrement sur le site publier.etalab.studio.

Aucune sanction n'est prévue pour les structures qui ne respectent pas cette obligation.



FOCUS

sur les véhicules à hydrogène

Le procédé de fabrication de l'hydrogène est fortement générateur de gaz à effet de serre. L'hydrogène décarboné résulte d'un autre procédé produit par électrolyse de l'eau, à partir d'électricité décarbonée ou renouvelable, et donc faiblement émetteur de CO2.

Cette technologie présente en particulier des avantages pour les **véhicules de transports lourds** (véhicules utilitaires, poids lourds, bus, mais également d'autres types de transports comme les trains), qui seraient très pénalisés par le poids des batteries électriques.

Elle permet en effet un usage intensif avec une forte autonomie et un faible temps de recharge.

L'hydrogène y est converti en électricité et en chaleur via une pile à combustible, qui alimente le moteur électrique, ainsi que l'habitacle pour le chauffage.

La France a ainsi lancé en février 2023 une Stratégie Nationale pour l'hydrogène décarbonée, dotée d'une enveloppe de 2 milliards d'euros, dont l'un des 3 objectifs de cette Stratégie est de développer la mobilité propre, en particulier pour les véhicules lourds.

C. LES LOCAUX VÉLOS

L'augmentation importante du nombre de cyclistes nécessite d'adapter les infrastructures permettant leur stationnement. En effet, le stationnement est un élément central dans la politique de développement des mobilités douces et notamment dans la promotion de l'usage de vélo.

Les entreprises sont aujourd'hui directement concernées par l'installation de locaux à vélos lors de la construction de bâtiments ou de travaux portant sur un parking annexe.

1. La construction des bâtiments neufs (industriel, tertiaire, commercial) doit prévoir un local vélo

La construction des **bâtiments à usage industriel ou tertiaire**, et des bâtiments constituant un ensemble commercial, doit être dotée d'un **stationnement vélo sécurisé** (art. L. 113-18 CCH, art. R. 113-12 CCH, art. R. 113-16 CCH).

Caractéristiques obligatoires du local vélo	Usage industriel ou tertiaire, constituant un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés	Ensemble commercial ou accueillant un cinéma équipé de places réservées à la clientèle
Emplacement	À l'intérieur, ou à l'extérieur du bâtiment à condition qu'il soit couvert, éclairé et clos.	À l'intérieur, ou l'extérieur du bâtiment à condition qu'il soit couvert et éclairé.
Sécurisation	Porte dotée d'un système de fermeture sécurisée.	Surveillance fonctionnelle ou par une porte dotée d'un système de fermeture sécurisée.
Seuil minimal d'emplacements vélo	15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment.	10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements

Tableau 20 : Obligation de mise à disposition d'un local vélo pour les bâtiments neufs

L'obligation concerne les bâtiments dont la demande de permis de construire ou de déclaration préalable a été déposée **après le 25 décembre 2022**, mais **n'est pas sanctionnée à l'heure actuelle**.

2. Les travaux sur le parking annexe de bâtiments existants (industriel, tertiaire, commercial) doivent prévoir un local vélo

Les bâtiments à usage industriel, tertiaire ou constituant un ensemble commercial doivent être dotés d'un **stationnement vélo sécurisé**, si les **travaux** portant sur un parc de stationnement annexe au bâtiment réunissent les **deux conditions**

suivantes (art. L. 113-19 CCH, art. R. 113-12 CCH, art. R. 113-13 CCH) :

- Le parc de stationnement comprend au **moins 10 places de stationnement automobiles** ;
- Le **coût total prévisionnel** des travaux rapportés à la valeur du bâtiment est **supérieur ou égal à 2%**.

Caractéristiques obligatoires du local vélo	Usage industriel ou tertiaire, constituant un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés	Ensemble commercial ou accueillant un cinéma équipé de places réservées à la clientèle
Emplacement	À l'intérieur, ou à l'extérieur du bâtiment à condition qu'il soit couvert, éclairé et clos.	À l'intérieur, ou à l'extérieur à condition qu'il soit couvert et éclairé. Les infrastructures extérieures doivent se situer à moins de 50 mètres de la ou les entrées principales du bâtiment.
Sécurisation	Porte dotée d'un système de fermeture sécurisée.	Surveillance fonctionnelle ou par une porte dotée d'un système de fermeture sécurisée.
Seuil minimal d'emplacements vélo	10 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment. Ce nombre minimal inclut le nombre d'emplacements existants, y compris ceux situés en parties privatives.	10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements. Ce nombre minimal inclut le nombre d'emplacements existants, y compris ceux situés en parties privatives.

Tableau 21 : Obligation de mise à disposition d'un local vélo pour les bâtiments existants

Deux exceptions sont prévues :

- 1° lorsqu'aucun espace permettant le stationnement sécurisé des vélos n'est accessible par un cycliste depuis l'espace public, sauf lorsque que l'accès à un tel espace peut être raisonnablement adapté pour être emprunté par un cycliste en toute sécurité ;
- 2° lorsque la réduction du nombre de places de stationnement automobile qui résulterait

de l'installation d'un espace vélo interdirait le respect des obligations minimales établies par le plan local d'urbanisme (PLU).

L'obligation concerne les constructions dont la **demande de permis de construire** ou de déclaration préalable a été **déposée après le 25 décembre 2022**, mais **n'est pas sanctionnée à l'heure actuelle**.



TECHNATURE - Mobilité des collaborateurs

Accompagnée financièrement et techniquement par le programme « [Objectif Employeur Pro-Vélo](#) », TechNature a procédé à l'agrandissement de ses abris-vélo pour encourager la mobilité douce de ses salariés.

L'entreprise a également un projet de mise en place de doubles bornes de recharge sur chacun de ses sites, qui seront raccordées soit au réseau soit à ses futurs panneaux solaires. Une solution de stockage d'énergie est également à l'étude pour permettre de récupérer l'énergie qui sera produite par les panneaux photovoltaïques en dehors des besoins de consommation. L'électricité stockée pourra ainsi être redistribuée aux bornes de recharge lorsque des véhicules électriques viendront s'y brancher.





ACRONYMES & DÉFINITIONS

ACC : Autoconsommation collective

ACI : Autoconsommation individuelle

BACS : building automation and control system ou systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments

BEGES : Bilan de Gaz à Effet de Serres

CCH : code de la construction et de l'habitation

C. com. : code de commerce

C. commande publique : code de la commande publique

C. env. : code de l'environnement

C. énergie : code de l'énergie

CR : Complément de Rémunération

CSRD : Corporate Sustainability Reporting Directive

C. urb. : code de l'urbanisme

DEE III : Directive (UE) n° 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

Dispositions ou obligations EET : Dispositif ou Obligation Eco-Energie-Tertiaire (également appelé « Décret Tertiaire »)

DPE : Diagnostic de Performance Energétique

DPEB : Directive n° 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments

EF : Entité fonctionnelle au sens du Dispositif Eco Energie Tertiaire

EFrag : European Financial Reporting Advisory Group

ESRS : European Sustainability Reporting Standards

IRVE : Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique

KPI : Key Performance Indicator

Loi APER : Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Loi ELAN : Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Loi européenne sur le climat : Règlement (UE) n° 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) n° 2018/1999

Loi Grenelle 2 : Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Loi LOM : Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

OA : Obligation d'Achat

OPERAT : Observatoire de la performance énergétique de la rénovation et des actions du tertiaire au sens du Dispositif Eco Energie Tertiaire

PMO : Personne Morale Organisatrice

PMR : Personne à Mobilité Réduite

PPA : Power Purchase Agreement

RED III : Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil

Règlement EMD : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2023 modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union

Règlement REMIT : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2023 modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie

RE 2020 : Règlementation Environnementale 2020

RT 2012 : Règlementation Thermique 2012

UE : Union européenne

VFE : Véhicule à Faibles Emissions

REMERCIEMENTS

Cosmed tient à remercier **Maître Corinne Lepage**, avocate associée, **Maître Pauline Maurus**, avocate senior et **Maître Sylvain Hamanaka**, avocat du cabinet **Huglo Lepage** pour leur accompagnement sur les sujets de transition énergétique et la rédaction du document.

Merci également aux entreprises qui ont contribué par leurs témoignages à l'enrichissement de ce livre blanc et plus largement à l'engagement de la filière cosmétique :

Marion Casado et Marc Ayme (Laboratoires BEA) ;

Emmanuel Quiblier (GREENTECH) ;

Philippe Lagarde (CAPSUM) ;

Carla Di Vagno et Thomas Lafanechere (NAOS) ;

Dominique Collart (PROBIONAT PROVENCE) ;

Alexis Dhellemmes (AVRIL) ;

Julie Segura et Paul Riou (TECHNATURE)

Côme Tessier et Anis Ghribi (Collectif énergie)

Enfin merci à **Barbara Josa** pour la mise en forme de ce livre blanc.



COSMED est la première association professionnelle représentative des entreprises cosmétiques françaises fédérant 1030 entreprises adhérentes. Elle défend les intérêts des TPE-PME et ETI par des contributions réglementaires et scientifiques qui sont reconnues internationalement. Elle établit également un dialogue régulier entre le secteur cosmétique et les ministres, les parlementaires et les institutionnels en Région.

COSMED est aujourd'hui le premier écosystème du secteur cosmétique et contribue au développement des entreprises par la mise à disposition de services mutualisés : veille réglementaire cosmétique 120 pays, délivrance de Certificats de Vente Libre, accompagnement des entreprises sur les salons à l'international, formation professionnelle, groupement d'achats, accompagnement à la transition environnementale, organisation de congrès.



Publication Novembre 2024 | © Parkpoom - Adobe Stock



COSMED
L'ASSOCIATION DES PME DE LA FILIÈRE COSMÉTIQUE